Première partie

53^e année

JOURNAL



OFFICIEL

n° 6

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 mars 2012

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

20 février 2012 - Décret n° 012/15 fixant les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, « A.R.P.T.C. » en sigle, col. 9.

Ministère de la Justice

octobre 2005 - Arrêté ministériel /CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Corporate Commitment For Local Development », en sigle « C.C.L.D. », col. 10.

Ministère de la Justice et Droits Humains

12 juillet 2011 - Arrêté ministériel n°303 /CAB/MIN/J& DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée LAKASO », col. 12.

26 août 2011 - Arrêté ministériel n°411 /CAB/MIN/J& DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action de Développement Intégral et Désenclavement des Routes de Desserte Agricoles », en sigle « A.D.I.D.R.A. », col. 13.

11 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°470 /CAB/MIN/J& DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Islamique pour le Développement Communautaire », en sigle « A.I.D.C. », col. 15.

11 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°471/CAB/MIN/J& DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Congolaise pour l'Appel à Islam Twarikatil-Kadiriyat », en sigle « A.C. A.I.T.K. », col. 17.

18 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°482/CAB/MIN/J& DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association Chrétienne des Groupes Chorale Evangélique du Congo», en sigle «ACG CHORECO», col. 19.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°530 /CAB/MIN/J& DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Jeunesse Anti Clivage», sigle « J.A.C. Asbl », col. 20.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n° 537 /CAB/MIN/ J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation de la Théologie de Libération de l'Humanité », en sigle «FOTHEL'HU», col. 22.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°543 /CAB/MIN/J& DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Actions de Bien-être Communautaire », sigle «ABEC », col. 24.

24 11 octobre 2011 - Arrêté ministériel n° 547 /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Fondement de Dieu », en sigle « E.E.F.D », col. 26.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n° 555 /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Cité du Grand Roi », en sigle «C.E.C.G.R.», col. 27.

A24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n° 561/CAB/MIN/ J&DH/2011 accordant la personnalité juridique l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre de Délivrance et d'Evangélisation» en sigle «C.D.E.», col. 29.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°567/CAB/MIN/J& DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiation aux Travaux Techniques », en sigle « ITRATEC », col. 31.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°571/CAB/MIN/ J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Etoile Brillante du Matin » en sigle « A.E.B.M », col. 32.

octobre 2011 -Arrêté ministériel /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Agir Pour la République Démocratique du Congo», en sigle « A.P.RDC/ Asbl », col. 34.

octobre 2011 Arrêté ministériel n°587 /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Oto L'Onango-Solidarité », col. 35.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n ° 589/CAB/MIN/ J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste des Disciples en Mission» en sigle « E.P.D.M », col. 37.

- 24 octobre 2011 Arrêté ministériel n° 590 /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne Jésus Christ Notre Victoire », en sigle «JE.NO.VIC.», col. 39.
- 24 octobre 2011 Arrêté ministériel n° 593 /CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Christ-Sauveur», en sigle « ECS », col. 41.
- 24 octobre 2011 Arrêté ministériel n° 594/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Ministérielle du Christ », en sigle « A.M.C.», col. 42.
- 24 octobre 2011 Arrêté ministériel n°604 CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Droit à la Justice » en sigle «A.D.J», col. 44.
- 23 octobre 2011 Arrêté ministériel n° 607/CAB/MIN/J& DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «JERSAM Bilanga », en sigle « JSB », col. 45.
- 03 novembre 2011 Arrêté ministériel n° 613/CAB/MIN/ J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «SANRU», col. 46.
- 03 novembre 2011 Arrêté ministériel n°615/CAB/MIN/ J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Les Amis de la Nature et des Jardins» en sigle «ANJ», col. 48.
- 07 novembre 2011 Arrêté ministériel n°619/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Professeurs de l'Université de Kinshasa », en sigle « APUKIN », col. 50.
- 11 novembre 2011 Arrêté ministériel n°621/CAB/MIN/ J&DH/2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté Presbytérienne Reformée en Afrique », en sigle « CPRA », col. 51.
- 05 décembre 2011 Arrêté ministériel n°699/CAB/MIN/ J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère du Réveil du Dernier Temps » en sigle « M.R.D.T », col. 53.
- 02 décembre 2011 Arrêté ministériel n°764/CAB/MIN/ J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes pour le Développement Communautaire au Congo», en sigle «AFDCC/ONG», col. 54.
- 30 décembre 2011 Arrêté ministériel n°842/CAB/MIN/ J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission Evangélique Prêchons Jésus-Christ Partout», en sigle « MEPJEP», col. 56.
- 23 janvier 2012 Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Lukaku», col. 58.

- 23 janvier 2012 Arrêté ministériel n°044/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique et Missionnaire les Amis du Christ», en sigle « CEMAC/Asb », col. 59.
- 23 janvier 2012 Arrêté ministériel n°054/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ Luse Lwa Nzambi», en sigle « E.J.C.-L.N », col. 61.
- 23 janvier 2012 Arrêté ministériel n°065/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Centre Miracle dans la Parole et l'Intercession», en sigle «CMPI», col. 62.
- 23 janvier 2012 Arrêté ministériel n°080/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Albert Mpasi», en sigle «FAM», col. 63.
- 23 janvier 2012 Arrêté ministériel n°084/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Réseau des Femmes en Action pour le Développement», en sigle «R.F.A.D», col. 65.
- 08 février 2012 Arrêté ministériel n°114/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Union Nationale des Assistants du Pharmacien du Congo», en sigle «UNAPHARCO», col. 67.
- 08 février 2012 Arrêté ministériel n°124/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre Médical Maria Suzana», en sigle «C.M.M.S», col. 68.

Ministère des Finances

19 octobre 2011 - Arrêté ministeriel n°062/Cab/MIN/FINANCES/2011 donnant quitus fiscal, parafiscal et douanier aux sociétés Congo Chine Telecom Sarl et Congo Chine Telecom International Network Sprl, col. 70.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

- RA: 1267 Publication de l'extrait d'une requête en annulation
 - -La SOFIDE, col. 72.
- RA: 1268 Publication de l'extrait d'une requête en annulation
 - -Monsieur Charly Kumwimba Saleh, col. 72.
- RA. 1270 Publication de l'extrait d'une requête en annulation
 - La Générale des Carrières et des Mines Sarl, col. 73.
- RA. 1272 Publication de l'extrait d'une requête en annulation
 - La société SIVOP RDC, col. 73.
- RA. 1273 Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire sous RA 1262
 - Monsieur Malele Phanzu Balunga Tyty Espoir, col. 74.

- RA.1274 Publication de l'extrait d'une requête en annulation
 - Maître Mukenge Ndibu, col. 74.
- RA. 1275 Publication de l'extrait d'une requête en annulation
 - Monsieur Katanga Nzala Bilonda, col. 75.
- R.H.: 43.653 Signification Commandement à domicile inconnu
 - La Société Zaïroise Minière pour l'Industrie, Commerce et l'Agriculture"SOZAMICA", col. 76.

RC: 25769 - Avenir

- Monsieur Mizo Makaria Héritier, col. 77.

R.C. 102.001 - Jugement

- Monsieur Ahoka Oteka Paul, col. 77.

RC 105.926 - Notification de date d'audience

- Monsieur Mongo et crst, col. 81.

R.C.: 104.336 - Assignation

- Monsieur Mwipata Tunda et crsts, col. 81.

RC 31.657/G - Signification du jugement

- Madame Dodo Ndinga Saku et crst, col. 83.

R.C.: 104.936 - Assignation en tierce opposition

- Madame Mobango Kakiese Emile et crsts, col. 85.

RC 26.123 - Sommation de conclure

- Madame Bokulu Mbasani Micheline et crsts, col. 87.

RC. 103.193 - Assignation en annulation des contrats de location et déguerpissement

- Monsieur Bosunga Loombe et crsts, col. 88.

RC 106.119 - Assignation

- Madame Jamal Adel Saklaoui et crst, col. 90.

RC: 7016/V - Exploit de signification du jugement à domicile inconnu

- Monsieur Ibama Musiana Jacob, col. 93.

RC: 8278 - Assignation à domicile inconnu

- Monsieur Kisele Ngambel et crst, col. 97.

RC: 106143 - Assignation

- Madame Mamie Pakasa Fayila, col. 98.

RC 15.176 - Requête tendant à obtenir l'ordonnance abréviative de délai

- Monsieur Katshunga Katsheri, col. 99.

Ordonnance n°071/D.15/2012 -"Abréviation de délai"

- Monsieur Katshunga Katsheri, col. 100.

RC: 106148 - Assignation en tierce opposition à domicile inconnu

- Monsieur Katshunga Katsheri, col. 101.

RC: 11.902 - Jugement

- Monsieur le Procureur de la République près le TGI/Gombe et crst, col. 102.

RC: 8923/IV - Assignation en divorce

- Monsieur Mangelesi Mandiangu Raoul, col. 105.
- R.C. 18.584 Acte de signification d'un jugement déclaratif d'absence
 - Monsieur Sanda Ndonzoao Gilbert, col. 106.
- RC. 24.314 Signification du jugement par extrait à domicile inconnu
 - Monsieur Kamel-e-Saleeby et crsts, col. 109.
- RC. 106.165 Assignation à domicile inconnu en validité de saisie conservatoire
 - Monsieur Kalala M'blay Larry, col. 110.

RC. 106188 - Assignation

- Monsieur Tagoya We Ilambula et crsts, col. 111.

RC 106.191 - Assignation en licitation

- Monsieur Philippe Leclercq et crsts, col. 113.

RC 106.004/TGI/Gombe - Assignation civile

- Monsieur Mokonda Bonza et crst, col. 115.

- R .C.A. 5902 Notification de date d'audience à domicile inconnu
 - Monsieur Moboti Matubula et crst, col. 117.
- RCA: 27.529 Notification de date d'audience et assignation au fond par affichage et à domicile inconnu
 - Monsieur Eric Maendeleo Kanga Yann, col. 118.
- RCA: 27.530 Notification de date d'audience et assignation au fond par affichage et à domicile inconnu
 - Monsieur Mateleshi Muleya et crsts, col. 118.
- R.C.A.: 27.532 Notification de date d'audience et assignation au fond par affichage et à domicile inconnu.
 - Madame Yuma Amida Hélène, col. 119.
- R.C.A.: 27.541 Notification de date d'audience et assignation au fond par affichage et à domicile inconnu.
 - Monsieur Katshi Maurice, col. 120.

R.C.A. 25.160 - Assignation en reprise d'instance

- Monsieur J.C. Kalonji Tshiunza et crsts, col. 121.

RCA: 25679/25770 - Signification d'arrêt avant dire droit et notification de date d'audience

- Mademoiselle Tshimpa Ngola Mamie Véro et crsts, col. 122.

R C.E.: 2210 - Assignation

- Monsieur Tukeba Lessa Clément, col. 123.

R.C.E.: 1.800 - Assignation en validité d'une saisie-arrêt et en paiement.

- La société"Congo Express Sprl", col. 125.

R.C.E.: 2251 - Assignation en paiement et en dommages et intérêts

- La société"Congo Express Sprl", col. 128.

R.C.E.: 2303 - Dénonciation de la saisie-arrêt à la partie saisie avec assignation en validité de la saisie et en paiement de la créance.

- Monsieur André Grossman, col. 130.

- R.P.A.: 1593 Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu.
 - Madame Ekofo Mpo Odette, col. 131.
 - R.P.: 19.135 Citation directe
 - Monsieur Tanzala Kitansi Léonard et crsts, col. 132.
 - R.P.: 3728 Citation directe à domicile inconnu
 - Monsieur Michel Tudu Zingo te Lando, col. 135.
 - R.P. 3572 Citation à prévenu à domicile inconnu
 - Monsieur Bahungula Bankila, col. 136.
 - R.P. 24.810/VII Acte de signification du jugement
 - Monsieur Prince Tubobu Ilunga, col. 137.
 - R.P. 5269/I Acte de signification du jugement
 - Monsieur Norbert Makamba Kahembe et crst, col. 138.
 - R.P.: 22.314 Citation directe
 - Monsieur Kabamba Tshibang, col. 140.
- R.P. 26.692/JUS. 20.654/21179/21436 Citation à prévenu
 - Monsieur Kabongo et crsts, col. 143.
 - R.P. 615 Citation à prévenu à domicile inconnu
 - Monsieur Mbafi Munsiensi Fréderic, col. 144.
 - R.P. 23710/VI Citation directe à domicile inconnu
 - Madame Ntumba Buloji Buabu Angèle, col. 144.
 - RP: 20.690 Citation à domicile inconnu
 - Sieur Mila Marius, col. 146.
 - R.P. 8870 Acte de signification du jugement
 - Monsieur Malonda Tomba Kiaku Raoul et crst, col. 147.

Invitation à consulter le cahier des charges

- La Générale de Distribution Sprl, GENEDIS et crst, col. 149.
- R.C.E. 2209 Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts
 - Monsieur Ghassan Abdoul Hussein, col. 150.

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Matadi

Décision n° CNO/RDA/320 du 10 mars 2011 rendue par le Conseil National de l'Ordre en matière disciplinaire au second degré.

- Moaître Diakiese Khuty Kyungu, col. 151.

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

- R.C. 20.703 Assignation civile en tierce opposition
- Monsieur Hugues Kabengele M'Vuala et crsts, col. 154.
- RC 21255 Assignation civile en déguerpissement
- La succession KARERA et crst, col. 155.
- RC 21770 Assignation en validation de la saisie conservatoire
 - L'Ong Solidarites International, col. 157.

RH...../RAP 012 - Citation directe

- Monsieur Marcel Cohen et crst, col. 158.

RH:...../RAP: 015/C.D - Citation directe

- Monsieur Marcel Cohen et crst, col. 160.

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Kipushi

RP 2424 - Citation à prévenu

- MonsieurKilanga Sinyembo Hyacinthe et crsts, col. 162.

PROVINCE DU MANIEMA

Ville de Kindu

RH 362 - Signification - Commandement

-La Coopérative d'Epargne et de Crédit"MOCC", col. 164.

RC. 2549 - Jugement

-La Coopérative d'Epargne et de Crédit"MOCC", col. 165.

Ordonnance autorisant la délivrance des pièces en débet partiel

- Monsieur Kalume Tambwe, col. 170.

AVIS ET ANNONCES

Banque Commerciale du Congo

Convocation, col.171.

Avis au public

- Midamines Sprl, col. 171.

Déclaration de perte de Diplôme d'Etat

- Monsieur Alphonse Ndombe Mutala, col. 172.

GOUVERNEMENT Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 012/15 du 20 février 2012 fixant les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications, « A.R.P.T.C. » en sigle

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 21;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et des Participations ainsi que leurs modalités de perception, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 Mars 2005 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1 er litera B point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Considérant la nécessité de fixer les taux et les modalités de calcul des revenus des prestations de l'A.R.P.T.C., en application de la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 créant l'A.R.P.T.C. ;

Sur proposition du Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes et Nouvelles Technologies de Communication ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE:

Article 1^{er}:

En application de l'article 21 de la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 créant l'A.R.P.T.C., les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'A.R.P.T.C., sont arrêtés comme suit :

Prestations	Fait générateur	Base de calcul	Taux	Débiteur
Règlement/ arbitrage des litiges	Demande d'arbitrage	Manque à gagner évalué	15%	Opérateur bénéficiaire
		Forfait	1.000\$	Plaignant
2. Traitement des brouillages	Plainte pour brouillage	Manque à gagner évalué	15%, avec un minimum de 15.000\$	Brouilleur
3. Examen des catalogues et des contrats d'interconnexion	Approbation des catalogues et des contrats d'interconnexion	Par acte	10.000\$	Opérateurs concernés
4. Gestion des activités d'interconnexion	Terminaison d'appel voix interconnecté national	Coût Hors- Taxes de la minute de l'appel voix interconnecté national	15%	Opérateur du réseau émettant
5. Gestion des services des réseaux de données	Location de la bande passante internationale	Coût Hors- Taxes de la bande passante internationale (Mbps)	5%	Fournisseur d'Accès à Internet (Tous)

Article 2:

Le Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes et Nouvelles Technologies de Communication est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date da sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 février 2012.

Adolphe MUZITO

Louis Alphonse KOYAGIALO NGBASE te GERENGBO

Vice-Premier Ministre, Ministre des Postes et Nouvelles Technologies de Communication

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n°897 /CAB/MIN/J/2005 du 19 octobre 2005 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Corporate Commitment For Local Development », en sigle « C.C.L.D. ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, spécialement l'article 24;

15 mars 2012

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er} , point B n° 6;

Vu le Décret n° 05/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 22 septembre 2004, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Corporate Commitment For Local Development », en sigle « C.C.L.D. » ;

Vu la déclaration datée du 23 août 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

Vu le certificat d'enregistrement n° MS.1255/DSSP/ 30/504 du 22 juillet 2004 délivré par le Ministère de la Santé à l'Association susnommée ;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Corporate Commitment For Local Development », en sigle « C.C.L.D. », dont le siège est fixé à Matadi, au numéro 11 de l'avenue Bukavu, Quartier Ciné Palace, Commune de Matadi, Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- subvenir aux besoins spécifiques et améliorer la santé générale et le bien-être principalement des habitants du Bas-Congo et accessoirement de ceux d'autres Provinces du pays, suivant les opportunités et les nécessités;
- orienter les activités de l'Ong vers la nutrition, la santé de reproduction, prénatale, des mères, l'éducation infantile, la lutte contre le VIH/Sida et les préventions diverses;
- encadrer la population dans le secteur agropastoral ;
- collaborer avec d'autres Ong nationales et internationales.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 23 août 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- 1. Dr Pelani Lumiki: Coordonnateur principal;
- 2. Dr Kuzungula Bakelana: Coordonnateur adjoint;
- 3. Monsieur Xavier Pollet : Secrétaire administratif ;
- 4. Mlle Isabelle Malanda: Trésorière.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 octobre 2005 Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°303 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 12 juillet 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « LAKASO ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains.

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n °08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 21 septembre 2010, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « LAKASO » ;

Vu la déclaration datée du 09 janvier 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « LAKASO », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 150 bis de la 13^e rue, Quartier Cité verte, dans la Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- la revalorisation de l'agriculture, élevage, chasse et pêche par l'introduction de nouvelles techniques de culture, de pêche et d'élevage, amélioration de prix et des conditions de vente des produits;
- la création des coopératives agricoles, de pêche, d'élevage, d'épargne et de crédit;
- l'éducation à la citoyenneté, à la culture de la démocratie et au respect des droits de l'homme ;

- la santé par le moyen de bord à lutter contre les endémies, épidémies et autres maladies tropicales ;
- la promotion des activités sportives, sociales et culturelles;
- la protection de l'environnement.

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 09 janvier 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Lokola Elemba Michel: Président (CA);
- Odimboleko Ohanga André: Vice-président (CA);
- Kawe Lokamba Wosa JP : Coordonnateur(C) ;
- Okusa Poyi Gabriel : Secrétaire Rapporteur (CA) ;
- Lukalema Hilaire : Conseiller(CA);
- Matalama Lokoto Paul : Conseiller(CA).

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 12 juillet 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°411 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 26 août 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action de Développement Intégral et Désenclavement des Routes de Desserte agricoles », en sigle « A.D.I.D.R.A. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n °08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres; Vu l'Arrêté ministériel n° RDC/01145/GC/CABMIN/ AFF-SAH.SN/09 du 16 juin 2009 délivré par le Ministère des Affaires Sociales à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 mai 2009, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action de Développement Intégral et Désenclavement des Routes de Desserte Agricoles », en sigle « A.D.I.D.R.A. » ;

Vu la déclaration datée du 08 avril 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action de Développement Intégral et Désenclavement des Routes de Desserte Agricoles », en sigle « A.D.I.D.R.A. », dont le siège social est fixé à Mbonza, Secteur administratif de Likimi, Territoire de Budjala, District Sud-Ubangi, Province de l'Equateur, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- la construction, la réhabilitation et l'entretien des voies de desserte agricole ;
- la production des produits agricoles, de pêche et d'élevage;
- promotion de l'élevage de gros et petit bétail ;
- la mobilisation et l'encadrement des communautés locales pour leur auto-prise en charge;
- l'initiative et l'exécution des projets de développement communautaire comme :
 - le forage des puits d'eau;
 - la construction et la réhabilitation des écoles dans des centres urbains et milieux ruraux;
 - la construction des centres de santé ;
- l'éducation tant formelle qu'informelle des populations rurales y compris des formations adaptées dans d'autres secteurs que celui de l'agriculture comme l'environnement et la santé;
- la promotion de la femme ;
- la vulgarisation et la promotion des droits de l'homme en général et de la femme en particulier en milieu rural ;
- le renforcement des structures des paysans ;
- la défense des intérêts des paysans ;
- le renforcement de la concertation entre les organisations paysannes;
- la diffusion des informations inutiles à la prise de décision;
- la contribution à la promotion du leadership paysan ;
- la clarification des actions de développement du monde agricole et rural par des bailleurs des fonds;
- l'assurance de l'éducation civique, électorale et citoyenne de la population.

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 08 avril 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ciaprès aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

Vonga Lesemba Miller : Président ;Ngodo Demosa Jean Faustin : Vice-président ;

Ndemaya Ngodo Héritier : Secrétaire ;
 Apuwa Bebu Léontine : Trésorière ;
 Gozo Ndungia : Conseiller ;
 Ndongo Woni : Conseiller ;

- Ndombe Gbatu-B. Prosper : Chargé de Communication et de Relation publique.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 août 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°470 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 11 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Islamique pour le Développement Communautaire », en sigle « A.I.D.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n °08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Arrêté ministériel n° RDC/01145/GC/CABMIN/ AFF-SAH.SN/09 du 16 juin 2009 délivré par le Ministère des Affaires Sociales à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 1^{er} juin 2004, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association

Islamique pour le Développement Communautaire », en sigle « A.I.D.C. » ;

Vu la déclaration datée du 25 octobre 1990, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Islamique pour le Développement Communautaire », en sigle « A.I.D.C. », dont le siège social est fixé à Kindu, Province du Maniema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- l'appel à l'Islam;
- l'entente, entraide et la solidarité des membres ;
- contribuer au développement spirituel, moral et matériel des croyants musulmans en République Démocratique du Congo;
- encadrement des musulmans pendant et après les carêmes;
- visites et assistance aux indigènes dans le cadre de l'assistance quasiment social.

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 25 octobre 1990 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Sheikh Yahya Hilali Lubenga : Président (Imam Mufti Khalifa) ;
- Sheikh Issa Hamadi Kingombe : 1er Vice-président (Naibu Imam Murshidi) ;
- Sheikh Silimu Maliki : 2ème Vice-président (Naibu Imam' Murshidi) ;
- Imani Zakuani: Secrétaire général (Al'Amminu L'Amma);
- Sadiki Mugeni : Secrétaire adjoint (Naibu Imamu El Amma) :
- Maliki Amadi: Coordinateur (Maulana Khalifa);
- Yusufu Maliki: Conseiller juridique;
- Sheikh Saidi Mussa: Conseiller (Washauri);
- Sheikh Rachidi Kasongo: Conseiller (Washauri);
- Amourani Aruna: Conseiller (Washauri);
- Maliki Selemani Lubengay : Trésorier général ;
- Saidi Selemani Salumu : Commissaire aux comptes ;
- Hussein Abou Ally: Représentant Moyen Orient;
- Hassan Rachidi : Représentant Afrique du Nord ;
- Mwinyi Malisawa: Représentant Afrique Australe;
- Lubenga Maliki : Représentant Europe.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 11 octobre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°471/CAB/MIN/J&DH/2011 du 11 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Congolaise pour l'Appel à Islam Twarikatil-Kadiriyat », en sigle « A.C. A.I.T.K. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n °08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres:

Vu l'Arrêté ministériel n° RDC/01145/GC/CABMIN/ AFF-SAH.SN/09 du 16 juin 2009 délivré par le Ministère des Affaires Sociales à l'association précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 octobre 2007, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Congolaise pour l'Appel à l'Islam Twarikatil-Kadiriyat », en sigle « A.C.A.I.T.K.» ;

Vu la déclaration datée du 25 octobre 1990, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE:

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Congolaise pour l'Appel à l'Islam Twarikatil-Kadiriyat », en sigle « A.C.A.I.T.K.», dont le siège social est fixé à Kindu, Province du Maniema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- contribuer au développement spirituel, moral et matériel des croyants musulmans en République Démocratiqu du Congo;
- couverture des soins primaires optimaux aux personnes de troisième âge, aux orphelins et aux musulmans malades, démunis de tout sexe, en améliorant leurs conditions alimentaires, construire des complexes islamiques devant abriter mosquées, écoles coraniques et modernes, des centres de formation (artisanale, des métiers divers), des hôpitaux, des orphelinats;
- sensibilisation et encadrement sur les malades sexuellement transmissibles plus Sida ;
- exploiter toutes les œuvres tendant à l'intégration sociale, culturelle, spirituelle – des promotions agropastorales;
- encadrement des musulmans pendant et après les carêmes;
- visites et assistances aux indigents dans le cadre de l'assistance, quasiment social.

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 25 octobre 1990 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Sheikh Yahya Hilali Lubenga : Président (Imam Mufti Khalifa) ;
- Sheikh Issa Hamadi Kingombe : 1er Vice-président (Naibu Imam Murshidi) ;
- Sheikh Silimu Maliki : 2ème Vice-président (Naibu Imam' Murshidi) ;
- Imani Zakuani : Secrétaire général (Al'Amminu L'Amma);
- Sadiki Mugeni : Secrétaire adjoint (Naibu Imamu El Amma) ;
- Maliki Amadi : Coordinateur ;

Yusufu Maliki : Conseiller juridique;

- Sheikh Saidi Mussa : Conseiller (Washauri);

- Sheikh Rachidi Kasongo : Conseiller (Washauri);

- Amourani Aruna : Conseiller (Washauri);

- Maliki Selemani Lubengay : Trésorier général ;

- Saidi Selemani Salumu: Commissaire aux comptes;

- Hussein Abou Ally : Représentant Moyen Orient ;

- Hassan Rachidi : Représentant Afrique du Nord ;

- Mwinyi Malisawa : Représentant Afrique Australe ;

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 11 octobre 2011 Luzolo Bambi Lessa

15 mars 2012

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°482/CAB/MIN/J&DH/2011 du 18 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association Chrétienne des Groupes Chorale Evangélique du Congo», en sigle «ACG CHORECO».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article $1^{\rm er}$, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres :

Vu l'Arrêté ministériel n°0017/CAB/MIN/CA/2010 du 12 avril 2010 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement délivrée par le Ministère de la Culture et des Arts à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 14 septembre 2009 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association Chrétienne des Groupes Chorale Evangélique du Congo», en sigle «ACG CHORECO»;

Vu la déclaration datée du 30 novembre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée;

ARRETE:

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association Chrétienne des Groupes Chorale Evangélique du Congo», en sigle «ACG CHORECO», dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Bongolo, au n° 4, dans la Commune de Kalamu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de:

- répondre et animer par les chants et prières de supplication, à toute circonstance d'appel pour l'évangélisation chrétienne, pour les cérémonies de mariage, de l'Etat ou de deuil voire même de réjouissance de tout genre soit de la vie chrétienne en particulier, soit de la vie familiale en général;
- animer le culte de dimanche ou des cellules de prière et toutes les fêtes officielles des pays auxquels

l'association ou groupe existe et peut être associé : Psaumes 149 : 1 ;

- programmer des visites ordonnés dans les hôpitaux, les pénitenciers, home de vieillards, des orphelinats etc..;
- créer des moyens d'adaptation et de performance de l'art musical entre autre : centre d'accueil, maison d'éditions et de diffusions des œuvres religieuses, de reportage sur film vidéo, enregistrement sur bande audio, des instruments, etc.;
- organiser des tournées d'évangélisation, des concerts religieux, des conférences sous la bénédiction, de Ministère de la Culture et des Arts, randonnées peuvent également être organisées.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration datée du 30 novembre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif citée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Tsimba Konde Philémon : Président général

- Bumba Paku Duma Freddy : Directeur technique général

- Balu Lelo José : Secrétaire

- Nzita Nzita Carlos : Protocole général

- Fiti Pukuta Esarom : Fondateur

- Paku Bakulu Bred : Commissaire aux comptes

- Ngoma Mvunda Sébastien : Trésorier

- Ariko Agotre Baltazar : Chargé de discipline

- Matundu Pambu Zacharie : Social général

- Diala Puati kokolo Joseph : Membre

- Dimbi Ngoma Roger : Membre

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 octobre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°530 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Jeunesse Anti Clivage», sigle « J.A.C. Asbl »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n °08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres:

Vu l'autorisation d'installation des Asbl, Ong, Ongd, Coopérative, Mutualité et autres associations d'épargnes n° 050013/INSP.URB.DEV.RURAL/DECO/2006 du 09 septembre 2006 délivrée par la Commune de Makala à l'Asbl« Jeunesse Anti Clivage», sigle « J.A.C. Asbl » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 28 septembre 2009, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Jeunesse Anti Clivage», sigle « J.A.C. Asbl »;

Vu la déclaration datée du 07 juillet 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE:

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Jeunesse Anti Clivage», en sigle « J.A.C. Asbl ».

Le siège social est situé à Kinshasa, au n° 2, avenue Bulungu dans la Commune de Makala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- promouvoir l'amour, la concorde, le dialogue et la synergie entre les acteurs de développement en général et les jeunes et mouvements des jeunes en particulier, sans distinction de sexe, de race, d'ethnie, de religion ou de classe sociale;
- promouvoir toute action destinée à créer ou à stimuler le développement participatif local;
- promouvoir la libre expression des marginalisés ou laissés-pour-compte;
- intervenir dans les urgences, notamment lors des calamités naturelles et autres catastrophes où les jeunes et les enfants sont des principales victimes;
- contribuer à la paix, la démocratie, la résolution des conflits de- tout genre et la cohabitation pacifique;
- contribuer à l'amélioration de l'environnement naturel et social.

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 07 juillet 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les

personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Mr Osomba Mbuli Olivier : Coordonnateur principal
- Mr Fataki Ashuna Paulin : Chargé de l'administration et des finances
- Mr Kabongo Kabeya Djodjo : Chargé des questions sociales et culturelles
- Mme Mbuyi Mande Christine : Trésorière
- Mr Lubutu Monzenga : Chargé de la logistique et équipement
- Mr Ngiama Mukundji Altesse : Coordonnateur des programmes
- Mme Bwaba Sango Chouchou: Chargée des Relations publiques

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 537 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation de la Théologie de Libération de l'Humanité », en sigle «FOTHEL'HU».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 1,3, 4, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 13 juin 2010, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation de la Théologie de Libération de l'Humanité », en sigle «FOTHEL 'HU » ;

15 mars 2012

Vu la déclaration datée du 11 août 2008 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation de la Théologie de Libération de l'Humanité », en sigle «FOTHEL'HU», dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Bas-Congo/Plateau, Immeuble Ruzizi, Appartement 2, 1^{er} niveau, Commune de la Gombe en République Démocratique du Congo

Cette association a pour buts:

- rechercher les éléments d'une information fiable, complète et objective dans le domaine religieux, étude et analyse du comportement humain pour la transformation de la morale chrétienne de la manière qu'il convient, telles qu'elle a été recommandée aux êtres humains par Dieu Créateur;
- promouvoir l'enseignement de l'évangile par voie de presse écrite, la publication d'un journal ou bulletin trihebdomadaire et audiovisuel, en vue d'informer et de former le public, en faisant prévaloir les opinions des valeurs chrétiennes reconnues universellement;
- exprimer les meilleurs sentiments humains de manière à les communiquer sans entrave et ce, quel que soit le support utilisé, et ce, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des droits d'autrui et des bonnes mœurs;
- créer et constituer un cadre d'échange d'idées sur les principes moraux liés à la chrétienneté, avec un jeu des questions et réponses;
- prodiguer des conseils divins aux parties en erreur ou en conflit;
- entreprendre toutes actions bonnes pouvant se rallier directement ou indirectement de son objet social.

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 11 août 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ciaprès aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Efoloko Ea Yongo: Administrateur général assistant;
- Efoloko Bafomba : Administrateur général assistant adjoint ;
- Efoloko Nsamba: Trésorier;
- Efoloko Matanda : Relations publiques.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°543 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Actions de Bien-être Communautaire », sigle «ABEC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221:

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 11 avril 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Actions de Bien-être Communautaire », en sigle «ABEC»;

Vu l'Arrêté ministériel n°25/CAB/MIN/MCA/131/2005 et n° 54/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 23 juin 2005 accordé par le Ministre des Affaires Sociales à cette association;

Vu la déclaration datée du 07 juillet 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Actions de Bien-être Communautaire », en sigle «ABEC », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Ruzizi n°1552/32, Quartier Masano, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- l'amélioration des conditions de vie des couches les plus vulnérables (démunies) de la population congolaise;
- assurer une formation socioprofessionnelle aux jeunes désœuvrés, aux handicapés, aux orphelins, aux enfants de la rue (appelés « shégués » à Kinshasa), aux filles mères désœuvrées, etc. afin de leur permettre de se prendre en charge, les rendre autonomes, utiles à euxmêmes et à la société toute entière;

- assister financièrement et matériellement nécessiteux (malades sans soutien, prisonniers, orphelins, veuves/veufs, vieillards, etc.);
- aider les couches les plus défavorisées de la population à accroître leur niveau de revenu par l'exercice des activités génératrices de revenu;
- lutter contre la malnutrition en milieu rural et urbain;
- encadrer les paysans par les sessions et séminaires ateliers afin de leur permettre d'accroître le rendement agro-pastoral et piscicole et d'améliorer l'habitat rural, lutter contre le VIH/Sida et les IST;
- aider les paysans à accéder aux soins de santé primaire de qualité et au coût accessible à toutes les catégories sociales grâce à la réhabilitation des centres de santé, lutter contre l'analphabétisme en milieu rural (où l'on compte 80% des analphabètes) par la réhabilitation des foyers sociaux;
- promouvoir l'écodéveloppement;
- continuer efficacement à l'assainissement et à la propreté du milieu urbain et rural;
 - désenclaver le milieu rural par la réhabilitation, l'entretien des axes de communication et l'évacuation des produits des paysans par voie routière et fluviale;
- accroître les performances des associations des agriculteurs, des pisciculteurs, des pêches, des scieurs, des fermiers, des maraîchers, des éleveurs, des femmes paysannes, des petits vendeurs et autres gérés par les Ong sociétaires de AREC;
- servir de trait d'union entre les Ong sociétaires et les bailleurs de fonds pour certains appuis.

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 07 juillet 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Twala Makabenga Aline : Administratrice

- Lutu Mulata Julien : Administrateur

- Lungimba Mboma Christophe: Administrateur

- Makunza Edgar : Administrateur

: Administrateur

- Ngwari Masenji Joseph - Ngotu Alfred : Administrateur

- Kitete Akongongo Mireille : Administratrice

- Twala Ignace : Administrateur - Manwana Marie Paul : Administrateur

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 547 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Fondement de Dieu », en sigle « E.E.F.D ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

La Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres:

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 septembre 2011 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Fondement de Dieu », en sigle «E.E.F.D»;

Vu la déclaration datée du 25 septembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE:

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique Fondement de Dieu », en sigle « E. E. F. D », dont le siège social est fixé à Kabinda sur l'avenue Mobutu, Quartier Congo Il, Territoire de Kabinda, Province du Kasaï-Oriental en République Démocratique du Congo

Cette association a pour buts:

- l'évangélisation, la croissance, le perfectionnement des saints afin de les rendre capables de résister à tout vent de doctrine mensongère, au moyen de la littérature chrétienne (Ephésien 4: 116);
- l'entente, l'entraide, de la solidarité en vue de former une véritable famille de Dieu, unie par le sang de Jésus-
- d'assurer la promotion et l'épanouissement spirituel, culturel et socio- économique de la personne humaine;
- d'aider l'Eglise à se préparer à l'enlèvement et de s'échapper à la colère de Dieu (Apoc. 19:7 - 8; Mat. 3: 7-10).

25

Première partie - numéro 6

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 25 septembre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Ndala Kalonda Félicien : Représentant légal

- Ngoyi Lukole Amos : 1^{er} Représentant suppléant

- Nuembo Yakananga : 2e Représentant Suppléant

- Kasambule Muana Ngoyi Prospère : Secrétaire général

- Munyinga Mutuale Abele : Trésorier général adjoint

- Musungu Musengie Blades : Intendant général

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 555 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Cité du Grand Roi », en sigle «C.E.C.G.R.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221:

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 26 avril 2011 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté des Eglises Cité du Grand Roi », en sigle «C.E.C.G.R.»;

Vu la déclaration datée du 13 septembre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Communauté des Eglises Cité du Grand Roi », en sigle «C.E.C.G.R.», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 118 de l'avenue Fatundu, Quartier Lonzo dans Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- l'évangélisation des âmes perdues par l'évangile de Jésus-Christ;
- ramener l'homme à l'état initial c'est-à-dire saint et irréprochable;
- promouvoir l'unité des membres dans la diversité;
- encourager ses membres au respect des lois et règles en vigueur;
- promouvoir le développement par la création des œuvres philanthropiques (écoles, hôpitaux etc.).

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 13 septembre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Soki Yenga Jules : Représentant légal ;

- Bindanda Bisaka : Président du Conseil exécutif ;

- Ibanda Nzola : Chargé d'évangélisation ;

 Mulopo Munanga : Secrétaire général et chargé des diacres ;

- Mawesi Tshingola : Assistant chargé des diacres ;

Mujinga Lubamba : Chargé des chorales et de la jeunesse ;

Lupatu : Chargé du social ;

- Bilunza Mafuta : Chargée des finances ;

- Kabongo Sacré : Intendant ;

Mabanza : Assistant intendant ;
 Ifutu Kama : Chargé de protocole ;

- Ibanda Patrick : Modérateur ;

Muzitu Nozy : Chargé d'intercession ;
 Lubesa Lumingu : Chargé des mamans ;

- Makela Kimukadi : Assistant social;

- Isanga kayengo : Conseillère ;

- Kabeya : Conseiller juridique.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 561/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre de Délivrance et d'Evangélisation», en sigle «C.D.E.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2;

Vu l'Ordonnance no08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 1^{er} novembre 2009, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Centre de Délivrance et d'Evangélisation», en sigle «C.D.E.»;

Vu la déclaration datée du 1^{er} novembre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre de Délivrance et d'Evangélisation» en sigle « C.D.E. » dont le siège social est fixé dans la Ville de Kisangani, 8ème avenue n° 63, Quartier 1, Commune de Kabondo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- 1. prêcher la Bonne Nouvelle du Salut en Jésus à toute la création par le moyen de :
 - l'évangélisation

- croisades
- campagnes
- conventions
- services de guérison et des délivrances
- porte à porte, etc., afin de gagner les âmes pour Jésus-Christ.
- les former dans la doctrine du Seigneur Jésus-Christ par:
 - les prédications
 - les partages de la Parole de Dieu
 - les débats et les conférences bibliques
 - les colloques
- les baptiser au nom du Seigneur Jésus-Christ, leur montrer de s'attacher à lui;
- 4. les envoyer comme Ambassadeurs de Christ jusqu'aux extrémités de la terre pour qu'ils en fassent d'autres ;
- 5. promouvoir les œuvres sociales par:
 - une assistance' aux nécessiteux (indigents, veuves, orphelins, abandonnés, prisonniers, etc.)
 - une création de centres de développement communautaire (hôpitaux, écoles, orphelinat, etc.)
 - faire l'agriculture, créer des emplois.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 1^{er} novembre 2009, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- 1. Atibu Musona Josué: Représentant légal;
- Esther Afua Bondea : Représentante des Mamans, Caissière;
- 3. Philippe Londolo Bosulu: Chef pastoral;
- 4. Joseph Ongemba Djende : Evangéliste Supérieur;
- 5. Silvain Wabingwa Kubali: Encadreur;
- 6. Antoine Ndimubanzi Habimani : Secrétaire général.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011 Luzolo Bambi Lessa

29

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°567/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiation aux Travaux Techniques », en sigle « ITRATEC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article $1^{\rm er}$, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres:

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 22 septembre 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiation aux Travaux Techniques », en sigle « ITRATEC »;

Vu la déclaration datée du 24 décembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée:

ARRETE:

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Initiation aux Travaux Techniques, en sigle « ITRATEC » dont le siège social est fixé à Mbandaka, au n°18 de la rue Bokanza, Quartier Mbandaka II, dans la Province de l'Equateur, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- lutter contre le chômage et la pauvreté en mettant l'accent sur la formation et l'apprentissage des jeunes artisans aux métiers professionnels générateurs des revenus par le fait de ;
- rendre les jeunes désœuvrés utiles à la société en leur offrant les capacités appropriées pour leur auto-prise en charge;
- renforcer la capacité des jeunes artisans par un encadrement et une assistance technique;
- viser et assurer l'amélioration des conditions de vie des artisans, celle de l'habitat ainsi que de l'assainissement de l'environnement.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 24 décembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci -après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Nkanga Nkoi Bape Martin : Président;

2. Mboyo Lokunda Nathan : Vice-président;

3. Mohoke Monsimba Pascal : Secrétaire exécutif;

4. Boute Boika Trésor : Secrétaire exécutif adjoint;

5. Ilonga Wanga Moïse : Trésorier;

6. Bolumbu Beletumba : Trésorier adjoint.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°571/CAB/MIN/ J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Etoile Brillante du Matin », en sigle « A.E.B.M ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article $1^{\rm er}$, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 17 juillet 2006 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Etoile Brillante du Matin», en sigle « A.E.B.M »;

15 mars 2012

Vu la déclaration de désignation du 08 septembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Etoile Brillante du Matin » en sigle « A.E.B.M » dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Kambongo n° 5, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- prêcher la bonne nouvelle du salut à toutes nations afin de gagner les âmes à Jésus-Christ;
- les encadrer et les former selon la doctrine de Jésus-Christ;
- la création des centres communs autour de développement, école, hôpitaux et centres d'hébergement des déplacés de guerre, les prisonniers, et les malades;
- -promouvoir l'élevage et l'agriculture et combattre la pauvreté.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 08 septembre 2010, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- 1. Monsieur Ilunga Kapamba Albert : Représentant légal;
- 2. Monsieur Kabemba Ilunga Chadrack : Vice-président;
- 3. Monsieur Tshiwewe Songesa Christian : Secrétaire général;
- 4. Madame Fatuma Nathalie : Secrétaire général adjoint ;
- 5. Monsieur Nkulu Muange Abraham: Trésorier général;
- 6. Monsieur Ngoy Mulamba David: Conseiller.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°581 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Agir Pour la République Démocratique du Congo», en sigle « A.P.RDC/ Asbl ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 :

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres:

Vu le Certificat d'enregistrement n°002/MAS.AH.SN/SG.AH.SN/LTM/2010, accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale à l'association précitée;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 11 mars 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Agir Pour la République Démocratique du Congo», en sigle A.P.RDC/Asbl »;

Vu la déclaration datée du 11 mai 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE:

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Agir Pour la République Démocratique du Congo», en sigle «A.P.RDC/Asbl », dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Table Ronde n° 87, Quartier Mandiangu, Commune patriotique de Masina, Ville Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

 la conscientisation et la moralisation des congolais en vue d'édifier nos compatriotes aux vertus et valeurs de la Patrie;

- réaliser des œuvres sociales afin de contribuer au développement socio-économique et culturel des populations;
- participer aux combats contre la corruption, l'ignorance, l'analphabétisme les inégalités, les injustices, l'exclusion sociale, l'impunité et contre toutes formes de discrimination à tous les niveaux;
- sensibiliser et lutter contre la pandémie, du VIH/Sida, des MST, la toxicomanie dans les milieux des jeunes.

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 11 mai 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ciaprès aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Monsieur Mabaka Mbenza : Président ;

Monsieur Masasu Ngonzo : Secrétaire général ;

- Monsieur Khosi Mbakata : Directeur Eco-Fina ;

- Monsieur Mayika Luneko : Directeur Social et Genre :

- Monsieur Munongo Yekwa : Directeur Santé et BEC :

- Monsieur Mabaka Lusasu : Directeur Volontaires patriote ;

 Monsieur Modi Mbo la Grace : Directeur Circonstances événementielles.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°587 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Oto L'Onango-Solidarité ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article $1^{\rm er}$, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Autorisation de fonctionnement provisoire n° 01/DURS /B.2/143/04 du 15 mai 2004 délivré par le Chef de Division urbain des Affaires Sociales à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Oto L'onango-Solidarité » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 24 août 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Oto L'onango solidarité » :

Vu la déclaration datée du 9 janvier 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Oto L'onango-Solidarite » dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 10bis de la rue Kibula dans la Commune de Bandalungwa, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de:

- promouvoir l'unité, la solidarité et l'entente, d'une part, les membres de l'Association et d'autre part, ceux de différentes communautés partageant le même espace vital, sans distinction d'origine sociale ou géographique, de sexe ou des convictions religieuses ou politiques;
- combattre toutes velléités de division, d'hostilité et d'antagonisme entre communautés;
- bannir les fausses idées reçues, les stéréotypes et préjugés véhiculant des thèses farfelues sur des prétendus complexes de supériorité ou d'infériorité de certaines communautés par rapport à d'autres, et qui sont souvent à la base de graves malentendus et d'intolérables injustices;
- combattre l'analphabétisme, l'oisiveté, la paresse, banditisme et toutes sortes d'antivaleurs et autres pratiques immorales;
- canaliser au mieux les énergies, la vitalité et le dynamisme de la jeunesse en vue de l'aider à faire face aux défis du sous-développement, de la pauvreté et de la misère ambiante;
- encourager l'éducation et la scolarisation des enfants, des jeunes gens et jeunes filles, ainsi que toutes sortes d'activités productives, enrichissantes et saines telles que les travaux agricoles, l'aménagement et l'assainissement du milieu, la pêche, la maçonnerie, la menuiserie, les sports, etc.;
- susciter l'éveil de la conscience collective en faveur de l'auto-prise en charge de la population et favoriser une meilleure collaboration avec les autorités locales;

- favoriser une meilleure collaboration entre la population et les services sanitaires en faveur de la lutte contre le VIH/Sida et autres maladies endémiques;
- défendre les intérêts des membres de l'Association vis-à-vis des tiers;
- promouvoir les contacts et autres échanges d'expériences entre les membres.

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 09 janvier 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

Mathieu Weteto Wadjemba : Président;

- Mathieu Yoha Wodja : Vice-président

- Ferdinand Welo : Secrétaire général;

- Junior Andedi Yetsha : Secrétaire général adjoint

- Simon Omekongo Eyela : Chargé des Relations publiques.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n $^\circ$ 589/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste des Disciples en Mission» en sigle « E.P.D.M ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 22 août 2011, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Pentecôtiste des Disciples en Mission », en sigle « E.P.D.M » ;

Vu la déclaration datée du 20 avril 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste des Disciples en Mission », en sigle « E.P.D.M », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n °82, avenue Kitenda, Quartier Kinkenda (Camp-Luka), Commune de Ngaliema dans la Ville Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo

Cette association a pour but de:

- évangélisation des âmes perdues par l'évangile de Jésus Christ;
- ramener l'homme à l'état initial c'est-à-dire saint et irréprochable;
- promouvoir l'unité des membres dans la diversité;
- encourager ses membres au respect des lois et règles en vigueur;
- promouvoir le développement par la création des œuvres philanthropiques (écoles, hôpitaux, etc.).

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 20 avril 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ciaprès aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Makana Ibangu Godelive : Représentante légale ;
- Lukebadio-Zolako Batu : Représentant légal suppléant ;
- Ikalaba Luala Guy: Responsable logistique;
- Mvika Mitela Parvely : Chargé de la jeunesse et d'intercession ;
- Ngete Nteba Guillaume : Chargé d'Evangélisation ;
- Kangala-Wata : Responsable des papas ;
- Pindi-Kinamunzo: Chargé de soutien ;
- Epala Shindume Mardochée : Secrétaire général ;
- Musenga Florance : Trésorière ;
- Tshimvula Namatu Alain: Caissier;
- Masamuna Watudisa Espoir : Responsable Protocole ;
- Mbungu Mabiala Fabrice : Chargé de la Musique ;
- Etabe Asukua Christine : Responsable des mamans ;

- 15 mars 2012.
 - Kitumba-Mvunzi Clovis : Logisticien;
 - Munongo Mireille : Résponsable des Mamans adjoint;
 - Longa-Kitembo Deborah: Monitrice.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 590 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Chrétienne Jésus Christ Notre Victoire », en sigle «JE.NO.VIC.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains.

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement:

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er,

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Chrétienne Jésus-Christ Notre Victoire », en sigle «JE.NO.VIC.»;

Vu la déclaration datée du 15 juin 1999, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE:

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemble Chrétienne Jésus-Christ Notre Victoire », en sigle «JE.NO.VIC.», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 78 de l'avenue Lonzo,

Quartier Lonzo, Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- évangéliser des âmes perdues par l'Evangile de Jésus-
- ramener l'homme à l'état initial c'est-à-dire saint et irréprochable;
- promouvoir l'unité des membres dans la diversité;
- encourager ses membres au respect des lois et règles en vigueur;
- promouvoir le développement par la création des œuvres philanthropiques (écoles, hôpitaux etc.).

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 15 juin 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

 Mwanza Kasela Akim : Représentant ; - Tsita Musoko : 1^{er} Suppléant; - Mundende Kasesi : 2ème Suppléant; - Kabongo Kabamba : Evangéliste; - Musoki Munongo : Secrétaire général ; - Kayetu Ibanda : Rapporteur; - Kabongo Agee : Diacre; - Mahunda Bita : Conseiller; - Maguy Mahunda : Présidente ; - Bonda Odette : Vice-présidente ; - Biwolo Lucie : Trésorière ; - Kiedikisa Kelly : Monitrice; - Kakila Gloire : Dirigeante ; - Luntadila Nadège : Chargée de la jeunesse ; - Musimbongo Nana : Protocole: - Mazanga Lyly : Mobilisatrice;

Article 3:

- Biaba Bena

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011 Luzolo Bambi Lessa

: Mobilisatrice.

39

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 593 /CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Christ-Sauveur», en sigle « ECS ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres:

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 26 octobre 2008, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Christ-Sauveur», en sigle «ECS»;

Vu la déclaration datée du 14 avril 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Eglise Christ-Sauveur, en sigle « ECS », dont le siège social est fixé au n° 107 de l'avenue Sandoa dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- prêcher l'Évangile du salut en Jésus-Christ aux âmes perdues;
- enseigner les vérités bibliques au peuple de Dieu en vue de l'amener à la maturité spirituelle;
- guérir les malades et délivrer les captifs par la puissance divine;
- promouvoir et développer les actions sociales par la création des écoles, des centres médicaux, des pharmacies, des centres d'encadrement et d'assistance des personnes les plus vulnérables (orphelins, enfants abandonnés, personnes de troisième âge, malades, prisonniers etc.) et les activités agro-pastorales.

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 14 avril 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ciaprès aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Rév. Past. Séraphin Luindi Ashenda : Représentant légal ;
- Masamuna Luangu Felly : Représentant légal adjoint ;
- Kiango Ivette: Trésorière générale;
- Omba Lufutu Lorry: Secrétaire général ;
- Masamuna Polydor : Conseiller chargé d'évangélisation ;
- Seno Aaron : Conseiller chargé de logistique.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 594/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Ministérielle du Christ », en sigle « A.M.C.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 :

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 11 novembre 2009, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Ministérielle du Christ », en sigle «A.M.C»;

15 mars 2012

Vu la déclaration datée du 30 juin 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée« « Assemblée Ministérielle du Christ », en sigle « A.M.C. », dont le siège social est fixé au n° 35 de l'avenue Ebila dans la Commune de Selembao à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts:

- la propagation de l'Evangile du Christ;
- la formation des disciples notamment par l'organisation des enseignements bibliques appropriés;
- encadrer et sécuriser le fonctionnement des églises, ministères ou extensions;
- promouvoir les œuvres philanthropiques et sociales permettant d'assister les plus démunis notamment par la création des écoles, des hôpitaux, des plantations, des élevages et des orphelinats.

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 30 juin 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ciaprès aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

N'kolo Popoto : Représentant légalNzazi Ackim : Secrétaire général

- Nsoki Vangu : Secrétaire général adjoint

- Ibanda Tshakala: Trésorier général

Nkansi Ngo : Trésorier général adjoint
 Banga Galo : Conseiller juridique

- Mansanga Ndelo : Conseiller spirituel

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°604 CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Droit à la Justice », en sigle «A.D.J».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008, fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres:

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 13 juillet 2010, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Droit à la Justice» en sigle « A.D.J » ;

Vu la déclaration datée du 05 août 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée.

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Droit à la Justice » en sigle « ADJ », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Kamanyola n° 26 dans la Commune de Mont-Ngafula en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- impliquer les populations et assurer leur accompagnement dans la lutte pour une meilleure et même justice pour tous afin de bien assurer le respect des droits humains, des libertés fondamentales des citoyens, de la démocratie, de la paix et cohabitation pacifique;
- mener des actions susceptibles à promouvoir la justice distributive pour lutter contre l'impunité et toutes formes des discriminations;
- renforcer les capacités de la population à participer à la promotion et défense des droits de l'homme et de la démocratie dans la non violence et la bonne gouvernance de la chose publique;
- accompagner les populations à participer à la gestion durable des ressources naturelles (forêts, mines, eau,

43

Première partie - numéro 6

15 mars 2012

hydrocarbure...) pour lutter efficacement contre la pauvreté.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 5 août 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Amisi Kibinga Jean Bosco : Président du Conseil d'Administration
- Assani Ramazani : Vice-président du Conseil d'Administration
- Mitongo Anifa : Secrétaire rapporteurAyuza Biladi Fidèle : Conseiller

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 607/CAB/MIN/J&DH/2011 du 23 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «JERSAM - Bilanga », en sigle « JSB ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0055/CAB/MIN/AGRI/2011 du 17 août 2011 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif dénommée « JERSAM- Bilanga» en sigle « JSB-Ongd » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 17 août 2011 par l'Association sans but

lucratif non confessionnelle dénommée « JERSAM-Bilanga », en sigle «JSB-Ongd »

Vu la déclaration datée du 21 septembre 2009 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE:

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «JERSAM-Bilanga », en sigle « JSB-Ongd », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 1446 de l'avenue Paka, Quartier Masano, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de:

- oeuvrer à la promotion économique et sociale des populations rurales et des banlieues de grandes Villes.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration datée du 21 septembre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article 1^{er}, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Mr Kapuku Jean-Pierre : Président

- Mme Kavira Kakule : Trésorière générale
 - Mr Badibanga Kapuku Jonas : Secrétaire général

- Mr Tshiyole Doris : Conseiller

- Mme Tshibola Ngindu Jacqueline : Conseiller

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 23 octobre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 613/CAB/MIN/J&DH/2011 du 03 novembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « SANRU ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres;

Vu l'avis favorable du 29 août 2011 délivré par le Ministère de la Santé Publique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «SANRU»;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 27 septembre 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée»;

Vu la déclaration datée du 29 novembre 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE:

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « SANRU», dont le siège social est fixé à Kinshasa, dans les bâtiments de la Présidence nationale de l'Église du Christ au Congo, sis, 75 Face, avenue de la Justice, dans la Commune de la Gombe en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- promouvoir les soins de santé pour tous et par tous;
- appuyer l'implantation et le développement des activités des soins de santé accessibles à la majorité de la population, surtout à travers les zones de santé;
- collaborer avec les institutions tant nationales et internationales que gouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne l'appui technique, financier et logistique au développement des soins de santé et au développement en général;
- promouvoir l'échange d'expériences et d'informations relatives au développement des soins de santé et au développement en général.

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 29 novembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Ngoma Miezi Kintaudi : Président du Conseil d'Administration
- Lawrence Sthreshley : Vice-président du Conseil d'Administration
- Minuku Kinzonzi Félix : Secrétaire du Conseil d'Administration
- Wayne Niles : Trésorier du Conseil d'Administration

- Kalonji Ntumba Albert : Membre du Conseil d'Administration

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 03 novembre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°615/CAB/MIN/J&DH/2011 du 03 novembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Les Amis de la Nature et des Jardins» en sigle «ANJ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} , B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres:

Vu l'Arrêté ministériel n° 0921/CAB/MIN/EN/ENV/2007 du 31 mai 2007 octroyant l'avis favorable, délivré par le Ministère de l'Environnement à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Les Amis de la Nature et des Jardins » en sigle « ANJ » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 23 mars 2007, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Les Amis de la Nature et des Jardins », en sigle «ANJ»;

Vu la déclaration datée du 23 mars 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Les Amis de la Nature et des Jardins » en sigle « ANJ» dont le siège social est 15 mars 2012

établi à Kinshasa, sur l'avenue Kasa-Vubu n° 73, Quartier Tshibangu dans la Commune de Bandalungwa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- donner à la nature la place qui lui revient dans notre environnement immédiat et au delà de nos frontières.
 Pour ce faire elle doit:
- protéger et entretenir les sites existants, créer et aménager des nouveaux espaces verts;
- lutter pour la protection, la sauvegarde et la bonne gestion de l'environnement urbain et rural;
- encourager tous les projets de développement dans le domaine de l'environnement;
- dénoncer par tous les moyens toute attitude rétrograde qui annihilerait les efforts entrepris pour la sauvegarde de l'environnement;
- sensibiliser la population contre tout comportement et toute initiative qui ne cadrent pas avec les principes de la protection de l'environnement.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 02 décembre 2006, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- 1. Monsieur Mangalibi Mosengo Jean: Coordonnateur;
- 2. Monsieur Kongolo Alain Thierry : Secrétaire général;
- 3. Monsieur Engundu Martyrs : Secrétaire général adjoint;
- 4. Madame Ghonda N. Matongo Martine : Trésorière;
- 5. Madame Nseka Dheins: Trésorière adjoint;
- 6. Monsieur Fumunzanza Jacques : 1^{er} Commissaire aux comptes;
- 7. Monsieur Kamembo Milambo Teddy : Chargé des Relations publiques.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa le 03 novembre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°619/CAB/MIN/J&DH/2011 du 7 novembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Professeurs de l'Université de Kinshasa », en sigle « APUKIN ».

Le Ministre de la justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11 /002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n °08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11 /063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice- Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres:

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 juin 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Professeurs de l'Université de Kinshasa », en sigle « APUKIN »;

Vu la déclaration datée du 14 mars 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE:

Article 1:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Association des Professeurs de l'Université de Kinshasa », en sigle « APUKIN » dont le siège social est fixé à Kinshasa, Mont-Amba, Université de Kinshasa, dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- défendre les intérêts sociaux de ses membres et ceux de la corporation des professeurs de l'Université de Kinshasa;
- étudier, défendre et développer les intérêts professionnels ainsi que le progrès social, économique et moral des professeurs de l'Université de Kinshasa;
- participer aux négociations collectives et aux décisions touchant les conditions d'emploi de ses membres;
- respecter scrupuleusement les conventions collectives;
- créer et consolider les liens de solidarité entre pairs;

49

- promouvoir l'éthique de la profession de ses membres et la qualité de l'enseignement et défendre la liberté académique de ces derniers;
- cultiver les valeurs morales par la promotion de l'excellence, de la noblesse et de la profession;
- développer et diffuser de manière continue la culture, la science et la technologie;
- contribuer au maintien et à l'extension de l'infrastructure de l'université:
- stimuler et intensifier la collaboration scientifique entre d'une part, les professeurs de l'Université de Kinshasa et, d'autre part, les universitaires nationaux et les universitaires étrangers;
- défendre le droit pour ses membres d'effectuer des activités extra-muros à titre lucratif ou non, pouvant rehausser la renommée de l'université ou augmenter leur compétence, à condition que ces activités occupent une place raisonnable par rapport à leurs obligations et responsabilités envers l'université;
- accepter et donner des consultations et avis aux instances politiques pour une meilleure gestion de société.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 14 mars 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Prof. Kitombole Tshovu : Président;

2. Prof. Kunyima Badibanga : 1^{er} Vice-président;

3. Prof. Mbuyi Musongela : 2^e Vice-président;

4. Prof. Mbadu Kia-Manguedi : Rapporteur;

5. Prof. Lami José Nzunzu : Secrétaire Trésorier.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 novembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°621/CAB/MIN/J&DH/2011 du 11 novembre 2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Presbytérienne Reformée en Afrique » en sigle « CPRA ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres:

Vu l'Ordonnance n° 91-285 du 05 novembre 1991 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Presbytérienne du Kasaï Occidental» en sigle « CPKOC » ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire tenue en date du 22 septembre 2010 émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée;

Vu la requête en approbation des modifications apportées aux statuts et la désignation des membres chargés de la Direction de l'Association précitée, introduite en date du 23 septembre 2010;

ARRETE:

Article 1^{er}:

Est approuvée la décision datée du 23 septembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Presbytérienne Reformée en Afrique», en sigle « CPRA » a apporté les modifications aux articles 2, 5, 6 et 8 de ses statuts datés du 03 mars 2011.

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 23 septembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association ci-haut citée a nommé les personnes les plus amplement qualifiées ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- 1. Monseigneur Mutshiaudi Katombe : Représentant légal/Président communautaire;
- 2. Monseigneur Jean Kunyyima Kasonga: Représentant légal suppléant/Luebo;
- 3. Monseigneur Martin Mukenge Muamba : Représentant légal suppléant/Kinshasa;
- 4. Evêque Daniel Kapinga Kiy Amba : Représentant légal suppléant/Tshikapa;
- 5. Monseigneur Mutombo Dibue Mai-Wa-Lenga : Conseiller à l'Enseignement et Développement/Kinshasa;
- 6. Révérend Willy Wishiye Bakatushipa: Représentant légal Suppléant/Katanga;
- 7. Révérende Elisabeth Ndaye Dikangu : Représentante légale suppléante chargée des Œuvres sociales;

- 8. Révérende Béatrice Bilonda Kasanda : Présidente communautaire des mamans:
- 9. Monseigneur Jean Baptiste Mulamba Kalema : Chargé de l'évangélisation et vie de l'Eglise;
- 10. Ancien Joseph Kabutakapua Lukuna : Secrétaire exécutif coordinateur de l'Enseignement;
- 11. Révérend Casimir Mamba Katende wa Kabedi : Secrétaire exécutif adjoint.

Article 3:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 11 novembre 2011 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°699/CAB/MIN/J&DH/2011 du 5 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère du Réveil du Dernier Temps » en sigle « M.R.D.T ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi $n^{\circ}11/002$ du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance $n^{\circ}11/063$ du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres :

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 2 février 2010 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère du Réveil du Dernier Temps», en sigle « M.R.D.T » ;

Vu la déclaration datée du 2 février 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère du Réveil du Dernier Temps», en sigle « M.R.D.T », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n°4 de l'avenue Kabange, quartier Masiala, dans la Commune de Limete en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- évangéliser;
- éduquer et alphabétiser ;
- promouvoir les médias (Radio, TV, imprimerie, cyber, etc)
- organiser les œuvres sociales, caritatives et philanthropiques ;
- promouvoir et organiser la santé pour lutter contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/Sida;
- promouvoir l'agriculture.

Article 2:

Est approuvé la déclaration datée du 2 février 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ernest Biumba Isiatenda: Evêque et Représentant légal
- 2. Mubake Sikatenda: Représentant légal 1^{er} suppléant
- 3. Elongo Sikatenda: Représentant légal 2^e suppléant
- 4. Musombwa Shabani : Secrétaire général
- 5. Amosi Kitoka: Secrétaire adjoint
- 6. Mama Kakasi Biumba: Trésorière nationale
- 7. Kingombe Batakilwa: Trésorier national adjoint

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 5décembre 2012 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°764/CAB/MIN/J&DH/2011 du 02 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes pour le Développement Communautaire au Congo», en sigle « AFDCC/Ong».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance $n^{\circ}11/063$ du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°MIEPSP/CAB/MIN/0566/2009 du 24 décembre 2009 portant reconnaissance et autorisation de fonctionnement d'une Association sans but lucratif délivré à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes pour le Développement Communautaire », en sigle « AFDCC/Ong » ;

Vu le certificat d'enregistrement n°059/PL/2008 délivré par le Ministre du plan à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 20 septembre 2009 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes pour le Développement Communautaire », en sigle »AFDCC/Ong » ;

Vu la déclaration datée du 17 septembre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Femmes pour le Développement Communautaire », en sigle « AFDCC/Ong », dont le siège social est fixé à Kinshasa, aux n°5 et 6 de l'avenue de la plaine, derrière l'école Masamba, dans la Commune de Limete, 13ème rue en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- contribuer à la promotion des droits de la femme dans ses efforts d'intégration dans tous les secteurs de la vie nationale;
- assurer la protection et la promotion de l'enfant dans son milieu, et contribuer à la réinsertion sociale et professionnelle des enfants en situation difficile ou nécessitant des mesures spéciales de protection;
- encourager la population à la base au travail agricole et pastoral pour l'autosuffisance alimentaire et l'amélioration des conditions de vie;
- combattre la propagation de VIH/Sida par la sensibilisation et encadrement de la population et le PTEME.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration datée du 17 septembre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a

désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Annie Kenda B. Rebecca : Coordonnatrice et présidente
- Monsieur Ivon Muepu : Secrétaire générale et administratif
- Madame Albertine Mabitshi kwete: chargée de la protection et promotion des droits des femmes et des soins de santé primaire et VIH/Sida
- Monsieur Bony Kalala : Comptable et intendant
- Madame Muela Thérèse : Chargée d'encadrement spirituel et activités génératrices de revenus
- Madame Régine Kapinga : Chargée des vulnérables et protection des enfants et jeunes adolescents
- Monsieur Baudouin Bangongo Lombe : Chargé de développement socioéconomique et coopérative ;
- Maître Etienne Muamba Bonso : Avocat conseil

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 décembre 2009 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°842/CAB/MIN/J&DH/2011 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Mission Evangélique Prêchons Jésus-Christ Partout», en sigle « MEPJEP».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance $n^{\circ}08/064$ du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance $n^\circ 11/063$ du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement $n^{\circ}10/1292/CAB/GP/KAT/2003$ du Gouverneur de Province à l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 octobre 2003 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique Prêchons Jésus-Christ Partout», en sigle « MEPJEP » ;

Vu la déclaration datée du 12 décembre 2002, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée;

ARRETE:

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique Prêchons Jésus-Christ Partout», en sigle « MEPJEP », dont le siège social est fixé à Lubumbashi, au n°307 de l'avenue des Sapinières, Quartier Bel air 2, dans la Commune de Kampemba, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- prêcher la bonne nouvelle de Jésus Christ de Nazareth partout au monde entier selon les saintes écritures, sans discrimination aucune en vue de gagner les âmes perdues et les amener à Jésus et d'ouvrir les églises partout avec leurs noms;
- organiser des séminaires bibliques partout ainsi que les croisades évangéliques en plein air;
- contribuer au développement de l'évangile, des prédicateurs, socioéconomique par les créations des œuvres sociales entre autres foyers sociaux, coopératives agricoles et fermes Mat 24:14, 2 cor 4:5-
- l'autoprise en charge en travaillant 2 Th 3 :8-12 ;
- Promouvoir l'évangélisation par un enseignement suffisant basé sur la parole de l'Eternel notre Dieu créateur (2 Col 2:14, Mc 16:15, Math 24:14, 2 Ti 3:16-17, Ga 1:10, 5:1, 2 Co 5:17, 2 Co 4:5).

Article 2:

Est approuvée la déclaration datée du 12 décembre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Mputu Wa Mbombo : Représentant légal fondateurTshibangu Mutombo : Représentant légal suppléant

Kabanga Buloba
Musuamba Geneviève
Secrétaire général
Conseillère générale

- Kaseka Kabuya : Trésorière

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°020/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Lukaku».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance $n^{\circ}08/074$ du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} , B, point 6;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 21 novembre 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Lukaku» ;

Vu la déclaration datée du 18 novembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE:

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Lukaku», dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Lubudi, dans la Commune de Kintambo en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- lutter contre la misère, la pauvreté et la faim qui touchent la population en générale et les nourrissons en particulier;
- prendre en charge des personnes vulnérables ;
- appuyer au développement communautaire ;
- lutter contre les maladies diverses, les catastrophes, la violence de tous genres ;
- promouvoir les sports et loisirs ;
- lutter contre des actions de toutes formes de sousdéveloppement en République démocratique du Congo;
- promouvoir l'émergence et l'épanouissement de la femme ;
- appuyer les initiatives de développement communautaire en République Démocratique du Congo et dans le monde.

57

Article 2:

Est approuvée, la déclaration datée du 18 novembre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Roger Lukaku Menama
 Ndjaliba Menama July
 Lokutu Pierrot
 Secrétaire exécutif

- Bibiche Nzondomio : Trésorière

Etiamoto Gomeur : Chargé des opérations
 Bruno Diazola : Chargé de communication
 Embenga Jean-Pierre : Consultant

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°044/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique et Missionnaire les Amis du Christ», en sigle « CEMAC/Asbl »

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8,46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance $n^{\circ}08/064$ du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 12 novembre 2011 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique et Missionnaire les Amis du Christ», en sigle « CEMAC/Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 10 octobre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

ARRETE:

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Evangélique et Missionnaire les Amis du Christ», en sigle « CEMAC/Asbl », dont le siège social est fixé à Lubumbashi, au n°10 rue Kitamba, Quartier Bel-air dans la Commune de Kampemba, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- gagner les âmes pour le Seigneur Jésus-Christ par la propagation du plein Evangile du Christ;
- former les disciples notamment par les enseignements bibliques appropriés ;
- encadrer les disciples pour en faire de véritables serviteurs de Dieu ;
- envoyer les serviteurs de Dieu dans le champ missionnaire;
- promouvoir les œuvres philanthropiques, sociales et de développement notamment l'assistance aux démunis et nécessiteux, la création des écoles, des hôpitaux, des plantations, d'élevage, d'orphelinat, etc.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration du 10 octobre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Rév. Papy Aaron Biolo Bakutulundanga : Président et Représentant légal
- Ngboko Eléazar : Secrétaire général
- Ngoko Muyika Gothy : Secrétaire général adjoint
- Biyikulu Kuedituka Justin: Trésorier
- Mpembele Mwana Patrick: Trésorier adjoint
- Dievi Diakese Dieudonné : Commissaire aux comptes
- Puakaba Siasia Edouard : Commissaire aux comptes

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012 Luzolo Bambi Lessa Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°054/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ Luse Lwa Nzambi», en sigle « E.J.C.-L.N ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8,46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres :

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 2 juin 2006 introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ Luse Lwa Nzambi», en sigle « E.J.C.-L.N » ;

Vu la déclaration datée du 02 juin 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susmentionnée;

ARRETE:

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ Luse Lwa Nzambi», en sigle « E.J.C.-L.N », dont le siège social est établi à Kananga, au n°7, avenue du 20 mai, Commune de Kananga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- l'évangélisation du Christ, guérisons spirituelles basées sur les œuvres ;
- éducation chrétienne fidèle à la Bible ;
- création des œuvres sociales et de charité (école, dispensaire, hospices et centres sociaux).

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 2 juin 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ciaprès aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Tatu Kaleka Georges Wa Kubana : Représentant légal

- Tatu Biduaya Armand: Représentant légal 1^{er} suppléant
- Tatu Kabasele Kalala : SecrétaireMaman Suaya Joséphine : Trésorière
- Tatu Bampangidi Léopold : Pasteur des cultes

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°065/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Centre Miracle dans la Parole et l'Intercession», en sigle «CMPI».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8,46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance $n^{\circ}11/063$ du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 20 octobre 2011 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Centre Miracle dans la Parole et l'Intercession», en sigle «CMPI»;

Vu la déclaration datée du 17 octobre 2003, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci haut citée ;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Centre Miracle dans la Parole et l'Intercession», en sigle «Eglise CMPI», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°234,

avenue Aketi, Quartier 30 juin en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- prêcher la bonne nouvelle de Jésus Christ à travers le monde pour ceux qui ne l'ont pas encore connu et reçu comme Seigneur et Sauveur. Ensuite, les préparer pour le royaume de cieux;
- favoriser et poursuivre l'évangélisation pour tous dans le monde:
- implanter des nouvelles paroisses à travers le monde ;
- créer des départements et des Ongd qui s'occupent des œuvres philanthropiques (orphelinats, écoles de santé, home de vieillards, centre de formation multisectorielle des arts et métiers, écoles théologiques etc.)
- consolider un climat de communication chrétienne et fraternelle entre les membres, tant au sein de l'Eglise qu'avec ceux d'autres Eglises.

Article 2:

Est approuvée la déclaration du 17 octobre 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Onasaka Damba Constant : Représentant légal et visionnaire
- Emongo Peter : Président du corps pastoral et professoral
- Tshiowa Ruth : Secrétaire générale Mutombo Jacquie
- : Trésorière générale
- Osako Mado : Coordonnatrice générale Kineno Anthony : Directeur de cabinet Mwimbi John : Conseiller juridique

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

> Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°080/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Albert Mpasi», en sigle «FAM».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres:

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 20 octobre 2008 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Albert Mpasi», en sigle «FAM»;

Vu la déclaration datée du 20 octobre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Albert Mpasi», en sigle «FAM», dont le siège social est situé dans l'enceinte de la Paroisse Notre Dame de Gemena, District du Sud-Ubangi, Province de l'Equateur en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- aider les acteurs de l'éducation (notamment les enseignants) à améliorer leur condition de vie et la qualité de leur travail;
- promouvoir et faciliter l'accès des enfants à un enseignement maternel, primaire, secondaire, technique et professionnel et/ou supérieur et universitaire ;
- concourir à toute activité relative à la promotion de l'éducation:
- concourir à la réhabilitation et à la construction des infrastructures scolaires et la mise sur pieds d'un complexe scolaire pilote comme cadre de formation et de recyclage des acteurs de l'éducation;
- constituer une bibliothèque, un centre informatique avec réseau internet, un musée et un centre de recyclage pour les enseignants.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration du 20 octobre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

- Eboma Dembe Laurent: Président du Conseil d'administration et Représentant légal
- Kambo Yongo Gilbert : Vice-président et Représentant
- Sana Dedowa Séverin: Secrétaire général et Représentant légal suppléant

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°084/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Réseau des Femmes en Action pour le Développement», en sigle «R.F.A.D».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi $n^{\circ}11/002$ du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance $n^{\circ}11/063$ du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 20 mai 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Réseau des Femmes en Action pour le Développement», en sigle «R.F.A.D»;

Vu la déclaration datée du 20 mai 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Réseau des Femmes en Action pour le Développement», en sigle «R.F.A.D», dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Ngungu n°24, Quartier III dans la Commune de Masina en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- lutter contre la discrimination, la violence, l'isolement et la marginalisation de la femme ;

65

- combattre les violences faites aux femmes sous toutes ses formes :
- créer des mécanismes de protection des femmes victimes de violence (une cellule d'accueil et d'écoute, une convention de coordination avec la police, l'hôpital et le tribunal, maisons d'hébergement...);
- mettre en œuvre l'égalité entre les sexes aux niveaux local, régional et national ;
- inciter la diversité des femmes à occuper des postes de décisions tant étatiques que socio politiques à tous les niveaux politiques;
- choisir un type de femmes modèle ayant récu dans sa vie publique en vue de créer le mariage, le jumelage ou les assimilations :
- faire prévaloir l'action de la femme et sa voix à tous les niveaux des institutions;
- plaider pour les femmes en créant un lobbying de défense de droits humains au sein du réseau ;
- présenter le plaidoyer de la femme auprès des instances gouvernementales et aux autres organisations tant nationales qu'internationales;
- offrir des services d'aide juridique aux femmes et aux familles ;
- offrir des servies à ses membres: d'accompagnement, d'appui, de formation, de partage d'information, de promotion et d'éducation afin d'encourager la participation citoyenne des femmes et de favoriser l'autonomisation financière des femmes;
- créer des mécanismes et des services capables d'aider les femmes à réduire la pauvreté et la misère.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration datée du 20 mai 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- 1. Madame Kapalati Dondji: Présidente nationale
- 2. Madame Nazie Mula Kalodi: Vice-présidente nationale
- 3. Madame Clarisse Bitini : Secrétaire générale
- 4. Madame Agnès Mayulu Ngadele : Trésorière
- 5. Madame Sita Ngaku Joséphine : Relations publiques
- 6. Madame Thérèse Bula-Bula: Commissaire aux comptes
- 7. Madame Makwani Annie: Conseillère juridique chargée de l'administration
- 8. Madame Aline Mbi Dishiki Mupila : Conseillère juridique chargée de la recherche
- Madame Linda Matadi : Conseillère juridique chargée de la vulgarisation du droit.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

66

Fait à Kinshasa, le 23 janvier 2012 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°114/CAB/MIN/J&DH/2012 du 8 février 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Union Nationale des Assistants du Pharmacien du Congo», en sigle «UNAPHARCO».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 28 novembre 2010 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Union Nationale des Assistants du Pharmacien du Congo», en sigle «UNAPHARCO»;

Vu la déclaration datée du 24 février 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE:

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Union Nationale des Assistants du Pharmacien du Congo», en sigle «UNAPHARCO», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°1, rue Boleko, Quartier Matonge II dans la Commune de Kalamu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- organiser l'encadrement et assurer la protection de la profession de l'assistant du pharmacien;
- contribuer à la lutte contre les maladies transmissibles (IST et VIH/Sida) ainsi qu'à la vulgarisation des soins de santé de qualité pour la lutte contre la pauvreté;
- prôner la vente et la distribution des médicaments efficaces, de bonne qualité et ceux dits « essentiels » recommandés par le Ministère de la Santé;
- décourager l'auto-méditation, être un point focal de la pharmacovigilance à Kinshasa et faire le plaidoyer pour le respect des normes médico-pharmaceutiques;
- promouvoir la santé communautaire et la médecine traditionnelle par la mise au point des médicaments à

- base des plantes médicinales et encourager la culture de celles-ci ;
- procéder par l'éducation et la formation des membres et les groupes cibles ;
- créer des activités génératrices de revenus pour l'autofinancement de l'association.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration du 24 février 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Nzakundomba Mbiya : Président

Kazadi Mbaya : 1^{er} Vice-président
 Tshilombo Kantu : 2^è Vice-président

- Mudingayi Kalonji : Secrétaire exécutif

- Makhenga Munyoka : Trésorier

- Kiese Nzolameso : Trésorière adjoint

Odon Mbuyi KalalaKambala KabeyaCommissaire aux comptes

Tawaba : Membre

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 février 2012 Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°124/CAB/MIN/J&DH/2012 du 8 janvier 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre Médical Maria Suzana», en sigle «C.M.M.S».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6;

Vu l'Ordonnance $n^{\circ}11/063$ du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'autorisation d'ouverture d'Etablissements sanitaires n°MS 1257/22/004 du 7 février 2001 délivrée par le Ministère de la Santé en faveur de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Médical Maria Suzana », en sigle « C.M.M.S » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 29 novembre 2011 introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Médical Maria Suzana », en sigle « C.M.M.S » ;

Vu la déclaration datée du 29 novembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée;

ARRETE:

Article 1er:

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Centre Médical Maria Suzana », en sigle « C.M.M.S », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au $n^\circ 1$ bis de l'avenue Buburu, Quartier Matonge III dans la Commune de Kalamu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts:

- la médecine interne ;
- la pédiatrie;
- la gynécologie.

Article 2:

Est approuvée, la déclaration datée du 29 novembre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

Docteur Mbaki Clément
 Nlemvo Lily
 Tuyindula Séverine
 Président
 Administrateur
 Gestionnaire

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 janvier2012 Luzolo Bambi Lessa

Ministère des Finances

Arrêté ministeriel n°062/Cab/MIN/FINANCES/2011 du 19 octobre 2011 donnant quitus fiscal, parafiscal et douanier aux sociétés Congo Chine Telecom Sarl et Congo Chine Telecom International Network Sprl.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002, sur les Télécommunications ;

Vu la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que leurs modalités de perception, telle que complétée et modifiée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 69-006 du 10 février 1969 relative à l'impôt réel ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 69-009 du 10 février 1969 relative aux contributions cédulaires sur les revenus ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi n° 201 du 3 juillet 2000 ;

Vu le Décret du Roi-souverain du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnbement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement :

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres :

Vu le Décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres n° 011/38 du 17 octobre 2011 portant désengagement de l'Etat de la société Congo Chine Telecom Sarl ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 005/CAB/MIN/PTT/2009 et n° 071/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 26 février 2009 portant fixation des taux de la taxe de numérotation à percevoir à l'initiative de l'ARPTC pour l'utilisation des ressources en numérotation ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/PTT/2009 et n° 072/CAB/MIN/FINANCES/2009 du 26 février 2009 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 005/CAB/MIN/PTT/2005 et n° 110/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 29 juillet 2005 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/PTT/K/2000 du 31 janvier 2000 fixant le cahier des charges pour opérateurs en téléphonie cellulaire mobile et fixe ;

Vu la décision de l'ARPTC n° 024/ARPTC/CLG/2006 du 23 juin 2006 relative à la directive fixant le régime d'homologation des équipements terminaux et installations de télécommunications ;

Vu la licence de concession des services publics des télécommunications n° 020/1/DRT/031 /GSM-9/2000 accordées à Congo Chine Telecom Sarl par le Ministère des Postes, Téléphones et Télécommuncations, le 16 août 2000 ;

Vu l'autorisation d'installation et d'exploitation d'un réseau de télécommunications pour la fourniture de service public d'internet n° 08/AGI/W-03/2005 accordée à Congo Chine Télécom International Network Sprl par le Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications, le 29 septembre 2005 ;

Considérant l'avis de l'Agence de Régulation de la Poste et des Télécommunications :

Considérant qu'aux termes d'une procédure d'appel d'offres international, l'Etat congolais a cédé aux sociétés Atlas Congo Investments et Atlas River Investments, filiales du groupe France Telecom , la totalité des parts qu'il détenait dans le capital social de la socité Congo Chine Telecom Sarl, correspondant à 48,995% de son capital social ;

Considérant que le groupe France Telecom est désormais actionnaire de la société Congo Chine Telecom Sarl à hauteur de 100% de son capital social ;

Considérant que la société Congo Chine Telecom Sarl est actionnaire majoritaire de la société Congo Chine Telcom Intenational Network Sprl à hauteur de 99,9% de son capital social :

Considérant la nécessité et l'urgence ;

ARRETE:

Article 1^{er}:

Conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière fiscale, le présent Arrêté ministériel a pour objet d'accorder aux sociétés Congo Chine Telecom Sarl et Congo Chine Telecom International Network Sprl un quitus global s'agissant du respect des obligations fiscales, parafiscales et douanières leur incombant aux termes de la réglementation applicable en République Démocratique du Congo.

Article 2:

Le quitus donné aux sociétés Congo Chine Telecom Sarl et Congo Chine Telecom International Network Sprl est applicable à la période antérieure à la signature du présent Arrêté ministériel, et pour une durée supplémentaire de dixhuit (18) mois à compter de la signature du présent Arrêté ministériel.

Article 3:

La République Démocratique du Congo renonce à se prévaloir de tout éventuel non-respect par les sociétés Congo Chine Telecom Sarl et Congo Chine Telecom International Network Sprl au cours de la période prévue à l'article précédent de l'une quelconques de leurs obligations fiscales, parafiscales et douanières, ainsi qu'à formuler toute revendication à ce titre.

Ces obligations sont présumées en manière irréfutable avoir été parfaitement exécutées par les sociétés Congo Chine Telecom Sarl et Congo Chine Telecom International Network Sprl au cours de la période prévue à l'article précédent.

Article 4:

Le présent Arrêté ministériel entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 octobre 2011 Matata Ponyo Mapon

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

Publication de l'extrait d'une requête RA: 1267

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 20 octobre 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai, Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 18 octobre 2011 par la SOFIDE Sarl, NRC Kin 3674, Id. Nat. A0820U, siège social à Kinshasa, avenue Ngabu n° 19-11, Building SOFIDE, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, poursuites et diligence de son Directeur général, Monsieur Louis José Lisasili Booto, tendant à obtenir annulation de la décision n° CNO/LH/272/bis du 17 mars 2011 prise par le Conseil National de l'Ordre des Avocats.

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

Kiniali Mankaka Viviane

Publication de l'extrait d'une requête en annulation RA. 1268

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 01 novembre 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai, Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique

du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 26 octobre 2011 par Monsieur Charly Kumwimba Saleh, Administrateur Directeur Manager du Café des Artistes Tchangamuka, résidant sur avenue Yangambi n° 20, à Kinshasa/Ngiri-Ngiri, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 005/CAB/CA/2011 pris par le Ministre de la Culture et des Arts en date du 05 février 2011.

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

Kiniali Mankaka Viviane

Publication de l'extrait d'une requête en annulation RA. 1270

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 04 novembre 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai, Kiniali Mankaka Viviane, Greffier Principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 1er novembre 2011 par la Général des Carrières et des Mines, Sarl, ayant son siège social à Lubumbashi sur le Boulevard Kamanyola n°449 et une représentation à Kinshasa, Boulevard du 30 juin, immeuble ex-Sozacom, tendant à obtenir annulation de Décret no011/15 pris par le Premier Ministre et le vice- premier Ministre, Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale a.i en date du 6 avril 2011 ...;

Pour extrait conforme
Dont acte
Le Greffier principal
Kiniali Mankaka Viviane

Publication de l'extrait d'une requête en annulation RA. 1272

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 09 novembre 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai, Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique

du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 03 novembre 2011 par la Société SIVOP RDC, Sprl, ayant son siège social à Kinshasa, 15^{ème} rue n° 8, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete, tendant à obtenir annulation de la décision d'annulation du certificat d'enregistrement n° 12./104/2006 de la marque « PERFECTT WHITE », prise par le Ministre de l'Industrie par sa lettre n° 1066/CAB/MIN/IND/2011 du 12 juillet 2011 ;

Pour extrait conforme
Dont acte
Le Greffier principal
Kiniali Mankaka Viviane

Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire sous RA 1262

RA. 1273

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 21 novembre 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai, Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour;

La requête en intervention volontaire sous RA 1262 portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 09 novembre 2011 par Monsieur Malele Phanzu Balunga Tyty Espoir tendant à intervenir dans la cause sous RA 1262 tendant obtenir annulation de l'Arrêté n° 86/0207 lui reconnaissance comme chef de groupement de Nkuangila-Nanga dans le Bas- Congo.

Pour extrait conforme
Dont acte
Le Greffier principal
Kiniali Mankaka Viviane

Publication de l'extrait d'une requête en annulation RA.1274

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane de la Cour suprême de Justice en date du 21 novembre 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai, Kiniali Mankaka Viviane, Greffier Principal soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique

du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour;

la requête portée devant la Section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 11 novembre 2011 par Maître Mukenge Ndibu, dont le domicile et Cabinet sont situés au n° 69, avenue Miao, Quartier Molo (terminus) dans la Commune de Lemba à Kinshasa, tendant à obtenir annulation de la décision CNO/LH/275 du 16 février 2011 et également la clause suspensive d'exécution dont est assortie illégalement et irrégulièrement la décision originaire de fixation d'honoraire rendue sous n°31/CNO/LH/15/96 en date du 19 septembre 1996 par le CNO.......

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

Kiniali Mankaka Viviane

Publication de l'extrait d'une requête en annulation RA. 1275

Par exploit du Greffier Principal Kiniali Mankaka Viviane de la Cour Suprême de Justice en date du 21 novembre 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai, Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour;

La requête portée devant la Section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 10 octobre 2011 par Monsieur Katanga Nzala Bilonda, Chef de Groupement de Bakwa Tshiya Bena Kalonga, domicilié à Bena Kalonga, Secteur de Tshilundu, Territoire de Miabi, District de Tshilenge, Province du Kasaï-Oriental, élisant domicile au Cabinet de son Conseil, Bâtonnier Jean-Joseph Mukendi wa Mulumba, Avocat près la Cour Suprême de Justice dont le Cabinet est situé à l'Immeuble Royal, Entrée D. local 26, Bel Etage, Boulevard du 30 juin n°2090, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté n°021/2011 du 08 mars 2011 prise par le Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité.

Pour extrait conforme

Dont acte

Le Greffier principal

Kiniali Mankaka Viviane

Signification – Commandement à domicile inconnu R.H.: 43.653

L'an deux mille deux, le dix-septième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga, ayant ses bureaux au croisement des avenues du plateau et Haut-Congo à Kinshasa/Gombe;

Je soussigné, Ilanga Nkashama, Huissier de Justice du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Ai signifié à la société Zaïroise Miniers pour l'Industrie, Commerce et l'Agriculture, « Sozamica », dont le siège social se trouvait à Kinshasa, sise n° 24/A, avenue de l'Equateur, dans la Commune de la Gombe, actuellement sans référence connues ;

Le jugement rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, le 13 mai 2002 sous le RC 79.179;

En cause : CTI contre la Sozamica Sprl

Dans les termes ci-après :

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard de la signifiée ;

Le Ministère public entendu;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de la procédure civile ;

Vu la loi dite foncière;

Reçoit l'action Introduite par Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga et la déclare fondée ;

En conséquence :

- Annule le certificat d'enregistrement vol. 171, folio 162 portant la parcelle 3604 du plan cadastral de la Commune de la Gombe ;
- Tranche le déguerpissement de tous eux qui occupait ladite parcelle sans titre ni droit du chef de la défenderesse où de leur propriété;
- Dit que les conditions de l'application de l'article 21 du Code de procédure civile ne sont pas réunies ;
- Met les frais d'instance à charge de la défenderesse ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, à son audience publique de ce 13 mai 2002 à laquelle a siégé Robert Safari Zima Lirwa, juge, en présence de Musilanga Langa, Officier du Ministère Public avec l'assistance de Nkuba, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier, Safari

Attendu que la signifiée n'a pas de siège social ni de succursale connus en République Démocratique du Congo, j'ai procéder à l'affichage de la présente à la porte du Tribunal et envoyé un extrait pour la publication au Journal Officiel.

Dont acte Coût L'Huissier/Greffier divisionnaire

A venir RC: 25769

15 mars 2012

L'an deux mille sept, le quatorzième jour du mois de février ;

A la requête de :

Monsieur Kahite Sangwa Ignace, demeurant sur l'avenue Mado Wamba n°7, quartier Badiadingi dans la Commune de Selembao à Kinshasa;

Je soussigné, Nsadisa Willy, Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu;

Ai donné à venir :

Monsieur Mizo Mokaria Héritier, étant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus bien qu'il est renseigné dans l'acte de signification de jugement qu'il réside au n°87 de l'avenue Bundi dans la Commune de Bandalungwa;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis croisement des avenues Assossa et forces publiques/ Immeuble ex CADECO, à son audience publique du 17 mai 2012 à 9 heures du matin;

Pour:

Entendre statuer sur les mérites de la cause pendante entre parties sous le RC 25.769 ;

Et pour que le notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût L'Huissier

Jugement R.C. 102.001

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du dix-huit février deux mille dix.

En cause:

Mademoiselle Ashina Agamba Chantal, résidant au n°29, avenue Victoire, Quartier III, dans la Commune de Masina ; ayant pour Conseils Maîtres Mambu Kasela, Ntoya Makonko, Kaputu Ngombo, Mbala Kapita, Nsimba Luvuezo, Butungu Mpasi et Tumenga Mayela, Avocats aux Barreaux de Kinshasa y résidant au numéro 4765, rue Colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe ;

Demanderesse:

Aux termes d'un exploit d'assignation de l'Huissier Sylvie Mangesi près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 21 août 2009 fait par l'affichage de l'exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication ;

Contre:

Monsieur Ahoka Oteka Paul, ayant résidé au n°152, avenue Colonel Monjiba, dans la Commune de Ngaliema à

Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

En défaut de comparaître

Défendeur

Aux fins dudit exploit;

Par ledit exploit, la demanderesse fit donner au défendeur assignation d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 25 novembre 2009 à 9 heures du matin en ces termes ;

- « Par ces motifs, sous toutes réserves généralement quelconques, plaise au Tribunal :
 - « déclarer la présente action recevable et fondée
- « -condamner l'assigné à payer à ma requérante en francs congolais les sommes de 6.000 \$US à titre « de solde du prix d'achat de la parcelle ainsi que la somme résultant des intérêts conventionnelles « de 20% le mois sur le solde de 6.000 \$US depuis le 1^{er} janvier de l'an 2000 jusqu'à la date de « paiement ;
- « -condamner en outre l'assigné, à payer à ma requérante, la somme de 10.000 \$US à titre des « dommages et intérêts pour tous les préjudices causés ;
 - « -condamner enfin l'assigné aux frais et dépens ».

La cause étant inscrite sous le numéro RC 102.001 du rôle des affaires civiles au premier degré fut fixée et introduite à l'audience publique du 25 novembre 2009;

A cette audience du 25 novembre 2009, à l'appel de la cause maître Nsimba comparut conjointement avec maître Kumbenga pour la demanderesse, tandis que le défendeur ne comparut pas ni personne en son nom ;

Sur l'état de la procédure, le Tribunal se déclare régulièrement saisi et invita la demanderesse à présenter ses moyens ;

Maître Nsimba, Avocat de la demanderesse, ayant la parole demanda au Tribunal de retenir le défaut à charge du défendeur et quant au fond, sollicita le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance et promit de déposer son dossier des pièces ainsi que sa note de plaidoirie dans le délai de la loi:

Dispositif de la note de plaidoirie écrite de Maître Nsimba, Avocat pour la demanderesse.

« Acte de vente, certificat d'enregistrement, acte de reconnaissance, acte d'engagement pour le paiement de six mille dollars américains, et la lettre de transmission, copie pour information ».

Le Ministère public représenté par Monsieur Mbayi, Substitut du procureur de la République, ayant la parole, demanda au Tribunal de retenir le défaut à charge du défendeur et de faire droit à la demande de la demanderesse et ce sera justice ;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement ultérieurement ;

Jugement

Attendu que l'action mue par la demoiselle Ashina Agamba Chantal, résidant au n° 29 de l'avenue Victoire, Quartier II, dans la Commune de Masina contre le défendeur Ahoka Oteka Paul actuellement sans domicile connu en République Démocratique du Congo ou hors du pays vise à obtenir du Tribunal de céans qu'elle soit déclarée recevable et fondée :

Qu'en conséquence que l'assigné soit condamné à payer en francs congolais l'équivalent de la somme de 6.000 \$US à titre du solde du prix d'achat de la parcelle achetée et la somme résultant des intérêts conventionnels de 10% le mois sur le solde de 6.000 \$US depuis le 01 janvier 2000 jusqu'à la date du paiement ;

De condamner en outre l'assignée à payer la somme de 10.000 \$US à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices confondus causés et subis ;

De le condamner enfin aux frais et dépens d'instance ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique de délibéré de ce mercredi 25 novembre 2009, la partie demanderesse Ashina Agamba Chantal avait comparu représentée par son conseil Maîtres Kumbenga conjointement avec Maître Nsimba tous Avocats près la Cour d'Appel tandis que la partie défenderesse Ahoka Oteka Paul n'avait pas comparu ni conseil pour elle ;

Que sur base, de l'exploit régulier, le Tribunal s'était déclaré valablement saisi ;

Que toutefois, malgré la régularité de l'exploit diligente à son égard, la partie défenderesse n'avait pas comparu ;

Qu'à la demande de l'Officier du Ministère public, le défaut étant retenu à son égard pour le Tribunal ;

Que telle que suivie, la procédure est régulière ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites au dossier dont différentes décharges signées entre parties qu'une vente immobilière était intervenue en date du 01 octobre 1998 entre la demanderesse représentée par son frère Samba Amuri et le défendeur Ahoka Oteka Paul sur la parcelle n°2316 du plan cadastral, sise avenue Colonel Monjiba n° 151, dans la Commune de Ngaliema ;

Que le prix de vente était fixé à la somme de 20.000 \$US payable en deux tranches dont la somme de 14.000 \$US et le reste 6.000 \$US jusqu'à la fin novembre 1998;

Que même la mutation était retardée au profit du paiement intégral du prix ;

Que malgré l'engagement renouvelé du 12 mai 1999 révisant le taux d'intérêt de 6.000 \$US à 20% le mois et ayant fait majorer la somme restante à 134.400 \$US, le défendeur ne s'est jamais exécuté de son obligation d'opérer le prix de vente ;

Que contre toute attente, malignement il s'était permis de se faire confectionner un certificat d'enregistrement en son nom au vu de l'acte de vente à tempérament inachevé;

Que c'est contre ce comportement du défendeur que la partie demanderesse a saisi le Tribunal de céans ;

Attendu qu'en droit, elle a sollicité l'application en sa faveur des dispositions de l'article 17 du Code de procédure civile qui en son alinéa 2, lui donne l'avantage de voir le Tribunal adjuger ses conclusions si elles s'avèrent justes et vérifiées ;

Attendu que statuant dans le contexte de défaut de la partie défenderesse, tenant compte des pièces produites au dossier constitué essentiellement des différentes charges reconnaissant les engagements entre parties au sujet de la

vente et achat à tempérament non soldé de la parcelle de la demanderesse, le Tribunal pour inexistence des preuves d'achèvement de l'obligation de payer le prix de l'Immeuble acheté par la partie défenderesse, dira recevable et fondée la présente action ;

Qu'en conséquence condamnera la partie défenderesse aux postulations telles que libellées dans la présente assignation par la demanderesse, sauf qu'elles seront réduites à des proportions acceptables par rapport au caractère exagéré du taux d'intérêt ;

Qu'il n'y aura pas lieu à condamner la partie défenderesse au paiement des dommages intérêts le taux ayant déjà été fixé exagérément pour elles mêmes.

Que les frais mis à charge de la partie défenderesse ;

Que le présent jugement pour promesse reconnue résultant des délais de paiement du solde du taux de vente, sera assisté de la clause exécutoire pour le paiement du principal par le défendeur qui est uniquement la somme de 6.000 \$US.

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie demanderesse et par défaut à l'égard de la partie défenderesse ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi dite foncière telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu la Code civil livre III

Entendu le Ministère public en son avis ;

Reçoit la présente action et la déclare fondée ;

En conséquence :

Condamne la partie défenderesse au paiement de la somme principale de 6.000 \$US valant solde du prix de vente non assorti des intérêts ;

Dit que le paiement de cette somme est exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ;

Condamne la partie défenderesse au paiement de la somme majorée de ce 600 \$US de 70.000 \$ (septante mille dollars américains) fixée ex acquo et bono ;

Dit qu'il n'y a pas lieu de condamnation aux dommagesintérêts en dehors des montants convenus ;

Condamne le défendeur au paiement de la somme de...... à titre des frais d'instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique de ce 18 février 2010 à laquelle ont siégé les magistrats Claude Masudi Idumbo et Jean-Aîmé Kauka respectivement président de chambre et Officier du Ministère Public avec l'assistance de Madame Thérèse Ngolela, Greffier du siège.

Le président de chambre,

Claude Masudi Idumbo

Le Greffier

Sé/Thérèse Ngolela

15 mars 2012

Notification de date d'audience RC 105.926

L'an deux mille onze, le vingt-sixième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Je soussigné, Moyengo Simba, Greffier/Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Ai notifié à :

- Monsieur Mongo, qui n'a ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo;
- 2. La Commune de Ngaliema située à côté du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Que la cause enrôlée sous le RC. 105.296

En cause: Madame Aziza Ramazani

Contre: Monsieur Mongo et la Commune de Ngaliema sera appelée devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place de l'Indépendance, Commune de la Gombe à Kinshasa à son audience publique du 02 mai 2012 à 9 heures du matin;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance ;

Attendu que le premier notifié n'a ni domicile ni résidence connue dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte Coût Huissier

Assignation R.C.: 104.336

L'an deux mille onze, le seizième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Lumingu Nzongo Sylvie, résidant au n° 103, avenue Ngiri-Ngiri, Quartier Diomi, dans la Commune de Ngiri-Ngirti, ayant élu domicile au Cabinet de ses Conseils le Bâtonnier national honoraire, Ndudi Ndudi yi Buloko, Avocat à la Cour Suprême de Justice, Maîtres Puati Ngoma, Ndingi Nlenda, Muanda Baboka, Makwala Nkenda, Mbudi Tadi et Sumu Kikesa, avocats résidant à Kinshasa, sur l'avenue de l'Equateur n° 769, Immeuble Transafrica, 2ème étage, derrière la BCDC, dans la Commune de Gombe ;

Je soussigné, Eyoko Bomeka, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa,

Ai donné assignation à :

Messieurs et Dames:

- 01. Mwipata Tunda
- 02. Fwakingi Masaka
- 03. Mangema Nkanga
- 04. Tambu Jean
- 05. Nsimba non autrement identifié

- 06. Nene Akabe
- 07. Sunda non autrement identifié
- 08. Lendi non autrement identifié,

Tous n'ayant pas de domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni en dehors de celle-ci ;

09. Le Conservateur des Titres Immobiliers de Mont-Ngafula ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis à la Place de l'Indépendance, au Palais de Justice, dans la Commune de Gombe, à son audience du 22 juin 2011 à 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu que ma requérante est titulaire des droits locatifs réguliers sur la parcelle de terre inscrite au numéro 28.977 du plan cadastral, lotissement des aveugles, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Attendu qu'elle a signé un contrat de location n° AM 23652 avec la République Démocratique du Congo depuis le 1^{er} juin 1999 ;

Que pendant que ma requérante qui avait déjà mis sa parcelle en valeur voulait continuer les travaux, elle se rendra compte que les lieux sont envahis par des constructions anarchiques et illégales;

Que malgré la pression faite par ma requérante pour que les occupants illégaux cessent leurs travaux, cela s'avéra sans succès :

Qu'en date du 11 mars 2008, Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Mont-Amba à l'époque avant qu'elle ne soit scindée, par le truchement du Chef de bureau du Contentieux foncier et immobilier Monsieur Victor Lumbu Mulangwa, a écrit et demandé aux occupants illégaux de la parcelle de ma requérante de suspendre leurs travaux de construction y effectués:

Qu'invités par le Service du contentieux, il s'est avéré qu'aucun occupant n'a pu répondre pour justifier de l'occupation par lui de la parcelle de ma requérante;

Que ce comportement maladroit des occupants illégaux, cause d'énormes préjudices à ma requérante ;

Qu'à ce jour, souhaitant continuer ses travaux de construction et autres réalisations sur sa parcelle, ma requérante se voit bloquer du fait de ces occupants illégaux ;

Que le Tribunal ordonnera le déguerpissement de tous les assignés occupants illégaux de la parcelle de ma requérante et confirmera celle-ci comme seule titulaire des droits locatifs réguliers sur cette parcelle mise en valeur, pour autant qu'elle détient jusqu'à preuve du contraire son contrat de location n° AM 23652 du 1^{er} juin 1999, et enfin ordonnera en conséquence l'exécution du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution, parce qu'il y a un titre authentique qui est ledit contrat de location régulier.

A ces causes:

Sous réserves généralement quelconques ;

- S'entendre dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;

15 mars 2012

- S'entendre en conséquence confirmer ma requérante comme seule titulaire des droits locatifs réguliers sur la parcelle de terre inscrite au n° 28977 du plan cadastral, lotissement des aveugles, en vertu du contrat de location n 23652 du 1^{er} juin 1999;
- s'entendre annuler tous contrats de location quelconques que détiendraient les assignés ;
- s'entendre ordonner le déguerpissement de tous les assignés occupants illégaux de ladite parcelle et de tous ceux qui y habitent de leur chef;
- s'entendre condamner les occupants illégaux, chacun en ce qui le concerne et à titre individuel, la somme équivalent en Francs congolais de 20.000 \$US à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus subis par la requérante;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ;
- Frais d'instance à charge des assignés ;

Et pour que les 8 premiers assignés n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et déposé pour chacun d'eux, pour publication au Journal officiel, copie de mon présent exploit.

Pour le dernier assigné, étant à

Et y parlant à

Laisse copie de mon présent exploit.

Dont acte.

L'Huissier

Signification du jugement RC 31.657/G

L'an deux mille onze, le dix-neuvième jour du mois de mars ;

A la requête de :

Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, à Kinshasa/Kasa-Vubu.

Je soussigné, Mudimba Tshileu, Huissier de résidence à Kinshasa, Kalamu.

Ai donné signification de jugement à :

- 01. Madame Dodo Ndinga Saku, résidant à Kinshasa sur l'avenue Dibaya n° 72, dans la Commune de Kasa-Vubu du géniteur inconnu de l'enfant Christian Ndinga Diasonama sans domicile connu en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;
- 02. Au Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe.

Le jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 04 mars 2011, sous le RC 31.657/G

En cause: Madame Dodo Ndinga Saku

Contre:

Et pour que le signifié ne l'ignore, je lui ai,

Pour le premier étant à notre office

Et y parlant à Monsieur Kisowa Mozezo, oncle maternel ainsi déclaré

Pour le deuxième, étant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur Sesa Freddy, Réceptionniste ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon exploit et une copie du jugement.

Dont acte

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu y siégeant en matières civile et grâcieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

R.C. 31.657/G

Audience publique du quatre mars deux mille onze.

En cause : Madame Dodo Ndinga Saku, résidant à Kinshasa sur l'avenue Dibaya n $^\circ$ 72, dans la Commune de Kasa-Vubu ;

= Requérante =

Par sa requête, la requérante sollicite du tribunal de céans un jugement à domicile inconnu en ces termes :

Requête déclarative d'un domicile inconnu :

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu;

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Qu'elle sollicite un jugement constatant un domcile inconnu du père inconnu de son enfant Christian Ndinga Diasonama, né à Kinshasa, le 24 juin 2000 de son union avec un inconnu pendant qu'elle résidait sur la même adresse précitée ; qu'il plaise à votre tribunal de faire droit à sa requête en vue de lui faciliter la tâche de publier ce domicile inconnu au Journal officiel et ce sera justice.

La cause étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civile et grâcieuse au premier degré, fut fixée et appelée à l'audience publique du 04 mars 2011 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience, la requérante comparut en personne non assistée de conseil et ayant la parole, sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public en son avis verbal émis expresement sur le banc, demanda à ce qu'il plaise au tribunal d'y faire droit;

Sur ce, le tribunal clot les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononça son jugement supplétif suivant :

Jugement

Par sa requête adressée au Président du Tribunal de céans, dame Dodo Ndinga Saku sollicite du tribunal l'obtention d'une décision confirmant l'absence de domicile du géniteur de l'enfant Christian Ndinga Diasonama;

A l'audience publique du 04 mars 2011 où cette cause a été prise en délibéré, la requérante a comparu volontairement en personne non assistée de conseil et le tribunal s'est déclaré saisi ;

Exposant sa requête, la comparante a déclaré que cet enfant est né à Kinshasa, le 24 juin 2000 d'un sieur inconnu jusqu'alors et par voie de conséquence, l'adresse de ce dernier est aussi inconnu ; que c'est pour cette raison, à

travers cette action, elle tend à obtenir du tribunal de céans une décision faisant état de cela :

Pour l'organe de la loi, cette demande est fondée ;

Le tribunal pour sa part estime aussi y faire droit en vertu des articles 161 et suivants du Code de famille qui stipulent en substance que toute personne est censée avoir un domicile ; qu'à défaut d'un domicile connu, c'est la résidence actuelle qui sera prise en considération ,avec toutes les conséquences juridiques s'y rapportant ; qu'in specie, nulle indication ne renseigne que cet inconnu avait un domicile, encore moins, une résidence connue en République Démocratique du Congo ou ailleurs ; c'est pour cette raison que le tribunal dira que ce géniteur inconnu n'avait pas domicile connu ; les frais de cette instance sont à charge de la requérante ;

Par ces motifs;

Le tribunal;

Statuant sur requête publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Le Ministère public entendu;

Dit recevable et déclare fondée cette requête ;

En conséquence, dit que le géniteur inonnu de l'enfant Christian Ndinga Diasonama n'a à ce jour ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger;

Met les frais de cette instance à charge de la requérannte ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kalamu a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 04 mars 2011 à laquelle a siégé le Magistrat Magloire Mundele, Président de chambre, avec le concours de l'Officier du Ministère public Jimmy Munganga et l'assistance du Greffier Makoka.

Sé/Le Greffier, Sé/Le Président de chambre

Assignation en tierce opposition R.C.: 104.936

L'an deux mille onze, le cinquième jour du mois d'août;

A la requête de Monsieur Lilende Gongo E Mbimba, résidant à Kinshasa, sur avenue et ayant pour Conseils, le Bâtonnier C.M. Kadima Kalala, Maîtres, David Muamba Tshiayila, Bénoit Kadima Kapiamba, Avocats à Kinshasa/Matete, tous ayant leur étude au 1^{er} étage de l'Immeuble Mebeco, sis croisement des avenues du Commerce et Kasa-Vubu, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Chantal Masuda, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

- 1. Madame Mobango Kakiese Emile;
- 2. Madame Yakoma Mathilde, toutes deux ayant résidé sur avenue Madimba n° 31, quartier Salongo, dans la Commune de Kintambo, actuellement sans domicile

- ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;
- 3. Monsieur le Conservateur des Titres immobiliers de la Lukunga ayant ses bureaux sis, avenue du Haut-Congo, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, au Palais de Justice, place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 9 novembre 2011 à partir de 9 heures du matin;

Pour:

Attendu que mon requérant est propriétaire de la parcelle sise, avenue Madimba n° 31, quartier Salongo et portant le n° 4985 du plan cadastral de la Commune de Kintambo ;

Que mon requérant, qui détient un Certificat d'enregistrement vol. AL 354, folio 189 du 19 décembre 1996 couvrant ladite parcelle, est surpris par le jugement d'investiture obtenu sous RPNC 12.341 par fraude sur cette parcelle ;

Que ce jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 04 février 2011 en faveur de deux premières assignées, enjoint au troisième assigné d'opérer la mutation du droit au profit de celle-ci;

Attendu que ce jugement porte gravement préjudice au droit de mon requérant ;

Qu'il sied que le Tribunal de céans l'annule dans toutes ces dispositions ;

A ces causes:

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans préjudice de tous autres droits ou actions à faire valoir même en cours d'instance ;

Sous dénégation de tout fait non expressément reconnu et rejet de sa pertinence ;

Plaise au Tribunal:

Les cités :

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Annuler le jugement RPNC 12.341 dans toutes ses dispositions ;
- Condamner les deux premières assignées à payer à mon requérant l'équivalent en Francs congolais de 100.000 USD à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices subis;
- Frais comme de droit;
- Et pour que les cités n'en ignorent, je leur ai,

Pour la première et la deuxième :

Attendu qu'elles n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance/Gombe et envoyé un extrait au Journal officiel pour publication.

Pour le troisième :

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte: Coût:.....FC L'Huissier.

15 mars 2012

Sommation de conclure RC 26.123

L'an deux mille douze, le premier jour du mois de février;

A la requête de Madame Masekola Mambu Colette, résidant au Bas-Congo, dans la Cité de Moanda, sur avenue Gombe-Sud n° 5, demanderesse ;

Je soussigné, Nkanza Mambweni, Greffier/Huissier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Grande Instance de Kalamu ;

Ai fait sommation de conclure :

- Madame Bokulu Mbasani Micheline, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;
- Monsieur Justin Nabindi, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;
- Mademoiselle Bokulu Solange, résidant à Kinshasa, sur rue Movenda n° 194/B, Quartier Saïo, dans la Commune de Ngiri-Ngiri;
- 4) Madame Ndulu Kasongo Fifi, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, mais ayant une résidence connue à l'étranger, sur Bellini, 800, Puteaux, en France;
- 5) Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Funa, dont le bureau est situé au coin des avenues Sandoa et Assossa, Commune de Kasa-Vubu;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au croisement des avenues Forces Publiques et Assossa, dans l'enceinte du Bâtiment CADECO, en face de la station service ELF, à son audience publique du 23 février 2012 à 9 heures du matin ;

Pour ·

Attendu que la cause est pendante devant le Tribunal de céans sous RC. 26.123 ;

Qu'elle a été remise plusieurs fois sans que les sommés ne conclurent au fond ;

Que par la présente, ma requérante fait sommation à Madame Bokulu Mbasani Micheline, Monsieur Justin Nabindi, Mademoiselle Bokulu Solange, Madame Ndulu Kasongo Fifi et le Conservateur des titres immobiliers de la Funa, d'avoir à comparaître et à conclure au fond à la prochaine audience, leur signifiant qu'il sera fait usage de l'article 19 du Code de procédure civile qui dispose : « Lorsqu'après avoir comparu, le défendeur ne se présente plus ou s'abstient de conclure, le demandeur peut poursuivre l'instance après sommation faite au défendeur. Cette sommation reproduit le présent article.

Après un délai de quinze jours francs à partir de la sommation, le demandeur peut requérir qu'il soit statué sur sa demande, le jugement est réputé contradictoire ».

A ces causes:

S'entendre statuer par un jugement réputé contradictoire en prosécution de cause dans l'affaire inscrite sous RC 26.123

et allouer à ma requérante, le bénéfice intégral de ses conclusions considérées ici comme textuellement reproduites.

Et pour que les sommés n'en ignorent, je leur ai :

Pour la 1^{re} et 2^e sommée :

Etant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger que j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et un extrait dudit exploit est envoyé au Journal officiel pour la publication.

Pour la 3^e sommée :

Etant à:

Et y parlant à:

Pour la 4^e sommée :

Etant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, mais à un autre domicile connu à l'étranger, que j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans où l'action est portée, une autre copie est immédiatement expédiée à son domicile de l'étranger sous pli fermé, mais à découvert recommandé à la poste.

Pour le 5^e sommé :

Etant à:

Et y parlant à:

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût

L'Huissier

Assignation en annulation des contrats de location et déguerpissement

RC. 103.193

L'an deux mille douze, le troisième jour du mois de février;

A la requête de Monsieur Mampuya Ndotoni, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Kibentele 4/bis, Quartier 3, dans la Commune de N'djili, propriétaire de la parcelle n° 2186 du lotissement « aveugles » au regard du contrat de location n° 90.830 du 14 février 1992 ;

Je soussigné, Moyengo Simba, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à :

- Monsieur Bosunga Loombe, sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ni l'étranger;
- Monsieur Mabaya Naweji, sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger;
- 3) Madame Ololo Kazadi, sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger;
- Monsieur Simpi Mampuya, sans résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo la République Démocratique du Congo, ni à l'étranger;

15 mars 2012

 Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Ngafula dont les bureaux sont situés à Kinshasa, rue By-pass dans la Commune de Mont-Ngafula;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, place de l'Indépendance, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 30 mai 2012 à 9 heures du matin;

Pour:

Attendu que les dispositions de la Loi foncière sont impératives et opposables à tous ;

Qu'ainsi en cas de conflit des mêmes titres, il est appliqué le principe de l'antériorité des documents ;

Attendu que sans avoir lu le rapport du service de cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Amba, à savoir : le P.V. de constat de mise en valeur n° 1120/95 du géomètre Lelo Lelo du 26 octobre 1995 et la lettre n° 2.4521/001 du 1^{er} février 1997 du Chef de la Division du cadastral, tout en reconnaissant la parcelle n° 2186 du lotissement Aveugles, le Ministre des Affaires Foncières Honoraire Venant Tshipasa va donner l'ordre au 5^e assigné, le Conservateur des titres immobiliers de modifier le plan en désenclavant certaines parcelles sur le site de la concession Anekonzapa.

Que curieusement le même Ministre ne précise pas si cette concession est dans quel lotissement violant ainsi l'article 63 de la Loi dite foncière ;

Que poussant plus loin sa partialité, le 5ème assigné ne replace pas le requérant dans ses droits suivant l'ordre illégale contenu dans la lettre n° 00258/CAB/MIN/AFF/2005 relative au règlement du conflit Mampuya Ndotoni contre Mabaya alors que le Ministre des Affaires Foncières ne règle pas dans son Cabinet des conflits parcellaires par voie d'une simple correspondance; violant ainsi l'article 188 de la Loi foncière;

Qu'ainsi sentant ses droits bafoués alors qu'il est le premier occupant, en application de l'article 88 de la Loi foncière et au PV de mise en valeur du 26 octobre 1995 qui consacre la superposition des numéros 14539, 14540 et 14547 par rapport au plan initial 2186, le requérant sollicite du tribunal de céans l'annulation des contrats sus indiqués qui ne sont situés dans aucun lotissement parce que la concession Anekozapa n'est pas un lotissement en dépit de la lettre illégale adressée au Conservateur par l'ancien Ministre des Affaires Foncières ;

Que pour preuve, certaines parcelles sont enclavées alors que dans un lotissement il n'est pas concevable d'avoir les parcelles enclavées ;

Attendu que le comportement des assignés a causé de graves préjudices au requérant en le privant de la jouissance paisible de son fond, en application des articles 258 et 259 du Code civil congolais livre III, le requérant sollicite la réparation de tous préjudices subis depuis.

Par ces motifs;

Plaise au tribunal de céans ;

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Ordonner l'annulation des contrats sus indiqués et le déguerpissement de tous ceux qui y occupent de leur chef;

- Reconnaître au requérant seul la qualité de propriétaire;
- Condamner solidairement les assignés à la somme de 100 Francs congolais à titre de dommages-intérêts;
- Mettre les frais à charge des assignés.

Et ce sera justice.

Et pour que les notifiés ne prétextent l'ignorance de la présente, je leur ai :

Pour Bosunga Loombe:

Etant à : attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Pour Mabaya Naweji:

Etant à : attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Pour Ololo Kazadi:

Etant à : attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Pour Simpi Mampuya:

Etant à : attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel, pour insertion.

Pour le cinquième :

Etant à :

Et y parlant à:

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût Huissier

Assignation RC 106.119

L'an deux mille douze, le sixième jour du mois de février;

A la requête de Messieurs Jean Claude Lengelo Maleba, Eric Lengelo Kinji et Philippe Lengelo Kianza, tous liquidateurs judiciaires de la succession Lengelo Muyangandu Placide, ayant élu domicile pour les présentes au Cabinet de ses Conseils Maîtres Claude Bafwafwa, Bertin Amani, dont les bureaux se trouvent au n° 4, avenue Kitona, Quartier Golf, Commune de la Gombe;

Je soussigné, Chanty Makosso Fita, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Ai donné assignation à:

 Madame Jamal Adel Al Saklaoui, n'ayant ni résidence ni domicile connus tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger; Monsieur Ghassan Ali Ahmad, n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré en date du 9 mai 2012 ;

Pour:

Attendu que feu Lengelo Muyangandu Placide avait acheté depuis le 1^{er} décembre 1991, suite à la vente passée entre lui et Monsieur Ghassan Ali Ahmad et constatée par l'acte de vente authentique du 9 septembre 2001, l'immeuble sis avenue Nguma n° 107, Quartier Joli Parc dans la Commune de Ngaliema ;

Que depuis lors cet immeuble fut objet de plusieurs convoitises conduisant feu Lengelo Muyangandu à faire opposition à toute vente, mutation ou aliénation dudit immeuble devant le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga et le Notaire de la Ville Province de Kinshasa en date du 26 novembre 2003 conformément aux prescrits de l'article 239 de la Loi dite foncière ;

Qu'en dépit de cette opposition, le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Lukunga établira pendant une période suspecte un certificat d'enregistrement Vol. AL 383 Folio 111 au nom de Jamal Adel Saklaoui alors que cette dernière n'avait jamais été propriétaire dudit immeuble ;

Que pour établir ledit certificat, le Conservateur s'était basé sur un contrat de vente d'immeuble conclu entre le deuxième assigné et la première en date du 18 mai 2004 alors que Feu Lengelo et le premier assigné était déjà en procès devant le tribunal de céans depuis l'année 2002 ;

Que donc, c'est pendant une période suspecte que les deux assignés avaient procédé à la conclusion de leur contrat de vente sur l'immeuble de Feu Lengelo Muyangandu et sollicité et obtenu mutation à la faveur de dame Adel Al Saklaoui, la première assignée ;

Que c'est par surprise et de façon frauduleuse que dame Jamal Adel Saklaoui usera de ce titre pour se faire passer pour propriétaire de l'immeuble de Feu Lengelo Muyangandu;

Attendu qu'une fois mes requérants ont été désignés liquidateurs judiciaires de la succession Lengelo par le jugement rendu sous RC 99478/RGI Gombe, mes requérants initieront une action auprès du tribunal de céans afin d'obtenir l'annulation du contrat de vente conclu dans un temps suspect entre les deux assignés, ainsi que l'annulation des autres documents corollaires audit contrat ;

Que par son jugement rendu sous RC 100716, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ordonnera l'annulation du certificat Vol. AL 383 Folio 111 de dame Jamal et de tous autres titres tirant leur origine de ce dernier et ordonnera le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga de dresser un certificat au profit de la succession Lengelo;

Que par sa lettre n° 2.441.3/SEC/090/2011 du 27 juillet 2011, en exécution du jugement rendu sous RC 100716, le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la Lukunga invitera les détenteurs des précédents titres à les remettre pour leur destruction ;

Qu'après leur destruction, il établira le certificat d'enregistrement Vol. AL 468 Folio 71 au profit de la succession Lengelo en annulation de tout autre titre établi sur la parcelle sise rue Nguma n° 107, Quartier Joli Parc, Commune de Ngaliema;

Attendu que jusqu'à ce jour, l'immeuble sis avenue Nguma n° 107, parcelles 3595 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, est occupé par l'assignée dame Jamal et/ou par des personnes qui y habitent de son chef sans titre, ni qualité aucune, lesquelles empêchent la succession Lengelo d'en exercer la possession et d'en jouir paisiblement;

Que cette situation crée un préjudice énorme dans le chef des membres de la succession Lengelo qui furent investis sur cet immeuble par le jugement RC 99478/TGI/Gombe depuis le 14 décembre 2007 et qui ne savent pas jouir de leur bien ;

Qu'il y a lieu, après avoir dit nulle et de nullité absolue pour fraude la vente conclue entre les deux assignés sur l'immeuble de Feu Lengelo Muyangandu en date du 18 mai 2004, d'ordonner le déguerpissement de l'immeuble sis avenue Nguma n° 107, parcelle 3595 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, dame Jamal Adel Saklaoui et de tous ceux qui y habitent de son chef;

Qu'il y aussi lieu de condamner les deux assignés à payer à mes requérants pour compte de la succession Lengelo 100.000 dollars américains ou son équivalent en Francs congolais à titre de dommages et intérêts pour tous les préjudices subis ;

A ces causes;

Et sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal s'entendre:

- dire la présente action recevable et complètement fondée ;
- constater que seul les requérants, en leur qualité, possèdent un titre sur l'immeuble sis avenue Nguma n° 107, Quartier Joli Parc, Commune de Ngaliema à Kinshasa, notamment le certificat d'enregistrement Vol AL 468 Folio 71;
- par conséquent, dire nul et de nullité absolue le contrat frauduleux conclu en date du 18 mai 2004 entre les deux assignés surtout que le deuxième assigné n'a jamais remboursé les sommes par lui perçues de Feu Lengelo au moment de l'achat de l'immeuble en 1991;
- ordonner le déguerpissement de dame Jamal Adel Saklaoui et de tous ceux qui y habitent de son chef de l'immeuble de la succession Lengelo;
- faire application de l'article 21 du Code de procédure civile quant au déguerpissement étant donné qu'il y a un titre authentique;
- condamner les assignés à payer aux requérants pour compte de la succession Feu Lengelo la somme de 100.000\$USD à titre de dommages et intérêts pour tout préjudice subi par eux;
- frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance ;

Je, soussigné, Huissier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

15 mars 2012

Attendu que la première assignée n'a ni domicile ni résidence connus sur le territoire de la République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Attendu aussi que le deuxième assigné n'a ni domicile ni résidence connus sur le Territoire de la République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Ai affiché ce 6 février 2012 une copie des présentes à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe devant lequel les deux assignés sont appelés à comparaître et ai envoyé une copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte, Coût

Huissier

Exploit de signification du jugement à domicile inconnu

RC: 7016/V.

L'an deux mille douze, le huitième jour du mois de février;

A la requête de Madame Kanku Badibanga Olga, 38, rue Binanga, Quartier Christ-Roi, Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa;

Je soussigné, Nzelukuli Bienvenu, Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu;

Ai donné assignation à:

Monsieur Ibama Musiana Jacob, n'ayant une adresse connue ni dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

L'expédition du jugement rendu en date du 23 avril 2011 par le Tribunal de Paix de Kinshasa: Pont Kasa-Vubu sous RC 7016/V; en cause: Madame kanku Badibanga et Monsieur Ibama Musiana Jacob;

La présente signification se faisant pour information et direction à tel fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai :

Attendu que l'assigné n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, Huissier soussigné affiché ce jour copie de mon présent exploit à la porte du tribunal susdit et fait insérer mon exploit par extrait au journal officiel.

Dont acte Cout: FC

FC

L'Huissier

Jugement RC: 7016/V

Le Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu, y séant et siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt trois avril 2011

En cause

Madame Kanku Badibanga Olga, résidant sur l'avenue Binanga n°38 C/Kasa-Vubu à Kinshasa ;

Demandeur (demanderesse)

Contre:

Monsieur Ibama Musiana Jacob

Résidant au n°51, de la rue Inzia dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa.

Défendeur

Vu la requête du divorce introduite par Madame kanku Badibanga Olga en date du 29 juillet 2010 a dressée au président du Tribunal de paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu comme suit :

Monsieur le président,

A l'honneur de vous exposer très respectueusement, Madame Kanku Badibanga Olga, résidant à Kinshasa au n°38, Commune de Kasa-Vubu ;

Qu'elle est mariée civilement à Ma au n°51 de l'avenue Inzia, dans la Commune de Kasa-Vubu tel qu'il ressort de l'acte de mariage n°017/2002, vol 1 Folio 17/2002, dressé en date du 8 mars 2002, par Monsieur Kabasubabo Kamakuila, Officier de l'état civil et Bourgmestre de la Commune de Kasa-Vubu;

Depuis plusieurs années, et ce, dans l'indifférence et l'insouciance les plus radicales de son mari, elle ne vit plus sous le même toit avec lui,

C'est pourquoi, la requérante estime que conformément aux dispositions de l'article 550 et 551 du Code de la famille, l'union conjugale est irrémédiablement détruite et qu'il convient que le tribunal de céans décide de sa dissolution prononçant le divorce aux torts exclusifs de Sieur Ibama Musiana Jacob;

A ces causes:

Qu'il vous plaise, Monsieur le Président, d'autoriser à ma requérante d'obtenir le divorce dans cette cause ;

La requérante ;

Vu la procédure de conciliation suivie à charge de l'épouse préqualifiée qui s'est soldé par un échec ;

Vu l'appel de la cause, à cette audience publique du 3 mars 2011 à laquelle la demanderesse comparut en personne assistée par son conseil Maître Katoko Okito Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que le défendeur ne comparut pas, ni personne pour lui, faute d'exploit régulier, le tribunal se déclara saisi à l'égard de la demanderesse et non saisi à l'égard du défendeur;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience publique, le tribunal renvoya la cause à l'audience publique du 17 mars 2011 remise contradictoirement à l'égard de la partie demanderesse et en joint au Greffier de régulariser la procédure à l'égard du défendeur ;

Vu l'assignation en divorce datée du 17 mars 2011 instrumentée par le Ministère de l'Huissier Nzolokuli Bienvenu au tribunal de céans en date du 5 mars 2011 pour l'audience publique du 17 mars 2011 étant à l'adresse indiquée ne l'ayant pas trouvé ni parent ou allié, ni Maître ou serviteur, ni voisin et je me suis transporté à la Commune de Kasa-Vubu, et y parlant à Monsieur Mokome le Chef de Bureau de la Commune de Kasa-Vubu, ainsi déclaré ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à cette audience publique du 17 mars 2011 à laquelle la demanderesse a comparu en personne assistée par son conseil Maître Katako Okito Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que le défenseur n'a comparu ni en personne à son nom, le tribunal se déclare saisi

à l'égard du défendeur sur l'exploit régulier et vis-à-vis de la demanderesse sur remise contradictoire;

Vu l'instruction de la cause faute à cette audience oui la demanderesse plaide et conclut à ce terme que, la demanderesse voudrai fonder une bonne compte avec le défendeur, mais après avoir acquis une fille le défendeur commence à mener une vie difficile à la demanderesse et pour cela le tribunal dira cette action fondée et vous allez prononcer le divorce et vous allez confier l'enfant mineur à la demanderesse et les frais comme de droit;

Comme l'affaire était en défaut, le tribunal s'estime suffisamment éclairé, clos les débats, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi ;

Vu l'appel de la cause, à cette audience publique du 23 avril 2011 à laquelle aucune des parties ne comparaissant ni personne pour elles, le tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement

Attendu qu'aux termes de son exploit introductif d'instance, la demanderesse Kanku Badibanga Olga entend divorcer d'avec son époux Monsieur Jacob Ibama Musiana, le défendeur :

Que les deux époux susnommés tous de nationalité congolaise sont régulièrement unis par les liens de mariage civil depuis le 4 mars 2002 et ce mariage a été enregistré devant l'officier de l'état civil de la Commune de Kasa-Vubu en date du 8 mars 2002 suivant attestation de mariage n°017/2002 volume I Folio 17/2002;

Que les deux époux ont eu comme dernière résidence sise rue Mongala dans la Commune de Lemba;

Que depuis quatre ans les deux époux vivant en séparation de corps, le Sieur Jacob Ibama Musiana est allé déposer son épouse la nommée Kanku Badibanga Olga chez ses parents sur l'avenue Binanga n°38 Quartier ONL dans la Commune de Kasa-Vubu où elle v habite actuellement ; le Tribunal de céans est territoirement compétent pour statuer sur leur cause;

Qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 17 mars 2011 la demanderesse a comparu en personne assistée de son conseil, Maître Katako Okito Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete tandis que le défendeur n'a pas comparu ni personne pout lui et le défaut a été retenu à sa charge ;

Que partant la procédure suivie est régulière ;

Ouant aux faits de la cause :

Attendu que la demanderesse Kanku Badibanga Olga fonde son action en divorce en ce que durant leur mariage, son mari a fait montre de beaucoup de légèreté dans son comportement ce qui lui a valu une arrestation pendant 48 heures dans l'amigo du Parquet de Grande Instance de Matete et qu'elle n'a plus de confiance ni d'attrait envers son mari Ibama Musiana:

Attendu que la demanderesse suscitée affirme qu'elle vit séparer de son mari il ya belle lurette ;

Que cette séparation prolongée date de plus de quatre ans, à tel enseigne qu'elle n'a plus d'amour envers ce dernier car affirme la demanderesse la réprime de la vie commune devient impossible;

Qu'enfin, la demanderesse Kanku Badibanga Olga reproche également à son époux le fait de ne mener une vie sans lendemain sûr; pas d'emploi ni de domicile sûr; c'est qui est à la base et qui fonde son action;

Quid en droit?

En droit:

Attendu qu'aux termes de l'article 549 du Code de la famille, chacun des époux peut agir en divorce en fondant son action sur la destruction irrémédiable de l'union conjugale;

En effet, le divorce tel que sollicité par la demanderesse Kanku Badibanga Olga ne peut être accordé que s'il ya destruction irrémédiable de l'union conjugale tel que stipule à l'article 550 du Code de la famille ;

Qu'il résulte de l'économie dudit article que la destruction irrémédiable est compris comme l'impossibilité de la prolongation de la vie commune et de la sauvegarde du ménage, laquelle impossibilité est une question de fait laissé à l'appréciation souveraine du juge de fond qui tire des faits de la cause, la conviction que la continuation de la vie commune et la sauvegarde du ménage sont devenues impossibles ;

Que dans le cas sous examen, la situation décrite ci-haut point à suffisance le climat malsain qui a élu domicile dans la communauté matrimoniale depuis belle lurette lequel climat malsain a été renforcé par la séparation de fait qui s'est prolongé de plus de quatre ans par la situation et le comportement de son époux suscité sans qu'on prononce le divorce il vit avec une nouvelle femme;

Que le comportement de la partie défenderesse a crée une insécurité réelle du ménage et a fait perdre la confiance mutuelle, seule gage de la réussite de la communauté matrimoniale;

Le tribunal de céans, ne pouvant plus de ce qui précède raisonnablement escompter le rétablissement de ladite communauté prononcera le divorce pour destruction irrémédiable de l'union conjugale;

Attendu que lors des séances de conciliation, le défendeur Ibama Musiama a affirmé que la garde de leur fillette soit confiée à sa mère la demanderesse en divorce jusqu'à ce qu'il puisse stabiliser sa vie;

Les frais de la présente instance seront mis à charge de deux parties au procès;

C'est pourquoi:

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Kanku Badibanga Olga et par défaut à l'égard du défendeur Ibama Musiama Jacob sous RC7016/V;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille et ses articles 549 et 550 et suivants:

Reçoit en la forme et dit fondée l'action mue par la demanderesse Kanku Badibanga Olga;

Et conséquence, prononce le divorce entre les deux époux susnommés pour destruction irrémédiable de l'union conjugale et confie la garde de l'enfant à la demanderesse Kanku Badibanga Olga;

Met les frais d'instance à charge de deux parties au procès;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Pont Kasa-Vubu siégeant en matière de divorce au premier degré à son audience publique du 23 avril 2011 à laquelle siégeait Monsieur Martin Luther Ilentuni Bonka juge, avec l'assistance de Monsieur Bienvenu Nzelokuli, Greffier de siège.

Le Greffier

Le Juge

Assignation à domicile inconnu RC: 8278

L'an deux mille douze, le neuvième jour du mois de février;

A la requête de Monsieur Buhika Nsombo Christian, demeurant à Kinshasa au n°16, avenue Tolingana, Quartier Malemba, dans la Commune de Matete ;

Je soussigné, Stanis Mbuyamba, Greffier de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Ndjili ;

Ai donné assignation à:

- 1. Monsieur Kisele Ngambel, alias père double ;
- 2. Madame Ambwa Denise,

Actuellement sans adresse connue ni dans ou hors la République;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y séant au premier degré en matière civile, au lieu ordinaire de ses audiences, sis Palais de Justice, place Sainte Thérèse, Commune de Ndjili, à son audience publique du 21 mai 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est titulaire des droits à devenir propriétaire issus de la vente avenue entre lui et Madame Ambwa en date du 28 octobre 1990 ;

Qu'il est ainsi propriétaire de la parcelle d'une superficie de 20 m sur 16 m acquise au prix de zaïres deux cent cinquante mille (250.000 Z);

Attendu que fort curieusement tout dernièrement sans préjudice de date plus certaine, mon requérant a été surpris de trouver le premier assigné sur les lieux querellés et que ce dernier est entrain d'y ériger des constructions;

Attendu qu'il sied de confirmer judiciairement la vente avenue entre la seconde assignée qui est ainsi appelée en garantie selon les pertinentes dispositions du Code de procédure civile et en conséquence d'ordonner le déguerpissement du premier assigné qui occuperait ainsi les lieux convoités par lui sans titre ni droit;

A ces causes;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sous dénégation formelle de tous les faits non expressément reconnus et constatation de leur pertinence ;

Les assignés,

S'entendre dire recevable et fondée la demande de mon requérant ;

S'entendre dire bonne et valable la vente avenue en date du 28 octobre 1990 entre la seconde assignée et mon requérant; S'entendre ordonner le premier assigné son déguerpissement, lui, les siens et tous ceux qui occuperaient les lieux vantés de son chef ;

S'entendre arbitrer les frais et les dépens comme de droit ;

Et pour qu'ils n'en prétextent aucune cause d'ignorance, je leur ai,

Attendu que les assignés n'ont aucune adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai, Greffier susnommé, procédé à l'affichage de la copie du présent exploit et déposé l'autre au Journal officiel pour sa publication au prochain numéro à paraître.

Dont acte

Coût

Greffier

Assignation RC: 106143

L'an deux mille douze, le dixième jour du mois de février;

A la requête de la Caisse Générale d'Epargne du Congo Sarl à la diligence de son président du Conseil d'administration, Monsieur Nkolobise Esobe, et son Administrateur directeur général, Monsieur Mushi Mugumo, dont le siège social est situé à Kinshasa, avenue de la CADECO au numéro 38, dans la Commune de la Gombe, ayant pour Conseils Maître Mompempe Nduingolo, Edige Mbey Moke, Victor Wawaku Nsitu Zola, Mompempe Lufungula, Mompempe Ensejem, Francis Ivinza, Bope Mulamba, Avocats, respectivement aux Barreaux de Kinshasa Matete et de la Gombe y résidant au numéro 188 de l'avenue Basoko dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné,......Huissier de résidence à;

Ai donné assignation à Madame Mamie Pakasa Fayila, sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, actuellement conseillère au Ministère de Genre et Famile de la Gombe à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe siégeant en matière civile, le 6 juin 2012 à 9 heures au lieu de ses audiences publiques, au Palais de Justice de la Gombe en face du Ministère des Affaires Etrangères dans la Commune de la Gombe.

Pour:

Attendu qu'en date du 3 avril 2004, l'assigné avait signé la reconnaissance de la dette à la suite des arriérés des loyers échus lorsqu'elle était encore locataire de la précitée occupant jadis l'appartement numéro 9, de l'immeuble appartenant à la CADECO dont la somme de 20.400 \$US (vingt mille quatre cents dollars américains) représentant 17 mois de loyer échus et ayant pris l'engagement de payer la somme de 2.400\$ USD par mois jusqu'à l'extinction de cette obligation du montant susvisé;

Que depuis des mois, l'assigné ne s'est nullement acquittée de ses obligations de locataire jadis souscrites conformément à la décharge susmentionnée dudit contrat ;

Qu'à ce jour après avoir consommé 9 mois après que celle-ci fut signée par la suite, ayant libéré la maison, cette insolvabilité s'est cristallisée pour ce faire et reste redevable de la requérante depuis la conclusion du contrat ;

Attendu que le comportement de l'assignée cause un préjudice matériel certain à la requérante qui se voit privé de revenus issus de la location de son immeuble ;

Que ces préjudices confondus sont provisoirement évalués à l'équivalent en Francs congolais de 500.000 \$US

Qu'il échet qu'un jugement de condamnation intervienne pour ce faire à exécuter cette créance due aux arriérés des loyers, outre les dommages intérêts de 500.000 \$US à titre de dommages-intérêts;

A ces causes;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

L'assigné;

S'entendre déclarer recevable et fondée la présente action ;

S'entendre condamner à payer à ma requérante la créance de 20.400 \$US des arriérés de loyers représentant 17 mois conformément à la décharge ;

S'entendre condamner à ce dernier à exécuter à ma requérante l'équivalent en Francs congolais de 500.000 \$US à titre des dommages-intérêts ;

S'entendre condamner aux frais de dépens de l'instance ;

Et pour que l'assignée n'en ignore;

Je lui ai;

Etant sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, une copie affichée au Tribunal de céans et l'autre au Journal officiel pour la publication.

Et y parlant à:

Laissé copie de mon présent

Dont acte coût l'Huissier

Requête tendant à obtenir l'ordonnance abréviative de délai

RC 15.176

A Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

A Kinshasa

Monsieur le Président,

A l'honneur de vous exposer très respectueusement ce qui suit,

Monsieur Tshitenge Bafwafwa Laurent Daniel résident sur avenue Christ-roi, quartier Motel fikin, dans la Commune de Limete et ayant domicile au Cabinet de ses Conseils Maitres Ilunga Yamasango Dieudonné, Hiombo Onyumbe Jean-Pierre, Mbwetshangol Nses P. Omer, Kabatela Tudienzela Richard, résidant sur l'avenue Kabinda n°225, Quartier Beau-vent (RTNC), Commune de Lingwala, à Kinshasa;

Expose ce qui suit:

Attendu qu'aux termes de son jugement RC 7873 du Tribunal de Grande Instance de Kananga, mon requérant a été confirmé liquidateur de la succession Bafwafwa Kalala décédé à Kinshasa le 5 avril 2011;

Attendu que sans titre ni droit, l'assigné s'est fait obtenir en catimini un jugement devant votre tribunal sous RC 15176 du 28 septembre 2011, l'investissant liquidateur de la succession suscitée et s'emploie à aliéner certains biens de la succession, à l'insu de la veuve et des autres héritiers de la succession;

Attendu que le jugement sous RC 15176 a été rendu sans que l'exposant Tshitenge Bafwafwa Laurent Daniel ne soit ni représenté ni appelé ;

Que ce jugement préjudicie énormément les intérêts de l'exposant seul liquidateur de la succession Bafwafwa Kalala et ceux de tous les autres héritiers :

Vu l'urgence, l'exposant sollicite votre autorisation d'assigner le sieur Katshunga Katsheri à bref délai ;

A ces causes

Qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir autoriser l'exposant d'assigner le sieur Katshunga Katsheri à bref délai pour l'audience du.....

Vu l'urgence, déclarer l'ordonnance à intervenir exécutoire sur minute, ce dont l'exposant vous remercie.

Pour l'exposant

L'un de ses conseils

Me Dieudonné Ilunga

Ordonnance n°071/D.15/2012 « Abréviative de délai »

L'an deux mille douze, le neuvième jour du mois de février :

Nous, René Sibu Matubuka, Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur André Kunyima Nsesa Malu, Greffier divisionnaire de cette juridiction;

Vu la requête introduite en date du 9 février 2012 par Monsieur Tshitenge Bafwafwa Laurent Daniel, résidant à Kinshasa, sur avenue Christ-Roi, Quartier Motel Fikin, Commune de Limete ayant élu domicile au Cabinet de ses Conseils Maîtres Ilunga Yamasango Dieudonné et consorts, tous Avocats, demandant autorisation l'assigner à bref délai Monsieur Katshunga Katsheri, n'ayant présentement ni domicile ni résidence connues dans ou hors la République Démocratique du Congo, au motif que requiert célérité;

Attendu les droits de la défense ne peuvent être léser par cette procédure ;

Attendu dès lors rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête ci-dessus :

A ces causes:

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Autorisons Monsieur Tshitenge Bafwafwa Laurent Daniel, d'assigner bref délai Monsieur Katshunga Katsheri à son audience publique du 15 février 2012 à 9 heures du matin ;

Disons qu'un intervalle de trois (3) jours francs sera laissé entre le jour de la signification et celle de la comparution ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet à Kinshasa/Gombe, aux jours, mois et an que dessus ;

Le Greffier divisionnaire Kunyima Nsesa Malu

Le Président René Sibu Matubuku Conseiller à la Cour d'appel

Assignation en tierce opposition à domicile inconnu RC: 106148

L'an deux mille onze, le onzième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Tshitenge Bafwafwa Laurent Daniel, agissant en sa qualité de la succession Bafwafwa Kalala et ayant élu domicile au cabinet de ses Conseils, Maîtres Ilunga Yamasango Dieudonné, Hiombo Onyumbe Jean-Pierre, Mbwetshangol Nses P. Omer, Kabatela Tudienzele Richard, tous Avocats et résidant sur l'avenue Kabinda n°225, quartier Beau-vent (RTNC), Commune de Lingwala;

En vertu de l'Ordonnance rendue sur requête par Monsieur le président du Tribunal de Kinshasa/Gombe, séant à......le.....de.....laquelle requête et Ordonnance est donnée copie avec le présent exploit ;

Je soussigné Moyengo Simba Huissier de résidence au TGI/Gombe

Ai donné assignation au sieur Katshunga Katsheri n'ayant présentement ni domicile ni résidence connues dans ou hors la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 15 février 2012 à 9 heures du matin;

Pour:

Attendu qu'aux termes de son jugement RC 7873 du Tribunal de Grande Instance de Kananga, mon requérant a été confirmé liquidateur de la succession Bafwafwa Kalala décède à Kinshasa le 5 avril 2011;

Attendu que sans titre ni droit, l'assigné s'est fait obtenir en catimini un jugement devant votre Tribunal sous RC 15 176 du 28 septembre 2011, l'investissant liquidateur de la succession suscitée et s'emploie à aliéner certains biens de la succession, à l'insu de la veuve et des autres héritiers de la succession :

Attendu l'article 80 stipule que quiconque peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits et lors duquel ni lui, ni ceux qu'il représente n'ont été appelés ;

Attendu que le jugement sous RC 15.176 a été rendu sans que mon requérant Tshitenge Bafwafwa Laurent Daniel ne soit ni représenté ni appelé;

Attendu que le jugement préjudicie énormément les intérêts de mon requérant seul liquidateur de la succession Bafwafwa kalala et ceux de tous les autres héritiers ;

A ces causes;

S'entendre déclarer et fondée la présente action ;

S'entendre le jugement entrepris rendu sous RC 15176 annulé dans tous ses dispositifs ;

101

S'entendre confirmer le sieur Tshitenge Bafwafwa Laurent Daniel comme le seul liquidateur de la succession Bafwafwa Kalala ;

S'entendre condamner l'assigné à payer à mon requérant l'équivalent en francs congolais de cinquante mille dollars américains à titre des dommages-intérêts ;

S'entendre le jugement à intervenir exécutoire par provision sans caution ;

Et pour que l'assigné n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de Tribunal de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication avec celle de la requête de l'Ordonnance.

Dont acte coût Greffier Huissier

Acte de signification d'un jugement RC: 11902

L'an deux mille douze, le treizième jour du mois de février;

A la requête de : Madame Ntekatala Visi Madeleine résident au n°23 bis de l'avenue Kikonzi quartier Monganga dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Mambu Ndoko, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Ai signifié à:

- 1. Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;
- 2. Au Journal officiel à Kinshasa/Gombe.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 1 novembre y siégeant en matière civile au premier degré sous RC: 11.902;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que cidessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait signification du jugement déclaratif d'absence et de droit de garde.

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai laissé la copie du présent exploit et une copie de l'expédition signifiée;

Pour le premier signifié :

1. Etant à son office.....

Et y parlant à :....

Pour le second signifié :

2. Etant au siège du Journal officiel à Kinshasa/Gombe Et y parlant à :.....

Dont acte coût.....Fc L'Huissier

15 mars 2012

Jugement RC : 11.902

Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du 1 novembre deux mille onze

En cause : Madame Ntekatala Visi Madeleine résident au n°23/bis de l'avenue Kikonzi, Quartier Monganga dans la Commune de Ngaliema ;

Comparaissant représenté par son conseil Maître Lubaki Floribert, Avocat ;

Demanderesse

Par sa requête du 12 mars 2010 adressée au Président du tribunal de céans le requérant sollicite un jugement déclaratif d'absence pour la garde de l'enfant, dont voici la teneur :

Monsieur le Président,

Je viens auprès de votre autorité en ma qualité de tante maternelle de l'enfant Vakanda Bankazi Grâce, de sexe féminin, née à Kinshasa, le 8 juin 1999, de l'union entre Monsieur Vakanda Bankazi porté disparu et de Madame Kiese Esther, ma cousine, résidant en France,

En vertu de la loi, il y a lieu que le tribunal constate que Monsieur Vakanda Bankazi a disparu après la naissance de son enfant et que celle-ci a grandi sous ma garde et elle doit rejoindre sa mère Kiese Esther actuellement en France, laquelle a l'obligation d garder, de subvenir à l'éducation et à l'instruction de son enfant.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Ntekatala Visi Madeleine

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro RPNC 11.902 du rôle des affaires civiles et gracieuses, fut fixée et appelée à l'audience publique du 25 octobre 2011

A cette audience à l'appel de la cause, la requérante a comparu représentée par son conseil Maître Lubaki Floribert, Avocat, ayant la parole, confirme la teneur de sa requête ;

S'agissant d'une matière gracieuse, le tribunal ordonna la communication du dossier au Ministère public représenté par Monsieur Kitambala pour avis verbal émis sur le banc en ces termes :

« De ce qui précède, plaise au tribunal de faire droit à la requête de la demanderesse et ce sera justice » ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement RC 11.902

Attendu que par sa requête du 12 mars 2010 adressé au président du Tribunal de céans, Madame Ntekatala Visi Madeleine sollicite un jugement de déclaration d'absence du sieur Vakanda Bankazi, son beau frère, ainsi que la garde de l'enfant fille Vakanda Bankazi grâce ;

Attendu qu'à l'appel de la cause, à l'audience publique du 8 octobre 2010, la requérante comparut par son conseil Maître Lubaki Floribert, Avocat ;

Qu'étant en matière gracieuse, le tribunal s'est déclaré saisi sur requête régulière ; attendu que la procédure telle que suivie est régulière ;

Attendu qu'à l'appui de sa requêté la demanderesse soutient être tante maternelle de l'enfant Vakanda Bankazi Grâce, de sexe féminin, née à Kinshasa, le 8 juin 1999, de l'union du sieur Vakanda Bankazi avec la dame Kiese Esther, sa cousine résident en France ; que sieur Vakanda Bankazi n'a plus jamais donné de ses nouvelles depuis plusieurs années, et toutes les recherches menées sont demeurées infructueuses, renchérit la requérante dame Ntekatala Visi Madeleine, qui sollicite ainsi un jugement de déclaration d'absence du sieur précité et aussi confier le droit de la garde de l'enfant à sa mère ;

Attendu que le tribunal relève à l'article 176 du Code de la famille que lorsqu'une personne a quitté sa résidence depuis six mois sans donner de ses nouvelles et n'a pas constitué de mandataire général, les personnes intéressées ou le Ministère public peuvent demander au Tribunal de Grande Instance du dernier domicile ou de la dernière résidence, de nommer un administrateur de ses biens ;

Attendu que par ailleurs, l'article 186 du même Code veut que ce jugement déclaratif d'absence ne soit rendu que six mois après la requête introductive ;

Attendu que dans le cas sous examen, la requête de la dame Ntekatala Visi madeleine a été introduite en date du 27 février 2010, et par jugement rendu en date du 29 décembre 2010 le tribunal avait ordonné la publication de ladite requête au Journal officiel, le tribunal de céans rendra donc valablement son jugement à l'audience publique de ce jour (25 octobre 2011);

Que faisant foi aux allégations de la requérante, le tribunal accédera à sa requête, en déclarant le sieur Vakanda Bankazi absent et confiera le droit de garde de l'enfant Vakanda Bankazi Grâce à sa mère nommée Kiese Esther, résident en France ;

Attendu que le tribunal mettra les frais d'instance à charge de la requérante.

Par ces motifs:

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la requérante dame Ntekatala Visi Madeleine ;

Vu le Code de l'organisation et compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code d la famille spécialement en ses articles 176, 184 et 186 :

Le Ministère public entendu en son avis ;

Reçoit la requête de la dame Ntekatala Visi Madeleine et la dit fondée ;

Déclare absent, le sieur Vakanda Bankazi et confie la garde de l'enfant Vakanda Bankazi Grâce à sa mère Kiese Esther;

Ordonne la publication du présent jugement au Journal officiel ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de la Gombe, en son audience publique de ce 25 octobre 2011, à laquelle siégeait Monsieur Damien Epeko Monga, juge, en présence de l'Officier du Ministère public Monsieur Kitambala et avec l'assistance de Monsieur André Mukumbi, greffier du siège.

Le Greffier Le président de chambre Sé/ André Mukumbi Sé/Damien Epeko Monga

Assignation en divorce

RC: 8923/IV

L'an deux mille douze, le quinzième jour du mois de février;

A la requête de Madame Mbenga Mbila Constance, résidant sur avenue Bosenge n°43 bis, quartier Kimbangu dans la Commune de Kalamu et ayant élu domicile pour la présente au cabinet de son conseil Maître Claude Malu B. Kantanga avocat au barreau de Kinshasa/Gombe sis n°1 sur l'avenue de l'OUA, concession PROCOKI dans la Commune de la Gombe à Kinshasa;

Je soussigné, Nsilulu Muzita, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe :

Ai donné assignation à:

Monsieur Mangelesi Mandiangu Raoul de nationalité congolaise, sans adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis à coté du quartier général de la police judiciaire des parquets à Kinshasa/Gombe en son audience publique du 18 mai 2012 à 9 heures du matin.

Pour:

Attendu que ma requérante et l'assigné ont contracté un mariage civil célébré à Kinshasa devant l'Officier de l'état civil de la Commune de kalamu en date du 9 août 1997.

Attendu que de cette union est né en date du 12 février 1998 un enfant nommé Mangelesi Tshitsha.

Attendu qu'en date du 3 août 2000, l'assigné est parti pour le Gabon et qu'il n'a plus donné ses nouvelles abandonnant ma requérante et l'enfant à leur triste sort jusqu'à ce jour;

Attendu que toutes les démarches tendant soit à les rejoindre soit à le faire revenir à la raison et à obtenir son retour pour assumer ses responsabilités en tant que chef du ménage se sont avérées vaines ;

Qu'il sied au tribunal de constater que cette union est devenue irrémédiablement détruite et de prononcer le divorce en confiant la garde de l'enfant à ma requérante qui s'est toujours occupé toute seule de lui et accordé un droit de visite à l'assigné.

A ces causes:

Sous toutes réserves généralement quelconques à faire valoir ou à suppléer par le tribunal

Plaise au tribunal:

- De déclarer recevable et fondée l'action de ma requérante ;
- De prononcer le divorce entre ma requérante et l'assigné;
- De confier la garde de l'enfant à ma requérante et le droit de visite à l'assigné ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai :

Attendu que l'assigné n'a ni domicile ou résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour publication et insertion et j'ai affiché une copie à la porte principale dudit tribunal.

Dont acte coût L'Huissier

Acte de signification d'un jugement déclaratif d'absence

R.C. 18.584

L'an deux mille douze, le quinzième et seizième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, y résidant ;

Je soussigné, Tawaba Ernest, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili;

Ai signifié à:

- Monsieur Sanda Ndonzoao Gilbert, résidant au n° 26, avenue Manenga, Quartier 13, dans la Commune de N'djili à Kinshasa;
- L'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en date du 04 août 2011, y siégeant en matière gracieuse au premier degré sous R.C. 18.584;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Laissé copie de mon présent exploit et celle de l'expédition conforme du jugement susvanté ;

Pour le premier : Etant au Greffe du Tribunal de Grande Instance/N'djili ;

Et y parlant à a personne, ainsi déclarée ;

Pour le deuxième : Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Mbala, Secrétaire, ainsi déclaré;

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Jugement R.C. 18.584

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili y séant et siégeant en matière gracieuse au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du quatre août deux mille onze.

En cause : Monsieur Sanda Ndonzoao Gilbert, résidant au n° 26, avenue Manenga, Quartier 13, dans la Commune de N'djili :

Requérant

Par sa requête en date du 28 juin 2011, adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, le sieur Sanda Ndonzoao Gilbert, sollicita à obtenir un jugement déclaratif d'absence en ces termes :

Kinshasa, le 28 juin 2011

Exp. : Monsieur Sanda Ndozoao Gilbert Résidant au n° 26, de l'avenue Manenga Au Quartier 13 dans la Commune de N'djili

Objet : Demande d'un jugement déclaratif d'absence

A Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de N'djili à Kinshasa/N'djili

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de venir par la présente auprès de votre autorité, solliciter un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Ado Mampuya, père biologique de l'enfant Muayuma Adothe, née à Matadi le 24 décembre 2000;

Pour expliciter l'objet de ma requête, l'enfant sus-rappelé est issu de l'union libre de Monsieur Ado Mampuya et de Madame Zolua Keba Tete, résidant en France 2, Mail du Grand Caillou Bat.: 12, Appartement 269.333 20 Eysines.

Que ledit enfant est resté dans une situation d'abandon total pour le fait de l'absence prolongée de son père.

Raison par laquelle, je voudrais voir votre tribunal constater cette absence pour ainsi donner l'occasion à sa mère de bien assurer sa garde.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Sé/Le requérant

Sanda Ndozoao Gilbert

La cause étant inscrite régulièrement au numéro 18.584 du rôle civil, fut fixée et appelée à l'audience publique du 04 août 2011, à laquelle l'appel de celle-ci, le demandeur comparut en personne volontairement en renonçant à toute formalité d'usage.

Sur ce, le tribunal se déclara saisi et passa la parole au demandeur expliquer son problème.

Le demandeur Sanda Ndozoao Gilbert, déclara qu'il est venu solliciter un jugement déclaratif d'absence.

Le Ministère public représenté par le Substitut du Procureur de la République donna son avis verbal émis sur le banc, qu'il plaise au tribunal de céans de faire droit à la requête de Monsieur Sanda Ndozoao Gilbert, en date du 28 juin 2011, et de lui laisser la masse des frais de justice.

Sur quoi, le tribunal déclara le débat clos et prit la cause en délibéré pour son jugement interviendra sur le banc, dont la teneur suit :

« Jugement avant dire droit ».

Par sa requête du 28 juin 2011 adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, Monsieur Sanda Ndozoao Gilbert, résidant au n° 26 de l'avenue Manenga, au Quartier 13, dans la Commune de N'djili, sollicite un jugement déclaratif d'absence du nommé Ado Mampuya, père biologique de l'enfant Muayuma Adothe, née à Matadi, le 24 décembre 2000 ;

La procédure suivie est régulière en ce qu'à l'audience publique du 04 août 2011 au cours de laquelle la cause a été

107

prise en délibéré, le requérant a comparu en personne non assistée de conseil ;

C'est ainsi que sur requête, le tribunal s'est déclaré saisi ;

Ayant la parole pour expliciter les termes de sa requête, le sieur Sanda a dit que l'enfant sus-rappelé est issu de l'union libre de Monsieur Ado Mampuya et de Madame Zolua Keba Tete, résidant en France 2, Mail du Grand Caillou RAT 12, appartement 269.33320 Eysines ;

En plus, il soutient que ledit enfant est resté dans une situation d'abandon total par le fait de l'absence prolongée de son père ;

Voilà pourquoi, le requérant voudrait voir le tribunal de céans constater cette absence pour ainsi donner l'occasion à a sa mère de bien assurer sa garde parce qu'il est en insécurité, a-t-il conclu;

Dans son avis verbal, le Ministère public a demandé au tribunal de faire droit à cette requête ;

Aux termes de l'article 185 du Code de la famille pour constater l'absence, le tribunal, après examen des pièces et documents produits, peut ordonner une enquête;

La requête introductive et le jugement ordonnant l'enquête sont publiés par les soins du Ministère public dans la presse locale et dans les sous-régions du domicile et de la résidence si ceux-ci sont distincts l'un de l'autre;

Dans le cas sous examen et conformément aux dispositions de l'article précité, le tribunal ordonnera la publication de la requête introduite par le sieur Sanda Ndozoao Gilbert et du jugement relatif à l'enquête par les soins du Ministère public ;

Par ces motifs;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1 $^{\rm er}$ août 1987 portant Code de la famille ;

Le tribunal, statuant avant dire droit;

Le Ministère public entendu;

Ordonne la publication de la requête introduite par le nommé Sanda Ndozoao Gilbert et du jugement relatif à l'enquête, par les soins du Ministère public ;

Enjoint au Greffier de signifier cette décision à toutes les parties intéressées ;

Réserve les frais;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili en son audience publique du 04 août 2011 à laquelle a siégé le Juge Nguvulu Bakambana, en présence de Kazadi Wa Kazadi, Officier du Ministère public et l'assistance du Greffier du siège Nkey Nswele.

Le Greffier, Le Juge,

Sé/Nkey Nswele Sé/Nguvulu Bakambaka

Signification du jugement par extrait à domicile inconnu

RC. 24.314

L'an deux mille douze, le dix-septième jour du mois de février ;

A la requête de Madame Tabu Wamara, résidant au n° 3763, avenue Pumbu, Quartier des Cliniques à Kinshasa/Gombe, élisant domicile au Cabinet de Maître Lolaka et associés, résidant au 98/1522, appartement 12, immeuble Papa Dimitriou, sis avenue de Commerce, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Thérèse Dikizyiko, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete;

Ai signifié à:

- 1. Monsieur Kamal-e-Saleeby;
- 2. Madame Mwamini Latifa;
- 3. Mademoiselle Saleeby Noha;
- 4. Monsieur Saleeby William;
- 5. Mademoiselle Saleeby Océane W.

Tous sans domicile ni résidence connus dans la République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 29 juin 2011 sous RC. 24.314 dont ci-dessous dispositif :

Par ces motifs;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code civile livre III;

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la demanderesse Tabu Wamara et par défaut à l'endroit de tous les défeneurs Kamale Saleeby et consorts ;

Le Ministère public entendu;

- Déclare recevable et partiellement fondée cette action ;
- Ordonne l'annulation de la cession de l'immeuble sis 1^{ère} rue n° 266 Commune de Limete passé entre Kamale Saleeby et ses codéfendeurs Mwamini Latifa et consorts comme démontré supra;
- Par conséquent, ordonne au Conservateur des titres immobiliers du Mont-Amba d'annuler le certificat d'enregistrement n° Vol AMA 70 Folio 37 du 14 juillet établi aux noms de Mwamini Latifa et consorts comme susévoqué;
- Par conséquent, confirme Monsieur Kamale Saleeby propriétaire dudit immeuble situé sur l'adresse susindiquée;
- Condamne les défendeurs précités solidairement ou l'un à défaut de des autres à payer à la demanderesse la somme de 5.000.000 FC à titre des dommages-intérêts;
- Rejette le chef de demande sur l'exécution provisoire nonobstant tout recours ;
- Frais d'instance à charge de toutes les parties à raison de 2/6 pour la demanderesse et 4/6 pour les défendeurs ;

109

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, en son audience publique du 29 juin 2011 à laquelle a siégé Messia Kinkiele, Président de chambre, en présence de Kanonga, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Mputu Lita, Greffier du siège;

Et pour que les notifiés n'en ignorent et étant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus, j'ai affiché copie du présent exploit devant les valves du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et ai envoyé copie du même exploit pour publication au Journal officiel.

Dont acte Coût : FC L'Huissier

Assignation à domicile inconnu en validité de saisie conservatoire

RC. 106.165

L'an deux mille douze, le septième jour du mois de fevrier;

A la rêquete de Monsieur Zongia Dieudonné résidant sur l'avenue Mbandaka n°11, Quartier Ma campagne II, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Ayant pour Consiels Maitres Charles Muhemedi Lulu, Venant Mukonkole Ebalasa, janvvier Bita Magbene et Osée Mudimo Mulanda Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/ Matete dont le cabinet est situé à Kinshasa n° 10/12 de l'avenue du Marché Immeuble Ex- Sitrexe dans la Commune de Gombe ;

Je soussigné, Mujinga Muabila, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Gombe

Ai donné assignation à Monsieur Kalala M'blay Larry, d'avoir à comparaître le 23 mai 2012 à 9heures du matin, devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Gombe au lieu ordinaire de ses audiances publiques sise Palais de Justice :

Pour:

Attendu que mon requérant est créancier du sieur Kalala M'blay Larry d'une somme de 4800\$US relative aux loyers de la location de la maison sise avenue Mbandaka n°11 quartier Ma campagne II dans la Commune de Ngaliema représntant les loyers de mois évalué à 600\$ US (six cent dollars americains) par mois ;

Attendu que mon requérant a, en vertu de l'ordonnance de Monsieur le président du Tribunal de paix de Kinshasa / Ngaliema en date du 05 octobre 2011, fait par mon Ministère, procéder à la saisie conservatoire des meubles de son débiteur :

Qu'il importe actuellement à mon requérant conformément à l'article 138 du Code de procédure civile de faire valider ladite saisie après avoir obtenu jugement de condamnation pour le montant de créance ;

A ces causes;

1° s'entendre l'assigné condamner à payer à mon requérant la somme de 4.800\$US (Quatremille huit cent dollars americains) plus les intérêts judiciaires de six pourcent l'an depuis la signification jusqu'à parfait payement volontaire ou forcé;

- 2° S'entendre déclarer bonne et valable, la saisie conservatoire pratiquée à sa charge le 05 novembre 2011 par mon Ministère;
- 3° S'entendre décrarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant appel et sans cautionnement;
- 4° S'entendre condamner aux frais et aux dépens.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus, dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Gombe et envoyé une autre copie au journal officiel, pour insertion.

Dont acte Coût.....Fc Huissier

Assignation RC. 106188

L'an deux mille douze, le vingtième jour du mois de février;

A la requête de Monsieur Mayombe Mumbyoko Patrick, résidant au n° 43 de l'avenue Loadi, dans la Commune de Kintambo à Kinshasa ;

Ayant élu domicile aux fins de la présente au Cabinet de ses Conseils Maîtres Pierre Diumula Wembalokonga, Pierre Okendembo Mulamba, Kadimashi Shongo Henry, Neunet Matondo Zola, Charles Batubenge et Christin Okangaloka Ndjekondo, Avocats.

Je soussigné, Moyengo Simba, Huisssier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Ai donné assignation à:

- 1. Monsieur Tagoya We Ilambula;
- 2. Monsieur Kitambala Kayumba Jean Léonard;
- 3. Monsieur Mampasi Mayala Ezéchiel;
- 4. Monsieur Yendea Iyabalimo Bolu;
- 5. Madame Malenga Roseline;
- 6. Monsieur Mawete Ngombi Kimidime Alain;
- 7. Monsieur Lusamba Ntumba Martin;
- 8. Madame Muply Nsangu Solange;
- 9. Monsieur Rachidi Fulakembo;
- 10. Monsieur Ntemo Kinzila;
- 11. Monsieur Kinsala Jean-Marie;
- 12. Monsieur Benzi Moko Benjamin;
- 13. Monsieur Luvemba Vuza;
- 14. Monsieur Rachidi Lusangi;
- 15. Madame Ngoma Huguette;
- 16. Monsieur Lutumba Nzonene;
- 17. Monsieur Mwanda Damaris;
- 18. Monsieur Diangeye Bafuna;
- 19. Monsieur Bassimba Makiadi;
- 20. Monsieur Nkodia Kisiwulumeso;

- 21. Monsieur Musendi Dimaya Ruma;
- 22. Monsieur Ntimansiemi Simon;
- 23. Monseur Mukoko Fulangeto;
- 24. Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière du Mont-Amba, dont les bureaux sont situés au Quartier résidentiel, 5^{ème} rue, dans la Commune de Limete;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, y séant au 1^{er} degré en matière civile au local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Palais de Justice, sise Place de l'Indépendance, à son audience publique du 30 mai 2012 à 9 heures du matin;

Pour:

Attendu que mon requérant est propriétaire de la concession portant le n° 45.114 du plan cadastral de la

Commune de Mont-Ngafula, située au Quartier sans fils de ladite Commune, en vertu de la lettre d'attribution n° 0428/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 09 octobre 2005 du Ministre des Affaires Foncières, tel que confirmé par le contrat d'occupation provisoire n° AO 547 du 21 octobre 2005, signé entre lui et le même Ministre des Affaires Foncières ;

Que ladite concession mesurant 34 ha 79 ares 42 ca 19% résulte du morcellement portant le n° 1623 en trois lots différents, à savoir : 45.114, 45.115 et 45.116, après reprise dans le domaine privé de l'Etat de la parcelle 1623 susdite, conformément à l'Arrêté ministériel n° 077/CAB/MIN/AFF.F/2005 du 18 août 2005 portant reprise dans le domaine privé de l'Etat et morcellement de la parcelle n° 1.623 du plan cadastral de la Commune de Mont- Ngafula ;

Attendu qu'alors que mon requérant a initié un projet important à caractère agricole selon la destination de sa concession, quelle n'est pas sa surprise de constater ladite concession envahie par les 20 premiers assignés et tant d'autres personnes non encore identifiées, se prévalant avoir acheté de portions de terre auprès des chefs coutumiers parmi les 21, 22 et 23 assignés;

Que les 21, 22 et 23^e assignés n'ayant aucun droit sur ladite concession, étant donné qu'avant sa reprise dans le domaine privé de l'Etat, elle était couverte par un contrat d'emphyréose n° E7 du 21 mars 1978, établi pour une durée de 25 ans, ne pouvait pas donc la mettre en vente ;

Qu'induisant ainsi le 24^e assigné Conservateur des titres immobiliers de son état, en erreur, ce dernier va délivrer à quelqu'uns des assignés des contrats de location, en violation des droits garantis aux particuliers ;

Attendu qu'il y a lieu pour le tribunal de déclarer nuls et de nuls effets, toutes les ventes advenues entre les chefs coutumiers susdits et tous les autres assignés, en vertu de l'article 276 du Code civil congolais livre II qui édicte que « la vente d'un bien appartenant à autrui est nulle », d'une part et de l'autre, déclarer également nuls tous les contrats de location que le Conservateur des titres immobiliers a délivré à certains assignés, par erreur ;

Que le comportement de 23 premiers assignés a causé et continue de causer d'énormes préjudices à mon requérant qui voit ses projets de mise en valeur retardés et se voit également dans l'obligation, pour assurer la protection de sa concession, d'engager l'expertise d'Avocat, et se justifie ainsi en droit de solliciter une juste réparation par le paiement de l'équivalent

15 mars 2012

en Francs congolais de 50.000\$ USD à titre des dommagesintérêts chacun.

Par ces motifs;

Sous réserves généralement quelconques et autres, à déduire, à suppléer ou à faire valoir en cours d'instance.

Plaise au tribunal:

- de dire la présente actionb recevable et fondée ;
- de déclarer nul et nul effet toutes ventes advenues entre les 23 premiers assignés;
- de déclarer nul tous les contrats de location que le 24^e assigné a étébli au profit de quelques assignés;
- d'ordonner le déguerpissement de tous les 23 premiers assignés de la concession de mon requérant, et tous ceux qui y habitent de leur chef ainsi que de toutes autres personnes qui y habiteraient par le fait des chefs coutumiers;
- de dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours et sans caution, en vertu de l'article 21 du Code de procédure civile;
- frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les 23 premiers assignés n'en prétextent un quelconque motif d'ignorance, étant donné qu'ils n'ont actuellement ni domicile ni résidenc connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du tribunal de céans et ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Pour le vingt-quatrième assigné :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût L'Huissier

Assignation en licitation RC 106.191

L'an deux mille douze, le vingtième jour du mois de février;

A la requête de :

La société Rawbank Sarl, inscrite au NRC sous le n° 52579, ID-NAT 39036 T dont le siège social est établi sur le Boulevard du 30 juin, au n° 3487, en face des Galeries Pumbu, dans la Commune de la Gombe, représentée par son Administrateur Délégué Monsieur Thierry Taeymans, dûment mandaté et ayant pour Conseils Maîtres Justin Kalumba, Lubo Kasongo, Josué Kitenge, Guillaume Feruzi, Ramazani Rachidi, Roger Kenga, Bernard Kabese, Christine Kanku, Jeannette Kipela, Leche Ilunga, Bijou Kalumba, Joseph Mudimba, Anatole Kanyanga et Nicole Eloko, tous Avocats à la Cour d'Appel, y résidant aux anciennes Galeries présidentielles, 1^{er} étage, app. 1M5, dans la Commune de la Gombe;

Je soussigné, Nlandu Tamba, Greffier/Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, et y résidant; Ai donné assignation en licitation à :

- Monsieur Philippe Leclercq, Administrateur Gérant de la société EUROKIN International Congo Sprl, ayant élu domicile au siège social de la société situé au n° 18/C de l'avenue Kabasele Tshamala, dans la Commune de la Gombe;
- Madame Chesneau Lucette, n'ayant ni résidence en République Démocratique du Congo, ni résidence connue à l'étranger;
- 3. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga, dont les bureaux sont situés sur l'avenue de l'Ecole, dans la Commune de la Gombe.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques situé au sein du Palais de Justice dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 23 mai 2012 à 9 h30' du matin ;

Pour:

Attendu que la requérante est créancière de la société EUROKIN Sprl et de Monsieur Leclercq Philippe d'une créance principale de 47.403,24 USD et des dommages-intérêts de 25.000USD sans préjudices d'autres frais qui seront exposés pour la présente procédure ;

Que cette créance de 72.403 USD, résulte du jugement sous RCE 1163, devenu définitif et rendu contradictoirement entre les parties par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe en date du 22 juin 2011;

Attendu que le jugement sous RCE 1163 prérappelé condamne la société EUROKIN Sprl et son Gérant Leclercq à payer à la requérante 72.403 USD;

Que les deux condamnés n'ont pas de bien sur lesquels peut être exécutés la condamnation ;

Que, cependant le premier assigné et la deuxième sont concessionnaires indivis de l'immeuble portant le n° 8251 du plan cadastral de la Commune de la Gombe et couvert par le certificat d'enregistrement Vol AL 409 Folio 9 du 20 novembre 2006 ;

Que la requérante, par sa lettre référenciée CJ/NK/TT n° 211 du 27 juin 2011, a fait acter auprès du troisième assigné son opposition à toute vente ou mutation qui porterait sur ledit immeuble ;

Qu'un commandement préalable a été signifié en date du 10 août 2011, à toutes les parties assignées ;

Que l'immeuble étant enregistré aux noms de deux époux, premiers assignés, mariés sous le régime de la communauté des biens, le tribunal voudra bien, en application des articles 4 et 4bis de l'Ordonnance du 12 novembre 1886 sur la saisie immobilière, ordonner la vente dudit immeuble et la licitation du prix pour que la requérante soit désintéréssée ;

Attendu que le tribunal désigneara le troisième assigné pour procéder aux formalités de saisie et de vente ou de licitation :

Attendu que la requérante continue à éprouver le préjudice qu'il importe de combler moyennant condamnation de l'assignée à payer 10.000USD supplémentaires;

Que le tribunal ordonnera l'exécution du jugement attendu sur pied de l'article 21 au vu du jugement définitif RCE 1163;

A ces causes;

Sous réserves généralement quelconques et toutes autres à suppléer d'office ;

Plaise au tribunal:

- de dire recevable et amplement fondée l'action mue ;
- d'ordonner la licitation et la vente de l'immeuble, pour qu'une partie du prix désintéresse la requérante ;
- de condamner le premier assigné au paiement de 10.000USD des dommages-intérêts et dire le jugement exécutoire nonobstant tout recours.

Et ce sera justice.

Et, pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ;

Pour le premier assigné :

Etant à:

Et y parlant à:

Pour la deuxième assignée, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal et envoyé l'autre copie au Journal officiel pour publication.

Etant à:

Et y parlant à:

Pour le troisième assigné :

Etant à:

Et y parlant à:

Dont acte Coût L'Huissier

Assignation civile RC 106.004/TGI/Gombe

L'an deux mille douze, le vingt et unième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Damas Kabulo, résidant sur Boulevard Tshatshi au n°56 dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné, Ngolela- Threse, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Ai donné assignation:

- Monsieur Mokonda Bonza, résidant au n°06 de l'avenue Colonel Mpia, Quartier Ma campagne dans la Commune de Ngaliema;
- Monsieur le Conservateur des titres immobiiers de la Circonscription foncière de Lukunga.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de la Gombe, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au Palais de Justice, place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe, à son audiance publique du 30 mai 2012 à 9heures du matin.

Pour:

Attendu que par décision d'attribution d'un logement n° Réf : CAB/PR/DC/0628/YAN/99 du Chef de l'Etat, le

requérant occupe la Villa sise n°56 Boulevard Tshatshi dans la Commune de la Gombe, proprieèté Immobilière de la République Démocratique du Congo;

Que de par les différents rapports des services habilités à gérer le patrimoine immobilier de l'Etat, ladite Villa a toujours été répertoriée comme un patrimoine de l'Etat congolais;

Attendu que curieusement, le premier assigné, se basant sur la lettre n°CPR/DC/BL/02/0675/91 émanant prétendument du Président Mobutu lui attribuant ladite Villa, a pu frauduleusement obtenir le certificat d'enregistrement Vol A 322 Folio 82 du 02 mai 1991 et se prétend être le propriétaire de l'immeuble de l'Etat qu'occupait paisiblement le requérant ;

Alors que le premier assigné détenait frauduleusement le certificat d'enregistrement décrié, le Directeur du Cabinet du Chef de l'Etat Mobutu, le Professeur Vundwawe, par sa lettre n° CPR/DC/KW/04/COM/1313/94 du 16 septembre 1994, sollicita curieusement la délivrance des certificats d'enregistrement et des contrats de concession perpétuelle pour un cairtain nombre des parcelles propriétés de la République, notamment, pour la Villa sise avenue Tshatshi n° 56 qu'occupe à ce jour le requérant;

Que la fraude étant manifeste en ce que :

- en dépit de la prétendue lettre du Président Mobutu, qui du reste, ne se repose pas au dossier physique des Affaires Foncières, ladite Villa n'avait jamais été désaffectée et rétribuée à son prétendu propriétaire qui, malgré tout, a pu se faire octroyer un certificat d'enregistrement sur base d'un procès-verbal de mise en valeur;
- en dépit de différentes décisions de justice intervenues, ce n'est qu'en date du 28 mars 2011 que le Ministère en charge de l'Urbanisme aurait, en ce temps suspect, désaffecté et rétribué cette Villa par son Arrêt n°20 CAB/MIN.URB-HAB/CJ/KKM alors que la justice continue son cours normal;
- le certificat d'enregistrement produit par Mokonda ne pouvait être délivré en l'absence d'un acte préalable de désaffectation et de réattribution et en l'absence de l'indication d'annuation du titre antérieur ou de tout soubassement:

Attendu qu'au regard de ces fraudes manifestes, le requérant sollicite du tribunal de céans, l'annulation de ce certificat d'enregistrement basé sur la fraude et qu'il est de principe général de droit que la fraude corrompt tout ;

Qu'il sied donc que le tribunal de céans use de ce principe pour ordonner l'annulation de ce certificat d'enregistrement décrié.

Par ces motifs;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal:

- de dire recevable et fondée l'action mue par le requérant;
- d'ordonner au Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncières de Lukunga d'annuler le certificat d'enregistrement frauduleusement obtenu par le premier assigné en violation de la loi;
- frais comme de droit

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a pas une résidence connue en République Démocratique du Congo ou en dehors de la République, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa et envoyé une copie au Journal offciel pour la publication.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu R .C.A. 5902

L'an deux mille onze, le septième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Greffier principal de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Vianda Kinadidi, Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete à Limete ;

Ai donné notification de date d'audience à Messieurs :

- Moboti Matubula, résidant jadis à Kinshasa, sur avenue Sankuru n° 1, Quartier Binza-Ozone dans la Commune de Ngaliema, mais actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;
- Yenia Kangela, résidant jadis à Kinshasa, localité Télévision, Commune de la N'sele, mais actuellement sans domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

En cause: Munke Ngampama;

Contre : La Ligue pour la lecture de la Bible et crsts.

Que l'affaire inscrite sous le R.C.A. 5902 sera appelée à l'audience publique de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete au degré d'appel au local ordinaire de ses audiences publiques situées sur 4^e rue, Quartier résidentiel, Commune de Limete, le 12 janvier 2012 à 9 heures du matin;

Pour:

Entendre statuer sur les mérites de l'appel enrôlé sous le R.C.A. 5902 pendant devant la Cour d'Appel de céans ;

Y présenter ses moyens et entendre l'Arrêt à intervenir ;

Et pour que les notifiés n'en ignorent, j'ai dressé le présent procès-verbal de notification de date d'audience et attendu que les notifiés n'ont ni domicile ou résidence connus en ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion et publication.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Notification de date d'audience et assignation au fond par affichage et à domicile inconnu

RCA: 27.529

L'an deux mille douze, le deuxième jour du mois de février :

A la requête de la société INGETRAC SA dont le siège social est à Genève en Suisse et ayant élu domicile à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, au n°75, avenue du Livre, Commune de la Gombe dans la Ville de Kinshasa.

Je soussigné, Mvitula Khasa, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience et assignation à :

Monsieur Eric Maendeleo, agissant au nom et pour le compte de son enfant mineur d'âge, Monsieur Maendeleo Kanga Yann, ayant résidé à Kinshasa, au croisement des av. Colonel Ebeya n°100, 1^{er} étage, Immeuble TSF, Appartement 937/7, dans la Commune de la Gombe mais actuellement, sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au fond, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, place de l'indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 16 mai 2012 à partir de 9 heures du matin ;

Pour:

S'entendre statuer sur le fond de la cause inscrite sous RCA 27.529 ;

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai :

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Notification de date d'audience et assignation au fond par affichage et à domicile inconnu

RCA: 27.530

L'an deux mille douze, le deuxième jour du mois février ;

A la requête de la société INGETRAC SA dont le siège social est à Genève en Suisse et ayant élu domicile à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, au n°75, avenue du Livre, Commune de la Gombe dans la Ville de Kinshasa.

Je soussigné, Mvitula Khasa, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe;

Ai donné notification de date d'audience et assignation à :

 Mateleshi Muleya, ayant résidé à Kinshasa, Immeuble TSF, Appartement 8, 2º étage, avenue du Livre nº75 dans la Commune de la Gombe mais actuellement, sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

117

- 2. Madame Odia Elisabeth, ayant résidé à Kinshasa, Immeuble TSF Appartement n° 4, 1^{er} étage, avenue Colonel Ebeya n° 100, Commune de la Gombe actuellement, sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo;
- 3. Madame Doudou Motuta, ayant résidé à Kinshasa, immeuble TSF, Appartement 2, 1^{er} étage, avenue du Livre n°75, Commune de la Gombe, actuellement, sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo;
- 4. Madame Lulelo Baruti, ayant résidé à Kinshasa, Immeuble TSF, Appartement 3, 1^{er} étage, avenue du Livre n° 5 dans la Commune de la Gombe, actuellement, sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo;
- Sao Roxana, ayant résidé à Kinshasa, Immeuble TSF, Appartement 6, 1^{er} étage, avenue Colonel Ebeya, Commune de la Gombe actuellement, sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo;
- 6. Marie-Vincente Musungayi, ayant résidé à Kinshasa, Immeuble TSF, Appartement 30, 5^e étage, avenue du Livre n°75, Commune de la Gombe actuellement, sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo;
- 7. Docteur Kazadi, ayant résidé à Kinshasa, Immeuble TSF, local 37, Rez-de-chaussée, avenue Colonel n° 100, Commune de la Gombe actuellement, sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir:

A comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au fond, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, place de l'indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 16 mai 2012 à partir de 9 heures du matin ;

Pour :

S'entendre statuer sur le fond de la cause inscrite sous RCA 27.530

Et pour que les notifiés n'en ignorent, je leur ai :

Attendu qu'ils n'ont ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût L'Huissier

Notification de date d'audience et assignation au fond par affichage et à domicile inconnu.

R.C.A.: 27.532

L'an deux mille douze, le deuxième jour du mois de février ;

A la requête de la société INGETRAC Sa dont le siège social est à Genève en Suisse et ayant élu domicile à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, au n° 75, avenue du Livre, Commune de la Gombe, dans la Ville de Kinshasa;

119

Je soussigné, Mvitula Khasa, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa, près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience et assignation à :

Madame Yuma Amida Hélène, veuve Katumbwe Kamanda, ayant résidé à Kinshasa, au croisement des avenues Colonel Ebeya n° 100, 5è Etage, Immeuble TSF, App. 937/31, dans la Commune de la Gombe mais actuellement sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir:

A comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au fond, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, Place de l'Indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 16 mai 2012 à partir de 09 heures du matin ;

Pour:

S'entendre statuer sur le fond de la cause inscrite sous RCA 27.532

Et pour que le notifié n'en ignore, je lui ai :

Attendu qu'elle n'a ni dommicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût......FC L'Huissier.

Notification de date d'audience et assignation au fond par affichage et à domicile inconnu.

R.C.A.: 27.541

L'an deux mille douze, le deuxième jour du mois de février;

A la requête de la société INGETRAC SA dont le siège social est à Genève en Suisse et ayant élu domicile à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, au n° 75, avenue du Livre, Commune de la Gombe, dans la Ville de Kinshasa;

Je soussigné, Mvitula Khasa, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience et assignation à :

Monsieur Katshi Maurice, ayant résidé au n°75, avenue du Livre, 1^{er} étage, Immeuble TSF, App. 937/1, dans la Commune de la Gombe mais actuellement sans résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir:

A comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au fond, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, Place de l'Indépendance, en face du Ministère des Affaires Etrangères, dans la Commune de la Gombe, à son audience publique du 16 mai 2012 à partir de 09 heures du matin ;

Pour:

S'entendre statuer sur le fond de la cause inscrite sous RCA 27.541

Et pour que le notifié n'en ignore,

Je lui ai:

Attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Coût...... FC L'Huissier.

Assignation en reprise d'instance R.C.A. 25.160

L'an deux mille douze, le quatorzième jour du mois de février :

A la requête de :

Monsieur Wolf Kimasa Giamona, résidant au n°14, de l'avenue Ekila à Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné, Martin Ngandu Kabundi, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation en reprise d'instance à :

- 01. Monsieur J.C. Kalonji Tshiunza;
- 02. Monsieur Théo Kazadi Tshiunza;
- 03. Monsieur Jean Félix Tshiunza;
- 04. Monsieur Jean Marie Katambayi Tshiunza;
- 05. Monsieur Raoul Katambayi Tshiunza;
- 06. Monsieur Serge Ribot Tshilumba;
- 07. Monsieur Lunyama Tshiunza;
- 08. Monsieur Jonas Mukamba;
- 09. Monsieur Samuel Tshiunza;
- 10. Dame Monique Mbuyi Tshiunza;

Tous de la succession Pierre Tshiunza Kalonji, actuellement sans domicile, ni résidence connue dans ou hors la République Démocratique du Congo;

11. Monsieur le Conservateur des Titres Immobiliers de la Lukunga, ayant ses bureaux à Kinshasa/Gombe;

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au second degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis, Palais de la Justice, Place de l'Indépendance à Kinshasa/Gombe; à son audience publique du 23 mai 2012 à 09 heures du matin;

Pour:

Attendu que Monsieur Pierre Tshiunza Kalonji, demandeur orginaire et appelant principal est décédé en cours d'instance ;

Que Pour la poursuite de l'instance, il y a lieu que le premier assigné, liquidateur de sa succession, reprennent l'instance en intervenant dans la cause RCA 25.160;

Et pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance, je leur ai laissé à chacun copie de mon présent exploit ;

Pour les dix premiers

Attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché le présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe et ai envoyé un extrait pour publication au Journal officiel conformément à l'article 7 alinéa 2 du Code de procédure civile.

Pour le Conservateur des titres immobiliers de la Lukunga;

Etant à:

Et y parlant à:

Dont acte Coût..... FC L'Huissier

Signification d'arrêt avant dire droit et notification de date d'audience

RCA: 25679/25770

L'an deux mille douze, le dix-septième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le greffier principal de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Zéphirin Luvibila Lunama, Huissier de résidence à Kinshasa près la Cour d'Appel/Gombe;

Ai signifié à :

 Mesdemoiselles Tshimpa Ngola Mamie Véro, Muleka Kazadi et Mbwaya Kazadi, actuellement sans domicile connu ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger;

La succession Kazadi Mudila Mpiku, prise en la personne de ses liquidateurs ;

- Kayemba Tshilombo ayant élu domicile au cabinet Cinyama sis croisement des avenues Lukusa et de la douane n°1538 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa;
- 3) Nzau Kinkela, ayant élu domicile au cabinet Maître Lwamba Ngoma Mimi, sis avenue Kimpesa n°7, quartier yolo-sud (Kimwenza) dans la Commune de Kalamu à Kinshasa, actuellement sur Immeuble Royal local 27, Cabinet Okundi dans la commune de la Gombe à Kinshasa;

L'expédition d'un arrêt avant dire droit rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières civile et commerciale au second degré, à son audience publique du 9 février 2012 sous RCA 25.679/25.770, en cause Mamie Tshimpa Ngola et consorts contre Mwamba Bonso Bakajika, dont ci –après le dispositif:

C'est pourquoi;

La Cour, section judiciaire;

Statuant publiquement et avant dire droit, le Ministère public entendu :

Ordonne d'office la réouverture des débats dans la présente cause ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 24 mai 2012 ;

Enjoint le Greffier de notifier le présent arrêt à toutes les parties ;

Réserve les frais;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe en son audience publique de ce jeudi 9 février 2012 à laquelle siégeaient les Magistrats Liambi Mopepe, Président de chambre, Tsasa Khandi et Mayingila Gidedi, conseillers avec le concours du magistrat Kabila Banza, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Luvibila, greffier du siège.

D'un même contexte et à la même requête que ci-dessus ; je soussigné, Huissier de justice, ai signifié aux parties de comparaître par devant la Cour de céans, sise Place de l'Indépendance au Palais de Justice, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 24 mai 2012 à 9 heures du matin ;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai :

1) Pour les trois premières :

Attendu qu'elles n'ont ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent arrêt avant dire droit devant la porte principale de la cour de céans et envoyé une autre au Journal officiel pour son insertion.

2) Pour le deuxième :

Etant à:

Et y parlant à:

3) Pour le troisième :

Etant à:

Et y parlant à:

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte CoûtFc

L'Huissier

Assignation R C.E.: 2210

L'an deux mille douze, le vingt-quatrième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

Congolese Wireless Network, Sprl, « CWN » en abrégé, NRC. 44.143, ayant son siège social au n° 26 de l'avenue de la Justice, Commune de la Gombe, poursuites et diligences de son gérant, Monsieur Alieu B.M. Conteh, ayant pour Conseil, Maître Tshitembo Muleng, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe et y demeurant 47, avenue Roi Baudouin, Immeuble ex IFP/BCC, 3è étage, Appts 3I et 3J, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mathy Matondo Lusuamu, Huissier de Justice près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation à:

Monsieur Tukeba Lessa Clément, ayant résidé à Kinshasa, B3J 568 Salongo, Commune de Lemba, mais se trouvant actuellement à l'étranger sans résidence, ni domicile connus :

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, y séant en matière commerciale, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis, avenue Mbuji-Mayi, dans les installations du Service d'Etudes et de Documentation du Ministère de la Justice, à son audience du 24 avril 2012 à 09 heures 30' du matin ;

Pour:

Attendu qu'en dates des 11 février et 24 mars 2011, l'assigné, agissant par son conseil, Maître Nsingi et prétendant être associé dans les sociétés Résotel (30%), CWN (12%) et Vodacom (5,88%), avait mis en demeure le gérant de ma requérante de lui payer la somme de 1.775.787 \$USD au titre de dividendes en tant qu'associé dans les sociétés prémentionnées ;

Attendu que pareille prétention, téméraire et surtout vexatoire de l'assigné puisqu'allant à l'encontre de la vérité, constitue ni plus ni moins qu'un trouble de jouissance et une tentative de s'approprier ce qui ne lui revient ni de droit ni de fait ;

Que l'assigné sait, en âme et conscience, que ma requérante ne lui doit rien du tout parce qu'il n'a aucune qualité d'associé dans l'une ou dans l'autre des sociétés citées ci-haut;

Qu'il échet de ce fait, de faire cesser ce trouble de jouissance en condamnant, de façon exemplaire, son auteur au paiement des dommages-intérêts conséquents et proportionnels au préjudice enduré par ma requérante, soit à la somme de deux millions de dollars américains après qu'il lui sera notifié qu'il n'était pas, à ce jour, associé dans aucune de ces trois sociétés et qu'en tout cas, pas du tout dans la société CWN pour avoir droit aux dividendes ;

Attendu qu'en effet, par acte notarié du 18 septembre 1997, fut créée la société Réseau des Télécommunications, en sigle RESOTEL Sprl, entre trois personnes physiques de nationalité congolaise, à savoir Sieur Feruzi Kalume (60%), agissant par sieur Sita Joseph ayant signé les statuts, sieur Tukeba Lessa Clément (30%) ayant signé les statuts comme prête-nom de feu Kinkela Vi Kansy et sieur Matuma Bamvuidi Albert (10%);

Attendu, cependant, que suivant l'évolution historique de RESOTEL Sprl, il était advenu, lors de l'Assemblée générale extraordinaire de la société tenue à Kinshasa, le 05 avril 2000, que l'Associé Tukeba Lessa Clément fera cession de la totalité de 30 parts sociales qu'il portait , en faveur de la société African Wireless Inc et ce, en accord avec la personne dont il servait de couverture :

Que, néanmoins, sieur Tukeba continuera à exercer les fonctions de gérant statutaire de RESOTEL avec un co-gérant désigné lors de la même Assemblée générale du 5 avril 2000, jusqu'à son relèvement par l'Assemblée générale du 14 septembre 2001, de ce dernier, et ce, sans aucune réserve généralement quelconque de sa part quant aux prétendus droits qui seraient restés en suspens et liés à une quelconque qualité;

Attendu qu'il est, dès lors, surprenant et indécent que sieur Tukeba revienne dix ans en arrière et, chose plus grave, profitant du fait que feu Kinkela ne le contredira plus jamais parce que mort, pour prétendre nier même qu'il était prête nom de celui-ci ;

Que de même qu'il ne reconnait plus aucun acte signé de sa main, devant témoins, et consacrant sa sortie définitive de RESOTEL: Attendu que par cette action, ma requérante sollicite au Tribunal d'exiger de l'assigné la preuve de ses allégations conformément à la loi congolaise sur les sociétés commerciales car, à la connaissance de ma requérante RESOTEL se trouve depuis octobre 2002 composée de deux personnes morales, à savoir la société Odessa Capital Inc (51%) et la société KERATSU Holdings Ltd (49%);

A ces causes:

Sous toutes réserves que de droit ;

L'assigné:

- S'entendre dire recevable et amplement fondée, l'action mue par ma requérante ;
- S'entendre, par conséquent, condamner sieur Tukeba Lessa Clément à cesser tout trouble de jouissance n'étant pas associé de CWN;
- S'entendre, condamner à payer, au titre des dommagesintérêts, la somme de 2.000.000 \$USD, en réparation de tous les préjudices confondus subis par ma requérante, à travers son gérant, gratuitement, trainé dans la boue par l'assigné;

Et pour qu'il n'en prétexte ignorance :

J'ai, conformément à l'article 7, alinéa 2 du Code de procédure civile ;

- Affiché une copie de cet exploit à la porte principale du Tribunal de céans, et;
- Envoyé un extrait pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte : Coût L'Huissier.

Assignation en validité d'une saisie-arrêt et en paiement.

R.C.E.: 1.800

L'an deux mille douze, le premier jour du mois de février;

A la requête de :

La société « Global Aviation Services Sprl », en sigle « GAS Sprl », inscrite au NRC 56 895 Kin, Id. Nat. :1-717-N 42419 L et dont le siège social se trouve au 2^e niveau de l'Immeuble SOFIDE à Kinshasa/Gombe, poursuites et diligences de son gérant statutaire, en la personne de Monsieur David Mavinga Pelenda, ayant pour conseils maîtres Nkumu Iyeli Erick Abbel, Hanga Kyungu Willy et Dunda Mikwari Jules, tous avocats et dont études sises au n°1 de l'avenue Sport à Kinshasa/Kasa-Vubu ;

Je soussigné, Menakuntu Elysée, Huissier (Greffier) près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe et de résidence à Kinshasa;

Ai donnée assignation à:

 La société « Congo Express Sprl », autrefois ayant son siège au numéro 3 de l'avenue des Ambassadeurs, croisement des avenues Batetela et des Ambassadeurs à Kinshasa/Gombe, mais actuellement n'ayant pas d'adresse ou de siège social connu en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger;

- La Standard Bank Congo Sarl (ex Stanbic Bank Congo Sarl), ayant son siège au numéro 12, avenue de la Mongala à Kinshasa/Gombe;
- La Raw Bank Sarl, dont le siète social est situé sur le Boulevard du 30 juin, en face des Galeries présidentielles à Kinshasa/Gombe;
- La Banque Commerciale du Congo, en sigle BCDC, dont le siège social est situé sur le Boulevard du 30 juin, en face de l'alimentation Express à Kinshasa/Gombe;
- La Trust Merchant Bank Sarl, en sigle TMB, dont le siège est situé sur l'avenue Tombalbaye, en face de l'Hôtel de Ville de Kinshasa à Kinshasa/Gombe;
- La Banque Internationale pour l'Afrique au Congo Sarl, en sigle Biac, dont le siège social est situé sur le Boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière commerciale et économique au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, avenue Mbuji Mayi au numéro 3, dans l'enceinte du complexe des Services d'Etude et Documentation de la cour Suprême de Justice à Kinshasa/Gombe, en son audience publique du 07 février 2012 à 9 heures 30' du matin ;

Pour:

Attendu que la requérante détient une créance auprès de la Société « Congo Express Sprl » dont le siège sis au numéro 3, croisement des avenues Batetela et des Ambassadeurs à Kinshasa/Gombe ;

Que cette créance s'élève à ce jour à la somme de 6.400\$USD (Dollars américains six mille quatre cent);

Attendu que la débitrice louait auprès de la requérante, d'abord deux véhicules minibus durant les mois de février et mars 2010 au prix de 3.800 USD par bus pour le mois de février 2010, soit un total de 7.600 USD, puis ce montant a été convenu et majoré pour le mois de mars 2010 à 4.000 USD par bus, soit un total de 8.000 USD;

Qu'ensuite, à partir du mois d'avril au mois de novembre 2010 un seul bus restera en location au montant convenu de 4.000 USD par mois de location;

Que du montant total de leur convention de location durant tous les mois de location, soit 46.613 USD la débitrice ne payera qu'une partie à savoir 40.213 USD avec difficultés ;

Qu'à ce jour, la débitrice doit encore à la requérante le solde de 6.400 USD et pour lequel elle manifeste un désintéressement total pour solder cette créance ;

Attendu que toutes les démarches entreprises à ce jour par la requérante auprès de l'intéressée pour obtenir le paiement de ce solde de 6.400 USD se sont avérées infructueuses et sans succès suite au refus de la concernée de s'exécuter de bonne foi et à l'amiable pour ce paiement se cachant sous des faux prétextes et recourant aux promesses à la fois fallacieuses et dilatoires car jamais réalisées;

Que cette situation devient de plus en plus encombrante, inquiétante et couteuse pour la requérante ;

Que la requérante a subi et continue encore à ce jour à subir d'énormes préjudices parfois à ses risques et périls à la suite de ce comportement de l'intéressée ;

Attendu qu'en sûreté et garantie de la créance de la requérante, le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, par Ordonnance n° 0087/2011 rendue en date du 21 mars 2011 sur requête de la requérante, a autorisé la saisie-arrêt des effets mobiliers de la société Congo Express Sprl en concurrence de la somme de 6.400 USD en faveur de la requêrante;

Qu'en exécution de ladite Ordonnance, l'Huissier de Justice, en la personne de Madame Posho Babehe, à la requête de la requérante, a pratiqué en date du 23 mars 2011 une saisie-arrêt sur les avoirs et comptes de la société Congo Express Sprl auprès de la Standard Bank Congo Sarl (Ex Stanbic Bank Congo Sarl), de la Raw Bank Sarl, la Banque Commerciale du Congo (BCDC) et la Trust Merchant Bank Sarl (TMB) et ce en garantie et en paiement de cette créance de 6.400 USD en faveur de la requérante, sous réserve d'intérêts et tous autres droits y afférents ;

Que c'est pourquoi, conformément à l'article 109 du Code de procédure civile, la requérante sollicite du Tribunal de céans la validation de ladite saisie-arrêt;

Que d'un même contexte, que cette saisie-arrêt soit transformée en saisie exécution en vue du paiement de la créance sus mentionnée ;

Que la débitrice saisie soit condamnée à payer à la requérante la somme de 50.000 USD à titre des dommages intérêts pour tous les préjudices subis et confondus ;

Que le jugement à intervenir soit dit exécutoire nonobstant tout recours et sans caution pour la créance principale de l'ordre de 6.400 USD ;

Qu'il soit ordonné aux tiers saisis d'effectuer tous ces paiements de condamnation en faveur de la requérante ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal de céans

- S'entendre dire recevable et entièrement fondée la présente action ;
- S'entendre par conséquent, dire valable et régulière la saisie-arrêt pratiquée en date du 23 mars 2011 sur les avoirs et comptes de la société Congo Express Sprl auprès des présents tiers saisis et la transformer en saisie exécution en vue des paiements sollicités;
- S'entendre condamner la société Congo Express Sprl au paiement de la créance de l'ordre de 6.400 USD à titre principal en faveur de la requérante ;
- S'entendre condamner l'assignée saisie au paiement de la somme équivalent en Francs congolais de l'ordre de 50.000 USD en faveur de la requérante à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices subis et confondus;
- S'entendre allouer à la requérante sur toutes les sommes faisant l'objet de condamnation 8% des intérêts judiciaires et moratoires par an à dater de la sommation du 05 janvier 2011 jusqu'au jour de parfaite exécution définitive;
- S'entendre faire application des dispositions de l'article 21 du Code de procédure civile quant à la condamnation principale de 6.400 USD;

- S'entendre ordonner aux tiers saisis d'effectuer le paiement des sommes de condamnation en faveur de la requérante;
- S'entendre mettre les frais d'instance comme de droit ;

Et justice sera rendue;

Et pour que les assignées n'en prétextent l'ignorance ;

Je leur ai;

Pour la première assignée :

Etant à :

Et y parlant à

Pour la deuxième assignée

Etant à:

Et y parlant à :

Pour la troisième assignée;

Etant à :

Et y parlant à:

Pour la quatrième assignée

Etant à:

Et y parlant à:

Pour la cinquième assignée

Etant à:

Et y parlant à:

Pour la sixième assignée :

Etant à:

Et y parlant à:

Laissé copies de mon présent exploit ainsi que de la requête abréviative de délai et de l'Ordonnance y afférente;

Dont acte: Coût...... FC

L'Huissier/Greffier judiciaire.

Assignation en paiement et en dommages et intérêts R.C.E.: 2251

L'an deux mille douze, le sixième jour du mois février ;

A la requête de la société Cobil Sarl, ayant son siège social au n° 407 de l'avenue Roi Baudouin 1^{er}, Immeuble CCIFC, dans la Commune de la Gombe et Inscrite au NRC au n° 02416 Kin et à Id Nat au n° 01-939-N37957 W, agissant pour son Conseil d'administration, poursuites et diligences de Messieurs Georges Mukuna et Guillaume Bolenga, tous administrateurs, agissant en vertu de l'article 22 des statuts et de l'Assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2003 et y résidant en qualité au dit siège ;

Je soussigné Nazia Lebola, Huissier de Justice près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe et y résidant :

Ai donné assignation à domicile inconnu à :

La Société Congo Express Sprl, Co. Reg. N° KG/6305 Nat. Id. N° 01-717-N56035m, actuellement ayant ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République Démocratique du Congo a été assignée d'avoir à comparaître, conformément au prescrit de l'article 7 du Code de Procédure civile, devant le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe siégeant en

matière commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise avenue Mbuji-Mayi au n° 3, dans l'enceinte des services de la documentation de la Cour Suprême de Justice dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 08 mai 2012 à 9 heures 30'du matin;

Pour :

Attendu que la société Congo Express Sprl, était en partenariat avec la société Cobil Sprl ayant comme objet la fourniture des produits pétroliers ;

Qu'en date du 31 décembre 2010, la société Congo Express Sprl notifia à la société Cobil, par sa lettre N/Réf.: COX/DG/001-12, qu'elle reconnaît devoir à cette dernière la somme de 89.024,00 USD (Quatre vingt neuf mille vingt-quatre dollars américains) représentant la somme total de la créance échue;

Qu'à ce jour, ayant pris l'engagement ferme de s'acquitter de ladite créance, la débitrice n'a daigné respecter ses promesses de payer dans un délai raisonnable;

Que par ailleurs toutes les invitations lui lancées, dans le but de se retrouver au tour d'une table en vue de fixer un échéancier, sont restées lettre morte infligeant ainsi des grands préjudices à la gestion financière de l'entreprise;

Que malgré la sommation judiciaire lui signifiée en date du 28 février 2011, la débitrice a prouvé l'étendue de sa mauvaise foi et son refus catégorique de s'exécuter sans contrainte;

Que le comportement de l'assignée cause un préjudice certain à ma requérante qui se voit privée des revenus sûrs pouvant lui permettre d'honorer ses engagements pris pour la bonne marche de son entreprise;

Qu'eu égard à tout ce qui précède et au vu des pièces se trouvant versées au dossier, ma requérante saisit l'auguste tribunal afin que l'assignée soit condamnée au paiement de la somme principale de l'ordre de 89.024,00 USD (Quatre vingt neuf mille vingt-quatre dollars américains) et au paiement des dommages et intérêts pour les préjudices confondus subis sur pied de l'article 258 du CCCL III;

Que la décision à intervenir soit dite exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne le paiement de la somme principale seulement, étant donné l'existence d'une promesse reconnue de payer;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal;

- Dire recevable et fondée l'action mue par ma requérante;
- Condamne l'assignée au paiement de la somme principale de 89.024,00 USD
- Dire le jugement à intervenir exécutoire sur minute nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne le paiement de la somme principale;
- Condamner l'assignée au paiement de la somme de 250.000\$USD (Deux cent cinquante mille dollars américains) au titre des dommages et intérêts pour tous les préjudicies confondus subis;
- Frais et dépens d'instance à sa charge ;

Et ça sera justice.

Et pour que l'assignée n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication ;

Dont acte: Coût:.....FC L'Huissier.

Dénonciation de la saisie-arrêt à la partie saisie avec assignation en validité de la saisie et en paiement de la créance.

R.C.E.: 2303

L'an deux mille douze, le dixième jour du mois de février :

A la requête de :

Madame Collette Nzinga, résidant à Lausanne, Rue de Gretesu 12 BP 1018 en Suisse et ayant pour Conseils Maître Shebele Makoba Michel, Avocat à la Cour Suprême de Justice, Guy Muland-a-Muland, Patrick Ilunga Bukasa, Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Gogo Wetshi Kitenge, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete dont le Cabinet est sis à Kinshasa, Immeuble Le Royal, entrée A, 6ème étage, Appartement numéro 61/A, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Mathy Matondo Lusuamu, Huissier près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe;

Ai signifié et laissé à :

Monsieur André Grossman de nationalité suisse, non autrement identifié, ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo; copie d'un exploit de l'Huissier Posho Babene Genevieve de Kinshasa/Gombe contenant saisie-arrêt pratiquée à sa charge au nom de ma requérante entre les mains de la Raw Bank;

Et d'un même contexte, en même temps, et même requête que ci-dessus, j'ai donné assignation à Monsieur André Grossman pré-qualifié d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe sise avenue Mbuji-Mayi n°3, bâtiments du service de documentation à son audience du 29 mai 2012 à 09H30' du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est créancière de Monsieur André Grossman, pour la somme de 295.000 \$USD;

Que cette créance résulte du contrat signé entre parties en date du 28 janvier 2011 ;

Que cependant, Monsieur André Grossman n'a payé qu'à ce jour 25.000 \$USD en deux tranches, dont la première de 10.000 \$USD et la seconde de 15.000 \$USD effectués le 13 août 2011 à Kinshasa;

Que depuis cet acompte, Monsieur André Grossman n'a plus honoré ses engagements ;

Qu'il devient difficile de l'atteindre faute de résidence connue en République Démocratique du Congo;

Que devant cette mauvaise foi de l'assigné, ma requérante a obtenu au président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe l'Ordonnance n° 0022/2012 du 25 janvier 2012 autorisant la saisie-arrêt des avoirs de l'assigné se trouvant entre les mains de la Raw Bank ;

Que cette saisie-arrêt a été pratiqué en date du 30 janvier par l'Huissier Posho Babene Genevieve ;

Attendu que le non respect de l'engagement de l'assigné a causé et continué de causer préjudice à ma requérante ;

Qu'il échet aussi donc que le Tribunal de condamne au paiement de la somme de 295.000 \$USD à titre de principal de la créance due à ma requérante ;

Qu'il échet aussi que le Tribunal valide la saisie-arrêt;

A ces causes

Sous toutes réserves généralement quelconques :

L'assigné;

- S'entendre dire la présente action recevable et fondée ;
- S'entendre condamner à payer à ma requérante la somme de 295.000 \$USD (Deux cent nonante cinq mille dollars américains) à titre du principal;
- S'entendre condamner au paiement de la somme de l'équivalent en Francs congolais de 50.000 \$USD (Dollars américains cinquante mille) à titre des dommages et intérêts;
- S'entendre déclarer bonne et valable la saisie-arrêt ;
- S'entendre ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution pour le principal ;
- Assortir le jugement à intervenir d'un intérêt judiciaires de 8% l'an à dater de l'assignation jusqu'à parfait paiement ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que l'assignée n'en ignore l'existence, je lui ai ;

« Attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ».

Laissé copie de mon présent exploit, de la requête et de l'Ordonnance de saisie-arrêt n°0022/2012 du 25 janvier 2012 ainsi que l'exploit de notification de saisie-arrêt sous RH 089/352.

Dont acte: Coût: L'Huissier.

Notification d'appel et citation à comparaître à domicile inconnu.

R.P.A.: 1593

L'an deux mille douze, le sixième jour du mois de février :

A la requête de :

Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et y résidant ;

Je soussigné, Musinguli T. Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai notifié à :

Madame Ekofo Mpo Odette.

L'appel interjeté par Monsieur Yanyi Dimandja Alphonse, suivant déclaration faite au Greffe du Tribunal de Paix de N'djili, le 17 novembre 2010 contre le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, en date du 17 novembre 2010 sous le R.P. 10834/10900/III contre parties et en la même requête ai donné citation d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, au local ordinaire de ses audiences, sise Palais de Justice, en face de l'Immeuble Sirop, à son audience publique du 10 mai 2012 à neuf heures du matin.

Pour ·

Sous réserve généralement quelconque ;

Sans préjudice à tous autres droits ou actions ;

S'entendre dire que le jugement appelé porte griefs à l'appelant ;

S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le notifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili et envoyé une copie au Journal officiel, pour insertion.

Dont acte : Coût, non compris les frais de publication L'Huissier

Citation directe

R.P.: 19.135

L'an deux mille douze, le sixième jour du mois de janvier;

A la requête de :

Madame Marie-Jeanne Muende, domiciliée sur l'avenue Kikwit II n° 24/26, dans la Commune de Mont-Ngafula;

Je soussigné, Katika Ngalala, Huissier de Justice de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix/Lemba.

Ai donné citation directe à :

- 01. Monsieur Tanzala Kitansi Léonard résidant au B3J747, Quartier Salongo-sud, dans la Commune de Lemba;
- 02. Monsieur Kandolo Dieudonné, domicilié sur l'avenue Nsatu n°4, dans la Commune de Limete.
- 03. Monsieur Mambo Kasongo, sans domicile en République Démocratique du Congo.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, avenue By Pass n°8, Quartier Echangeur, Commune de Lemba, derrière l'Alliance Franco-congolaise de Kinshasa/Lemba, à son audience publique du 09 avril 2012 à 09 heures du matin ;

Pour:

Attendu que Madame Marie-Jeanne Muende est propriétaire de la voiture BMW immatriculée KN 7412 BD ;

Que la voiture précitée roulait en date du 15 mai 2010 vers 23H30' sous la conduite de Monsieur Mbayi Mudianvita Bernard, domicilié sur l'avenue Mbanza-Ngungu n°4, dans la Commune de Mont-Ngafula, à la hauteur de l'arrêt Kiyimbi en provenance de Salongo à plus ou moins 100 m du croisement

des avenues By pass et Kiyimbi plus précisément à l'entrée de Matete dans la Commune de Lemba ;

Attendu que la voiture BMW immatriculée KN 7412 BD, arrivée à la hauteur ci-haut, s'était arrêtée pour cause des embouteillages, lorsqu'un grand camion de marque Mercedes 2626 de couleur bleu de nuit, immatriculée KN 5411 BG surgira à toute vitesse dans le sens opposé, et voulant éviter un taxi bus qui faisait descendre les clients et qui s'était retrouvé devant lui, est venu percuter la voiture sus identifiée de la citante ;

Attendu que sur place ledit grand camion était sans documents, et son conducteur Monsieur Mambo Kasongo (3è cité) avait pris fuite, lui-même également sans document ;

Attendu que le Commandant Tambashe Okito Nicolas, informé de l'accident par la PIR de l'échangeur qui s'était présenté après quelques minutes aux fins de procéder au constat, a malheureusement altéré la vérité en commettant le faux en complicité avec Monsieur Tanzala Kitansi Léonard (la 1ère cité);

Qu'en effet en date du 25 mai 2010, Monsieur Tanzala Kitansi Léonard avait altéré la vérité en signant dans le P.V. d'audition de Monsieur Mambo Kasongo (3è cité), en faisant croire qu'il était le chauffeur auditionné du camion Mercedes;

Attendu que la citante a été surprise que plus d'une semaine après que Monsieur Tanzala Kitansi Léonard(1^{er} cité) ait versé dans le dossier à la PCR, la carte rose et la prétendue police d'assurance n° 141094195511 intermédiaires 0500 agence e Limete allant du 11 mars 2010 au 30 janvier 2011 pour prétendre que le camion ci-haut avait été assuré la période de l'accident ;

Que de l'analyse des documents du camion Mercedes 2626, versés dans le dossier par le 1^{er} cité, il se dégage que ladite Mercedes 2626 immatriculé KN 5411 GB appartient à Monsieur Kandolo Dieudonné (2^e cité) ;

Que la Mercedes précitée est inconnue au niveau de comptoir de Limete et la police d'assurance au nom de Monsieur Kandolo Dieudonné (2^e cité) est fausse et la validité est inexacte tel que nous renseigne la correspondance N/Réf. : 021/SBN/10/080000/10 de la Sonas/Limete ;

Attendu que Monsieur Tanzala Kitansi affirme dans son audition du 13 octobre 2011 à l'auditorat militaire près le Tribunal Militaire de Garnison de Kinshasa/Matete être propriétaire du camion Mercedes 2626, immatriculée KN 5411 BG qu'il a acquis en 2009 ;

Attendu que ledit accident occasionna d'énormes dégâts matériels sur la BMW et les victimes à bord de la voiture telles que Madame Marie Pierre Kapinga Mbayi, Monsieur Mpoyi Toni Chambuyi, Madame Mpoyi Toni Marie, Mademoiselle Mpoyi Mbuyi Marie, avaient subi des chocs lesquelles n'étaient pas assistées, par conséquent abandonnées à leur triste sort :

Attendu que la voiture BMW ci-haut a été acheminée par Monsieur Tanzala Kintasi Léonard au garage BMW de Monsieur Claude Kitika sis avenue Boboka n°1, Commune de Lemba en face de l'Eglise Salem, arrêt Ndala usur By Pass;

Que le châssis de ladite voiture était plié et que son moteur a été transporté par Monsieur Tanzala Kintasi Léonard à son domicile après qu'elle ait été acheminée au garage; Attendu qu'il faut préciser que le 3^e cité était au service du 1^{er} cité en qualité de chauffeur ;

Attendu que le 1^{er} cité l'a affirmé qu'il est l'unique et le seul propriétaire alors que les documents de bord tels que la carte rose, la fausse police d'assurance mentionnent que le 2^e cité en serait le propriétaire ;

Attendu que le 2^e cité n'ayant pas satisfait aux obligations de l'article 12 de la Loi du 05 janvier 1973 sur les véhicules automoteurs, il sera solidairement responsable avec le 1^{er} cité des dommages préjudiciables causés par son préposé (le 3^e cité) conformément à l'article 4 de la même Loi;

Attendu que les faits ci-haut décrits à charge du 1^{er} cité sont constitutifs des infractions de faux en écriture et usage du faux ; et ceux du 2^e cité sont constitutifs des infractions de l'usage de faux, défaut d'assurance et celles de la violation des articles 2 et 12 paragraphes 1, 2 et 3 de la loi du 05 janvier 1973 sur les véhicules automoteurs ;

Que ceux du 3è cité sont constitutifs d'excès de vitesse et du délit de fuite ;

Qu'en conséquence, il plaira au Tribunal de condamner tous les cités aux peines maximales prévues par la loi ;

Que par ailleurs, Monsieur Tanzala Kitansi Léonard et Monsieur Kandolo Dieudonné seront condamnés solidairement comme civilement responsables des faits du proposé de Monsieur Tanzala Kitansi Dieudonné qui ont causé et causent encore des préjudices certains à la citante qui postule une réparation des dommages et intérêts en Francs congolais de l'ordre de 50.000 \$US pour les préjudices subis et de la somme de 7000 \$US en FC qu'elle évalue à sa voiture ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal:

- Dire établies en fait comme en droit pour le 1^{er} cité les infractions de faux en écritures : article 124 du CPLII et usage de faux : article 126 du CPLII ;
- Dire établies en fait comme droit pour le 2^e cité les infractions de l'usage de faux : article 126 CPLII; défaut d'assurance : Ordonnance-loi n°73/013 du 5 janvier 1973 et celles de violation des articles 2 et 12 paragraphes 1, 2 et 3 de la loi du 05 janvier 1973 sur les véhicules automoteurs;
- Dire établies en fait comme en droit pour le 3^e cité des infractions d'excès de vitesse : article 16.2 NCR et de délit de fuite : article 105, NCR;
- S'entendre condamner tous les cités aux peines prévues par la Loi ;
- S'entendre pour les deux premiers cités condamner à répondre solidairement en tant que civilement responsables des faits causés par le préposé du 1^{er} cité dit par conséquent allouer au citant les montants de 50.000 \$US et 7000\$US équivalent de sa voiture;
- S'entendre condamner tous les trois cités aux frais de justice;
- Dire que les sommes ci-haut produiront des intérêts judiciaires de 6% l'an à partir de la saisine du Tribunal jusqu'au parfait paiement.

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai

Pour le premier cité:

Etant à:

Et y parlant à:

Pour le second cité:

Etant à:

Et y parlant à:

Pour le troisième cité :

Attendu qu'il a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à domicile inconnu à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion.

Laissé copie de mon présent exploit à chacune.

Dont acte Coût

Citation directe à domicile inconnu R.P.: 3728

L'an deux mille douze, le premier jour du mois de février;

A la requête de :

- 01. Monsieur Vic Turnier de nationalité américaine, résidant 9351, Lime Bay Boulevard Apt 308, Tamarac, Floride 33321, USA;
- 02. Madame Viviane Chenet de nationalité américaine, résidant 9351, Lime Bay Boulevard Apt. 308, Tamarac, Floride 33321, USA;

Ayant pour conseils, le Bâtonnier national Mbuy Mbiye Tanayi, Maîtres Mbuyi Kapuya Meleka, Mbelu Munsense, Kabongo Nzengu, Mukuna Tshidingi, Mbiye Kalala et Mushiya Mutombo Tshilanda, Avocats, demeurant avenue Colonel Ebeya n° 733, Commune de la Gombe, au Cabinet desquels ils déclarent élire domicile pour les besoins des présentes et de leurs suites ;

Je soussigné, Alexis Biembe Lokindo, Huissier de résidence à Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation directe à Monsieur Michel Tudu Zingo te Lando, ancien Conservateur des Titres Immobiliers du Mont Amba sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y séant en matière répressive au local ordinaire de ses audiences à côté du Marché de Matete;

A son audience publique du 07 mai 2012 à 09 heures du matin ;

Pour:

Attendu qu'en date du 22 novembre 2004, les cités établissaient au nom du sieur Angelo Turconi respectivement un contrat de concession ordinaire n° RCO/0432 ainsi que le Certificat d'enregistrement volume AMA 57, folio 123 du 27 novembre 2004, reconnaissant ainsi au précité Angelo Turconi la propriété de la parcelle de terre portant n° 1212 du plan cadastral de la Commune de Limete :

Que le contrat de concession ordinaire n° RCO/0432 fut justifié par le cité comme ayant été établi en vertu de l'acte de

vente non autrement identifié, pendant que le Certificat d'enregistrement fut établi en vertu du contrat de concession ordinaire n° RSO/0432 ;

Attendu que ce faisant, le cité a altéré la vérité dans la mesure où il a pris en compte comme valable un acte de vente non authentifié conformément à l'article 352 de la Loi foncière et ne comportant nullement la procuration spéciale authentifiée qui était censée y annexée pour en faire partie intégrante;

Attendu que le comportement du cité tombe sous le coup des articles 124 et 125 du Code pénal L. II ;

Qu'il sied en conséquence de condamner le cité conformément à la loi en ordonnant la saisie et la destruction tant du contrat de concession ordinaire que n° RSO/0432 du 22 novembre 2004 que du certificat d'enregistrement volume AMASSErfolio 123 du 27 novembre 2004;

A ces causes;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

S'entendre le cité condamner aux peines prévues par la loi ;

S'entendre en conséquence ordonner la saisie et la destruction tant du contrat de concession ordinaire que n° RSO/0432 du 22 novembre 2004 que du certificat d'enregistrement volume AMA 57, folio 123 du 27 novembre 2004 ;

S'entendre condamner à payer à titre de dommagesintérêts la somme de FC 100 à titre symbolique ;

Et pour qu'il n'en ignore;

Etant donné qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République ;

J'ai affiché copie de la présente à la porte du greffe du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyé une copie au Journal officiel pour publication;

Dont acte: Coût: L'Huissier

Citation à prévenu à domicile inconnu R.P. 3572

L'an deux mille douze, le sixième jour du mois de février;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et y résidant;

Je soussigné, Ambroise Lopaka, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa ;

Ai donné citation à prévenu à domicile inconnu à :

Monsieur Bahungula Bankila résidant au n° 4716/63 de l'avenue Daluas, Commune de Limete, actuellement n'ayant ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

A comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y séant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis quartier Tomba au sein de l'ex-Magasin Témoin dans la Commune de Matete à son audience publique du 07 mai 2012 à 09 heures du matin ;

Pour:

Avoir, avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écriture. En l'espèce, avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démoratique du Congo, le 14 mars 2005 et le 03 décembre 2007, établi des certificats d'enregistrement en faveur de la nommée Mwanza Feza et de Mademoiselle Mbuma Lombi julia, Mbuma Iso Kangi, Kaen et Mbuma Koy Gloria, pendant que le certificat d'enregistrement détenu par sieur Mulangala Luakabuanga n'était pas encore annulé, avec circonstance aggravante que l'auteur du faux était fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions publiques du Conservateur des Titres Immobiliers de Lukunga. Faits prévus et punis par les articles 124 et 125 du Code pénal, Livre II.

Y présenter ses dires et moyens de défenses et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a pas de domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication.

L'Huissier judiciaire

Acte de signification du jugement R.P. 24.810/VII

L'an deux mille douze, le huitième jour du mois de février :

A la requête de Mademoiselle Fifi Batoka Bemba, résidant au n° 19 de l'avenue du Marché, quartier Matadi mayo, dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa ;

Je soussigné, Nzuzi Nkete, Greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et y résidant ;

Ai donné signification du jugement à :

Monsieur Prince Tubobu Ilunga n'ayant ni domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

Le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete en date du 03 novembre 2011, siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 03 novembre 2011 entre les parties sous RP 24.810/VII;

En cause: MP et PC Mademoiselle Fifi Batoka Bemba

Contre : Monsieur Prince Tubobu Ilunga

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu que le signifié n'a ni domicile ou résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de céans et une autre copie envoyée au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte. Coût:.....FC Le Greffier,

Jugement R.P.: 24.810/VII

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete y siégeant en matière pénale en matière répressive au premier degré rendit le jugement suivant.

Audience publique du trois novembre deux mille onze.

En cause:

Ministère public et partie civile Mademoiselle Fifi Batoka Bemba, résidant au n° 19 de l'avenue du Marché, Quartier Matadi Mayo, dans la Commune de Mont-Ngafula à Kinshasa;

Partie citante

Contre:

Monsieur Prince Tubobu Ilunga, résidant au n° 19, de l'avenue Kabinda, quartier Bon Marché dans la Commune de Barumbu à Kinshasa, actuellement sans domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

Partie citée

Vu le jugement rendu par défaut par le Tribunal de céans en date du 03 novembre 2011 en matière répressive au premier degré entre les parties dont voici la teneur;

Par ces motifs:

Le Tribunal:

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la citante, par défaut vis-à-vis du cité ;

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal spécialement en ses articles 1124, 126, 112 et 110 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée à ce jour, spécialement en son article 207;

Vu le Code civil livre III en son article 258;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

Reçoit et dit fondée l'action mue par la citante Fifi Batoka Bemba, dit établie en concours matériel les infractions de faux et usage de faux ainsi que de destruction méchante mises à charge du cité Tubobu Ilunga Prince;

En conséquence;

Le condamne à 26 mois de SPP;

Dit par contre non établie celle d'occupation illégale;

Par conséquent l'en acquitte et le renvoie de fins de toutes poursuites judiciaires, sans frais ;

Ordonne la confiscation et la destruction des actes faux détenus par le cité à savoir l'acte intitulé « Jeton d'attribution de la parcelle n° 11/808, n° PP81/PP » de acte de vente du 23 mars 2008 confirmant la vente entreprise entre lui et sieur Eric Ngoie wa Mvula, de sa fiche parcellaire et de l'attestation de confirmation n° 193/Q/IND/C.L/2008 du 22 décembre 2008 ;

Le condamne à payer à la partie citante, Madame Fifi Batoka Bemba, l'équivalent en francs congolais de 10.000 \$USD; Met les deux tiers des frais d'instance, calculés au tarif plein, à charge du cité, laisse le tiers à charge de la citante et fixe à 10 jours, pour le cité, la durée de la CPC en cas de non paiement dans le délai légal;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete à son audience publique du 03 novembre 2011 à laquelle a siégé le Magistrat Lwanzo Kaziyirwandi, juge en présence de Monsieur Mbutamuntu Jean-Marie, Officier du Ministère Public avec l'assistance de Nzuzi Nkete, Greffier du siège.

Le Greffier, Le Juge,

Nzuzi Nkete Lwanzo Kasiyirwandi

Acte de signification du jugement R.P. 5269/I

L'an deux mille douze, le dixième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa;

Je soussigné, Matiafu Abovio, Huissier judiciaire près le Tribunal de Paix/Assossa;

Ai signifié à:

Messieurs:

- Norbert Mahamba Kahembe et
- Antoine Mahamba Kasiwa, tous deux n'ayant ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo, encore moins à l'étranger;

De l'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa en date du 10 septembre 2010 y siégeant en matière répressive au premier degré sous le R.P. 5269/I dont le dispositif est ainsi libellé :

C'est pourquoi:

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du citant, par défaut à charge des cités et en premier ressort ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code pénal, en ses articles 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 96 ;

Le Ministère public entendu :

Déclare établie en fait comme en droit l'infraction de stellionat libellée à charge des cités Norbert Mahamba Kahemba et Antoine Mahamba Kasiwa;

Les condamne par conséquent à trois ans de servitude pénale principale et à une amende de deux cent soixante dix mille francs congolais récupérables par deux mois de servitude pénale subsidiaire à défaut de paiement dans le délai légal;

Les condamnant en outre à payer au profit du citant Mbundu Mauki la somme d'équivalent en Francs de trente mille dollars américains à titre des dommages et intérêts ;

Ordonne la confiscation de l'acte de vente opérée le 25 février 2008 par les deux cités ;

Les condamne enfin aux frais de la présente instance récupérables par trente jours de contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai légal;

Ordonne leur arrestation immédiate.

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa a ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 10 septembre 2010 à laquelle siégeait le Magistrat Anicet Malfa Cibal Malunga, Président, avec l'assistance de Madame Matiafu Abovio, Greffier du siège.

Pour que les cités n'en ignorent attendu qu'ils n'ont domicile ni résidence connus dans ou hors la République, j'ai affiché copie de ma signification à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte: Coût:.....FC

L'Huissier

Citation directe R.P.: 22.314

L'an deux mille douze, le douzième jour du mois de janvier;

A à la requête de :

La Société par action à responsabilité limitée dénommée « Société Africaine de Construction au Congo », en abrégé « Safricas-Congo » Sprl, dont le siège est établi au numéro 1 de la Route des Poids lourds, quartier Kingabwa, à Kinshasa/Limete, immatriculée au Nouveau registre du commerce de Kinshasa, sous le numéro 2228 ;

Poursuites et diligences de son Conseil d'administration, agissant par Monsieur David Blattner, Administrateur délégué, à ce dûment habilité conformément aux statuts sociaux dont les dernières modifications ont été autorisées par le Décret n° 05/086 du 10 septembre 2005, publié au Journal officiel n° 18, du 15 septembre 2005, page 14;

Ayant pour conseils Maîtres Pierre Diumula Wembalokonga, Pierre Okendembo Mulamba, Henri Kadimashi Shungu, Neunet Matondo Zona, Charles Batubenge Tshimanga et Christin Okandjaloka Ndjekondo, tous avocats résidant au n° 195, avenue Colonel Ebeya, Immeuble Sadisa, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Anne Marie N'Dika, Huissier près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Kabamba Tshibang, n'ayant ni domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaitre, par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe, siégeant au premier degré en matière répressive, au local ordinaire de ses audiences publiques, au palais de Justice, sis, non loin du Casier judiciaire, dans la Commune de la Gombe, à l'audience du 24 avril 2012 à 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu que ma requérante est une société commerciale ayant déjà rendu ou continuant à rendre de loyaux services à l'Etat congolais ;

Attendu qu'en 2008, elle a réalisé des travaux d'intérêt général sur les routes Bongolo-Mopulu, Foire-Itimbiri et Itimbiri – By-pass, dans la Ville – Province de Kinshasa, à la suite des appels d'offre des autorités congolaises ;

Que, comme de droit, l'exécution de ces travaux est exonérée de toutes perception de l'impôt sur le chiffre d'affaires dans le chef de l'exécutant comme il ressort du contrat entre parties, à savoir l'OVD, l'Office des routes et ma requérante, conformément à l'article 3, alinéa 2, point 2 de l'Arrêté départemental n° 085 du 24 septembre 1986 du Ministre des Finances ;

Que cette situation a même été reconnue par le Gouvernement de la République Démocratique du Congo par le truchement du Ministre des Infrastructures, Travaux Publics et Reconstruction par sa lettre du 10 mars 2011 ;

Attendu qu'en date du 08 août 2011, le cité fit notifier à ma requérante le commandement n° 10.6.3./0415/DGI/DGE/DIR/MM/2011;

Que, conformément à la loi, ma requérante saisit le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC 15.504 en opposition aux actes de poursuites en date du 11 août 2011, pour empêcher légalement le cité de procéder à une exécution forcée de manière abusive ;

Attendu que, curieusement, ma requérante fut désagréablement surprise de se voir notifier, des Avis à tiers détenteurs n° 417, 0418 et suivants en date du 22 août 2011 pour paiement de la somme de 3.496.688.093,4 francs congolais et, à l'adresse notamment de la BCDC et la Raw Bank, dont les sièges se trouvent à Kinshasa/Gombe, au mépris flagrant de la Loi n° 004/2003 du 31 mars 2002 portant réforme des procédures fiscales ;

Qu'eu égard aux irrégularités manifestes dont tous ces actes de poursuites étaient entachées, ma requérante a saisi le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC 105.359, lequel a ordonné l'annulation de tous les avis à tiers détenteurs précités, par jugement rendu le 19 septembre 2011;

Attendu que, malgré cette décision juridictionnelle, le cité, en toute irrégularité, a décerné un autre avis à tiers détenteurs portant le numéro 0448 en date du 02 septembre 2011 à l'adresse de l'Eglise des Saints de derniers jours (les Mormons), une des clientes de ma requérante, dont le siège se trouve au quartier Révolution, à Kinshasa/Gombe;

Attendu qu'en réaction, ma requérante a saisi le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RC 105.646, lequel a, en date du 12 octobre 2011, déclaré nul l'avis à tiers détenteurs précité et a ordonné, par un jugement avant-dire droit assorti de la clause exécutoire, la mainlevée de saisie pratiquée sur les avoirs de ma requérante se trouvant chez les Mormons:

Attendu que, mécontent de cette décision, le cité a formé appel devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe sous RCA 28.549 avec requête en défenses à exécuter le jugement sous RC 105.646;

Que cette affaire a été prise en délibéré le 02 novembre 2011 ;

Attendu que, alors que les cours et tribunaux sont saisis des contestations sus relevées, pour maintenir son acharnement sur ma requérante, le premier cité a de nouveau lancé contre elle, en date du 08 novembre 2011, une contrainte suivie du commandement n° 10.6.3./512/DGI/DGE/DIR/MM/2011;

Attendu que ce comportement de la cité tombe sous le coup de la loi pénale, notamment l'article 180 du Code pénal congolais, Livre II, prévoyant et réprimant l'atteinte aux droits garantis aux particuliers ;

Attendu que la saisie intempestive des comptes de ma requérante, comme précédemment démontré, a causé et continue à causer d'énormes préjudices à ma requérante, dont l'image est ternie aux yeux de ses banquiers et de sa clientèle;

Qu'en sus, cette situation a perturbé la bonne exécution de certaines commandes par elle reçues du moment que les marchés publics sont soumis à un calendrier rigoureux et dont l'irrespect l'expose à des pénalités et aux dommages-intérêts ;

Qu'il en résulte que ma requérante a subi des préjudices matériels et moraux, qui nécessitent une réparation de la part des cités ;

Qu'il échait donc que le Tribunal de céans condamne les cités in solidum à payer à ma requérante la somme de 5.000.000 dollars américains, en équivalent en Francs congolais, tout en ordonnant l'arrestation immédiate du cité;

A ces causes:

Sous toutes réserves que de droit

La cité:

- Entendre dire recevable et amplement fondée la présente citation directe ;
- S'entendre, dire établie en fait comme en droit l'infraction d'atteinte aux droits garantis aux particuliers à charge du cité;
- S'entendre, en conséquence, condamner aux peines prévues par la loi, avec arrestation immédiate ;
- S'entendre condamner in solidum au paiement de la somme de 5.000.000 USD, en équivalent en Francs congolais, au profit de ma requérante, à titre de réparation pour tous les préjudices subis;
- S'entendre condamner à la masse des frais d'instance.

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo; j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et ai envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte Coût L'Huissier

Citation à prévenu R.P. 26.692/JUS. 20.654/21179/21436

L'an deux mille douze, le treizième jour du mois de ianvier :

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete;

Je soussigné, Kiou Moussa Honoré, Greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete ;

Ai donné citation à :

01. Kabongo Shambuyi; 2. Meta Kalonji; 3. Kalonji Richard; 4. Ntumba Kalonji; 5. Mbuyi Kalonji; 6. Sendu Kalonji; 7. Malamba Théodore, tous n'ayant pas de résidence connue en République Démocratique du Congo;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis au quartier Tomba, derrière le Marché Wenze ya Bibende, dans la Commune de Matete à son audience publique du 17 avril 2012 à 09 heures du matin ;

Pour:

Tous les prévenus :

Avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, le 28 décembre 2006, comme auteur ou coauteur selon l'un de mode de participation criminelle prévu aux articles 21 - 23 du CPL I, frauduleusement fait fabriquer un acte de Succession de la même date dans lequel, il est fait mention que Kalonji Muamba est décédé à Mbuji-Mayi, le 13 juin 1980, mais établi à Kinshasa-Lingwala, et ce, en violation de l'article 132 du Code de la famille ; faits prévus et punis par les articles 21 du CPL I et 124 du CPL II. Avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, le 28 décembre 2007, comme auteur ou coauteur, dans une intention frauduleuse, fait usage de cette attestation devant le Conservateur des Titres Immobiliers, afin d'obtenir l'acte notarié N° 056/07, Vol. A 410, folio 100 du 28 mai 2007. Faits prévus et punis par les articles 21 du CPL I et 126 du CPL II:

Pour Malamba Théodore:

Avoir à Kinshasa, sans préjudice de date précise, mais au courant du 1^{er} semestre de l'année 2009, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, fait arrêter arbitrairement Badibanga Faustin à l'Auditorat de Garnison de la Gombe, faits prévus et punis par l'article 67 du CPL. II;

Et pour que les signifiés n'en prétextent ignorance, étant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie du présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte: L'Huissier.

Citation à prévenu à domicile inconnu R.P. 615

L'an deux mille douze, le treizième jour du mois de février;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe;

Je soussigné, Malumba Mawete, Huissier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné à Mbafi Munsiensi Frédéric, Congolais né à Matadi, le 04 octobre 1950, fils de Mbaki(+) et de Yafu(+), originaire de Kamba, Secteur de Ngeba, Territoire de Madimba, District de Lukaya, Province du Bas-Congo, profession médecin Vétérinaire et marié à Madame Kavisa Biata Yvette et père d'un enfant, résidant sur avenue maduda n° 1/bis, Quartier Makelele, Commune de Bandalungwa. En liberté.

Pour : Makambo Nawezi Dolly et Mbafi Munsiensi Fréderic

Avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, le 10 septembre 2010, par participation directe, frauduleusement soustrait 6.500 \$USD, des cravates et des documents financiers au préjudice des sociétés Lam Internationale, EBC et Cacicofra représentés par Lumengo et ce, à l'aide de l'effraction des ports des bureaux. Faits prévus et punis par les articles 2, alinéa 1^{er}, 23 alinéa 1^{er} du CPL.I et 79-81 du CPL II.

D'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, y séant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques du 18 mai 2012 à 09 heures du matin ;

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer l'arrêt intervenir dans le délai de la Loi ;

Et pour que l'assigné n'en ignore, je lui ai

Attendu que n'ayant ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à l'entrée principale de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, et envoyé une copie immédiatement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, pour sa publication.

Etant à :

Et y parlant à:

Dont acte Coût: FC L'Huissier.

Citation directe à domicile inconnu R.P. 23710/VI

L'an deux mille douze, le treizième jour du mois de février;

A la requête de Monsieur Tshiunza Mukwanga Léonard, résidant à Kinshasa, au n° 09 de l'avenue Mengi, Quartier CPA Mushi, Commune de Mont-Ngafula;

Je soussigné, Tuteke, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa, près le Tribunal de Paix/Ngaliema;

Ai donné citation directe à :

Madame Ntumba Buloji Buabu Angèle, résidant au n° 21/bis, de l'avenue Kambi, actuellement sans domicile connu

Première partie - numéro 6

en République Démocratique du Congo ni en dehors de la RDC.

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé en face de la Cité de l'OUA, à côté de la maison communale de Ngaliema à Kinshasa/Ngaliema, à son audience publique du 18 mai 2012 à 09 heures du matin;

Pour

Attendu que le citant est propriétaire de la parcelle sise au n°9 de la rue Mengi, quartier CPA Mushie, dans la Commune de Mont-Ngafula laquelle parcelle est couverte par le certificat d'enregistrement vol. AMA 80, folio 20 du 03 novembre 2007 d'une superficie de cinq ares et treize centiares ;

Attendu que le citant qui vivant en union libre avec feue Ndaya Mpoyi (mère de la citée) sera surpris de voir la citée l'attraire par citation directe sous RP 22.345/IX devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 13 août 2010;

Attendu que la citée fera dans la citation sus-visée des fausses déclarations selon lesquelles, le citant a tué sa mère pour rester avec ses biens, séquestré ses deux cousins, avoir arraché des titres parcellaires au nom de sa mère dans le seul objectif d'arracher la parcelle querellée;

Attendu que ces fausses déclarations que le citant ne reconnaît pas sont constitutifs des infractions d'imputations dommageables; de dénonciation calomnieuse, des faux et usages de faux prévues et punies par les articles 74, 76, 124 et 126 du CPL II;

Qu'à l'occasion, la citée devant le Tribunal de Paix de Ngaliema en date du 13 août 2010 fera usage d'une fausse fiche parcellaire établie par le Commissaire de Zone de Mont-Ngafula, un faux procès-verbal de constat de lieux, une fausse attestation de confirmation n° 0115 du 16 mai 1989 et une fausse attestation d'occupation parcellaire n° 757/89 du 16 mai 1989 ;

Attendu que le comportement de la citée cause préjudice au citant qui sollicite outre la condamnation pénale de la citée, sa condamnation au paiement des dommages et intérêts évalués à 100.000 \$USD.

A ces causes:

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal:

- Dire la présente citation directe recevable et fondée ;
- Dire les préventions mises à charge de la citée établies en fait comme en droit;
- Condamner la citée au paiement de la somme évaluée à l'équivalent en francs congolais de 100.000 \$US à titre des dommages et intérêts;
- Condamner la citée aux frais d'instance.

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance,

Je lui ai:

Attendu que la citée n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo;

J'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une copie immédiatement au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, pour sa publication. Dont acte : Coût : FC Huissier/Greffier

Citation à domicile inconnu RP: 20.690

L'an deux mille douze, le seizième jour du mois de février;

A la requête de Monsieur Tshimbadi Kongolo Augustin, résidant au n°24 de l'avenue Mamengi, quartier cogelos dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Je soussigné, Guy Mukumbi, Huissier de résidence à Kinshasa:

Ai cité sieur Mila Marius;

A comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, à l'audience publique du 28 mai 2012 à 9 heures du matin ;

Attendu que sieur Mila Marius, domicilié momentanément au n°161 de l'avenue Luyindula dans la Commune de Bumbu, s'est rendu coupable de faits suivants :

Pour le cité

Avoir promis endéans un mois et demi, sans réaliser, ni concrétiser la restitution d'une somme de 1.060 \$us au préjudice du propriétaire de la maison Tshimbadi, sur le montant initial de 1.500 \$ US, lui remis en date du 12 juillet 2008 pour la fourniture des bois de construction par le même Monsieur Tshimbadi Kongolo Augustin;

S'être auto-présenté meilleur fournisseur des bois de construction de très bonne qualité dans le but de se remettre 1.500\$ US par Monsieur Tshimbadi Kongolo Augustin, sans en apporter ni la qualité déclarée des bois, ni la somme perçue.

Ces faits du cité sont constitutifs des infractions d'abus de confiance et d'escroquerie tels que prévus et punis par les articles 95 et 98 du Code pénal congolais livre II.

Ces comportements du cité ont causé et continuent à causer divers et multiples préjudices morals et matériels énormes au requérant.

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée l'action de mon requérant ;
- Dire établies et faits comme en droit les infractions d'abus de confiance et d'escroquerie mises en charge du cité;
- Condamner le cité aux peines prévues par la loi pénale ;
- Ordonner la restitution immédiate de la somme de 1.060\$ us encore entre les mains du cité;
- Condamner le cité à payer 20.120 \$ us à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis;
- Condamner le cité aux frais de justice ;

Pour que le cité n'en prétexte l'ignorance, je lui ai ;

Attendu que le cité a domicilié momentanément au n°161 de l'avenue Luyindula dans la Commune de Bumbu à Kinshasa en République Démocratique du Congo;

Première partie - numéro 6

15 mars 2012

-Qu'actuellement, il n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo; j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel aux fins d'insertion.

Et pour que le notifié n'en prétexte ignore et étant donné qu'il n'a ni domicile et ni résidence connus dans ou hors le territoire de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et ai immédiatement envoyé une autre copie pour publication au Journal officiel.

Dont acte coût l'Huissier

Acte de signification du jugement R.P. 8870

L'an deux mille douze, le vingt-septième jour du mois de février :

A la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili;

Je soussigné, Munfwa Nsana, Huissier de résidence à Kinshasa/N'djili ;

Ai signifié aux :

- 1) Malonda Tomba Kiaku Raoul;
- 2) Phambu Malonda Bechette;
- Mbumba Malonda, tous ayant résidé à Kinshasa, actuellement n'ayant ni domicile fixe ni adresse connue en République Démocratique du Congo ni hors du pays;

Le jugement rendu contradictoirement à l'égard des citants et par défaut à l'égard des cités par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en date du 19 novembre 2011 sous le R.P. 8870 et dont voici le jugement en annexe;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, j'ai affiché une copie du présent jugement à la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et envoyé une copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Dont acte Coût: FC L'Huissier

Extrait du jugement

Jugement R.P. 8870

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, y séant et siégeant en matière représsive rendit le jugement suivant :

Audience publique du dix-neuf novembre deux mille onze.

147

En cause:

Ministère public et partie citante;

1) Monsieur Nsimba Malonda;

2) Madame Nzuzi Malonda, tous ayant résidé à Kinshasa, sur l'avenue Wasa n° 62, Quartier Nsanga, dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa;

Contre

- 1) Malonda Tomba Kiaku Raoul;
- 2) Phambu Malonda Bebeche;
- Mbumba Malonda, tous ayant résidé à Kinshasa; actuellement n'ayant ni domicile fixe ni adresse connue en République Démocratique du Congo ni hors du pays;

L'extrait du jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en date du 19 novembre 2011 sous le R.P. 8870 dont voici le dispositif;

Par ces motifs;

Le tribunal;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale;

Vu le Code pénal, livre II, spécialement les articles 124 et 126 ;

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des citants et par défaut à l'égard des cités ;

Déclare établie en fait et en droit l'infraction de faux et usage de faux à charge des cités Malonda Mambwene, Mpemba Malonda, Malonda Malonda, Malonda Tomba Kiaku, Phambu Malonda, Mbumba Malonda et Wumba Numbi:

Les condamne tous à neuf mois de servitude pénale ;

Ordonne la destruction de l'acte de succession de la fiche parcellaire et de l'attestation de titre de propriété et d'enregistrement incriminé;

Condamne équitablement tous les cités à payer in solidum les citants Nsimba Malonda et Nzuzi Malonda l'équivalent en Francs congolais de la somme de cinq mille dollars américains;

Condamne les cités aux frais de justice, soit 1/7 à chacun à défaut du paiement dans le délai légal, ils subissent sept jours de contrainte par corps ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili en son audience publique de ce 19 novembre 2011 à laquelle a siégé le Juge Blaise Luvunda avec l'assistance du Greffier de siège Tamba Nzuzi.

Le Greffier, Le Juge,

Sé/Tamba Nzuzi Sé/Blaise Luvunda

Pour extrait certifié conforme

Kinshasa, le 13 décembre 2011

Le Greffier titulaire

Daniel Kinkela Masunda

Chef de Bureau

Invitation à consulter le cahier des charges

L'an deux mille douze, le dixième jour du mois de février;

A la requête de Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Lukunga, dont les bureaux sont situés dans la commune de la Gombe ;

Agissant en vertu de l'article 10 de l'ordonnance numéro 76/200 du 16 juillet 1976 relative à la vente par voie parée qui dispose : « invitation est faite par le Conservateur des titres immobiliers à tous les créanciers ayant hypothéqué sur l'immeuble aux créances chirographaires qui lui auraient signifié le commandement, au débiteur et éventuellement aux tiers détenteurs de prendre communication du cahier des charges, soit à la conservation des titres immobiliers soit, le cas échéant, à l'Office notarial que l'invitation indiquera, de formuler éventuellement leurs observations à la conservation des titres immobiliers quant aux clauses et conditions insérées dans le cahier des charges et d'assister à la vente s'ils le désirent ».

Je soussigné, Mena Kuntu Elysée

Huissier de résidence à Kinshasa; tribunal de commence/Gombe

Prenant en considération l'Ordonnance numéro 0276/2011 du 2 septembre 2011 autorisant la vente par voie parée de deux immeubles de la société la Générale de Distribution, GENEDIS en sigle, couverts respectivement par les certificats d'enregistrements Vol. Al 446 folio 55 du 7 décembre 2009 et Vol. Al 453 du 3 août 2010 ;

Agissant conformément à l'article 10 in fine de l'Ordonnance précitée ;

Invité

- La Générale de Distribution Sprl, GENEDIS Sprl, dont le siège est situé sur l'avenue de la libération (ex 24 novembre) n°1370 dans la Commune de la Gombe;
- La Banque Internationale de Crédit, BIC en sigle, dont le siège social est situé sur l'avenue de l'équateur n°191, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa;

De prendre connaissance du cahier de charges ayant aux immeubles faisant l'objet des certificats d'enregistrement Vol. Al 446 folio 55 et Vol .Al 453 Folio 120, propriétés de la société Générale de Distribution, GENEDIS Sprl, en sigle, à la conservation des titres immobiliers de la Lukunga auprès du préposé à la vente publique ou au bureau de contentieux en date du 24 mai 2012 à partir de 9 h 30';

Pour que les invités n'en prétextent ignorance, je leur ai :

Pour la première

Etant à

Et y parlant à

Pour la deuxième

Etant à

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit

Dont acte

Pour réception

Assignation en recouvrement judiciaire et en paiement des dommages et intérêts

R.C.E. 2209

L'an deux mille onze, le seizième jour du mois de décembre ;

A la requête de :

La Compagnie Bancaire de Commerce Crédit « COBAC », institution financière en liquidation, agissant par sa liquidatrice judiciaire, la Banque Centrale du Congo, conformément à l'article 54 de l'Ordonnance-loi n° 72/004 du 14 janvier 1972 relative à la protection de l'épargne et au contrôle des intermédiaires financiers dite Loi Bancaire, telle que modifiée par la Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dont le siège social est situé sur Boulevard Colonel Tshatshi, dans la Commune de la Gombe, représentée par son Gouverneur, Monsieur J-C. Masangu Mulongo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions des articles 30 et 31 de la Loi n° 005/2002 du 07 mai 2002 relative à la Constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo et 1er du Décret n° 08/041 du 07 mai 2008 portant nomination du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo (J.O. n° spécial 49^{ème} année, 1^{ère} partie du 10 mai 2008), ayant pour conseils Maîtres Colette Kitimini Sona et Christian Kindinda Shimuna, tous Avocats à la Cour;

Je soussigné, Mathy Matondo Lusuamu, Huissier ou Greffier près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe;

Ai donné assignation à:

Monsieur Ghassan Abdoul Hussein, anciennement situé sur Colonel Ebeya n° 589, dans la Commune de la Gombe, n'ayant présentement un domicile connu ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger;

D'avoir à comparaître par devant :

Le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, siégeant en matières commerciale et économique au local ordinaire de ses audiences publiques, sis avenue Mbuji-Mayi n° 3, à Kinshasa/Gombe, ce 20 mars 2012 à 9 heures30' du matin;

Pour:

Attendu qu'au mois de décembre 1993, la Banque du Zaïre avait émis deux chèques numéro 19.760 et 19.761 d'un import de USD 50.000,00 chacun ;

Que ses deux chèques furent négociés auprès de la SOZABANQUE par Monsieur Ghassan Abdoul Hussein sur le compte n° 851-5053001-72 ;

Attendu que ces deux chèques envoyés à l'encaissement auprès de la Banque Centrale furent retournés impayés ;

Qu'en 1994, en rapport toujours avec cette situation, la SOZABANQUE avait écrit à l'assigné en réclamation du remboursement de USD 67.00,00 étant donné que les deux chèques en leur faveur étaient rentrés impayés.

Qu'à ce jour, ayant laissé traîner cette situation sans solution, sur la période allant du mois de janvier 1994 juqu'au mois de novembre 2011, l'assigné lui est redevable de la somme actualisée suivant le calcul sur l'échelle d'intérêts débiteurs de l'ordre de USD 364.348,56;

Attendu que, non seulement le défendeur est demeuré en défaut de paiement à ma requérante, mais qu'il est à ce jour

sans domicile connu, rendant difficile toute démarche de recouvrement à l'amiable ;

Attendu que dans telles circonstances, il échet qu'une décision judiciaire ordonne le recouvrement de la créance de ma requérante ;

Attendu qu'à la somme principale, il faut ajouter une juste indemnisation raisonnable de l'ordre de USD 150.000 (cent cinquante mille dollars américains) payable en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement ;

Attendu que, ces sommes seront assorties d'intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcée.

Par ces motifs:

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal:

Dire pour droit la présente action recevable et entièrement fondée ;

Par conséquent :

Condamner le défendeur à payer à la COBAC :

- La somme principale de USD 364.348,56 (trois cent soixante quatre mille trois cent quarante-huit dollars américains cinquante-six centimes);
- Les dommages et intérêts de l'ordre de USD 150.000 (cent cinquante mille dollars américains) payable en monnaie locale au meilleur taux du jour de paiement;
- Les intérêts judiciaires de l'ordre de 10% depuis l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé;
- Frais et dépens à sa charge.

Attendu que, le défendeur assigné n'ayant pas d'adresse connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, une copie de l'exploit sera affichée à la porte principale du tribunal de céans, juridiction de la demande et un extrait envoyé pour la publication au Journal officiel.

Dont acte Coût Huissier/Greffier

PROVINCE DU BAS-CONGO

Ville de Matadi

Décision n° CNO/RDA/320 du 10 mars 2011 rendue par le Conseil national de l'Ordre en matière disciplinaire au second degré.

En cause : Le Procureur général près la Cour d'Appel de Matadi

Contre : Maître Diakiese Khuty Kyungu.

Par lettre n° 2.238/PG/050/080/2010/SEC du 12 octobre 2010 adressée à Monsieur le Bâtonnier national, Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Matadi a relevé appel contre la décision n° 092/2010 du 11 septembre 2010 prise par le Conseil de l'Ordre du Barreau de Matadi à l'encontre de Maître Diakiese Khuty au motif de peine dérisoire.

Le dispositif de la dite décision est conçu comme suit :

Le Conseil de l'Ordre,

Siégeant en matière disciplinaire au premier degré;

Vu l'Ordonnance-loi n° 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau ;

Vu le Règlement intérieur Cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo ;

Dit établie la faute reprochée à Maître Diakiese Khuty;

Lui inflige en conséquence une peine de réprimande ;

Lui inflige en outre la peine subsidiaire d'inéligibilité dans les organes du barreau durant deux ans à dater de la signification de la présente décision ;

Ainsi décidé et prononcé à Matadi par le Conseil de l'Ordre à sa réunion du 11 septembre 2010 à laquelle ont siégé, le Bâtonnier Zakayi Mbumba, Maîtres Kueluatuka Mvukani, Bia Masolori, Mombo Suesue, Phuati Nsuami, Maduka Maduka, Mabiala Muaka, Edima Motete et Pandi Matundu.

Formé dans les formes et délais prévus à l'article 96 de l'Ordonnance-loi organique du barreau, l'appel de Monsieur le Procureur général sera déclaré recevable.

Il ressort des faits de la cause qu'au courant de l'année 2008, maître Diakiese Khuty Kyungu inscrit au tableau du Barreau près la Cour d'appel de Matadi fut frappé par le Conseil de l'Ordre de son Barreau par décision n° 021/OABM/BRBC/MK/2008 du 27 septembre 2008 d'une sanction de suspension de 12 mois qui fut confirmée par le Conseil national de l'Ordre à la suite de l'appel formé par lui sous RDA 210.

Alors que ladite sanction courait encore, Maître Diakiese Khuty inscrit sur la liste des conseils près la Cour Pénale Internationale se livra au courant de l'année 2009 sans préjudice de date certaine, en tout cas avant l'expiration totale de sa peine, à des consultations en tant qu'Avocat, porta la toge et comparut devant la Cour Pénale Internationale pour des victimes dans le dossier Katanga.

A la suite de quoi, Maître Diakiese Khuty fut cité à comparaître devant Conseil de l'Ordre du Barreau de Matadi qui, à l'issue de la procédure, lui infligea une peine de réprimande.

A l'appui de sa décision, le Conseil de l'Ordre a relevé à la décharge de l'avocat poursuivi, que la particularité de la Cour Pénale Internationale ne permet pas une maîtrise parfaite des règles qui la régissent et amène les avocats, même ceux qui sont inscrits sur la liste de conseils, à s'y méprendre. Ce qui constitue des circonstances qui militent pour l'atténuation de la peine à infliger à ce dernier.

Le Conseil nationale de l'Ordre relève qu'en l'espèce, il ne s'agissait nullement d'appliquer les règles régissant la cour Pénale Internationale et encore moins les avocats inscrits sur la liste de celle-ci, mais plutôt d'observer les prescriptions tant de l'Ordonnance-loi du 28 septembre 1979 organisant les barreaux congolais que du règlement intérieur cadre applicable à tous les avocats congolais.

En l'occurrence, l'article 101 de l'Ordonnance-loi du 28 septembre 1979 dispose que l'Avocat interdit ou suspendu doit s'abstenir de tout acte professionnel et notamment de revêtir le costume de la profession, de recevoir la clientèle, de donner des consultations, d'assister ou représenter les parties devant les juridictions. Il ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'Avocat.

Dans le cas d'espèce, Maître Diakiese Khuty a volontairement violé cette disposition qu'il n'a jamais prétendu ignorer, en sa qualité d'avocat inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins dix années.

Au contraire, la sanction de douze mois de suspension lui ayant été infligée pour avoir bravé et lancé un défi aux organes de l'ordre, Maître Diakiese Khuty a agi dans la même perspective de bravade, en dépit du fait que l'article 63 du règlement intérieur cadre à son point 4 prescrit aux Avocats de respecter les décisions des organes de l'ordre et de s'abstenir de faire tout ce qui est susceptible de nuire à leur autorité.

L'article 86 de l'Ordonnance-loi organique du Barreau prévoit comme peines disciplinaires l'avertissement, la réprimande, la suspension pour un temps n'excédant pas douze mois et la radiation.

Maître Diakiese Khuty ayant précédemment subi une peine disciplinaire de douze mois pour d'autres manquements, seule la peine de radiation peut être applicable pour son cas.

Dès lors, le Conseil National de l'Ordre dira fondée l'appel du Procureur général près la Cour d'Appel de Matadi et annulera la sentence entreprise.

Par ces motifs,

Le Conseil National de l'Ordre,

Statuant par défaut après avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

Vu l'Ordonnance-loi du 28 septembre 1979 du Barreau;

Vu le Règlement intérieur cadre des Barreaux congolais

Reçoit l'appel du Procureur général et le déclare fonder ;

Annule en conséquence en toutes ses dispositions la décision n° 092/OABARREAU de MATADI/SEC/MS/PM/LVM/2010 du 11 septembre 2010 ;

Statuant à nouveau;

Prononce la peine de radiation à l'encontre de Maître Diakiese Khuty la peine de radiation du tableau de l'ordre ;

Ainsi décidé par le Conseil National de l'Ordre en sa réunion du 10 mars 2011 à laquelle siégeant :

- 1. Le Bâtonnier national Mbuy-Mbiye Tanayi;
- 2. Bâtonnier Banza Hangankolwa;
- 3. Maître Kabange Ntabala;
- 4. Bâtonnier Kadima Kalala
- 5. Maître Tshibangu Muzamba;
- 6. Maître Fula Matingu.

Pour expédition certifiée conforme

Le Secrétaire national adjoint,

Maître Justin Nzita Ngoma

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Lubumbashi

Assignation civile en tierce opposition R.C. 20.703

L'an deux mille douze, le.....jour du mois de.....;

A la requête de Messieurs Muteba Kachama, Djongo Bukasa Kadilu, Ngalula Nkaya, Muyaya Kabeya Jam's et de Madame Lusamba Julienne, tous ayant élu domicile au Cabinet de leur Conseil Maître Ilunga Mukeba Georges, Avocat près la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant au n° 532, avenue Dehptine (ex Tabora), Commune et Ville de Lubumbashi;

Je soussigné,Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi;

Ai donné assignation à :

- 1. Monsieur Hugues Kabengele M'Vuala, résidant aux Etats-Unis d'Amériques ;
- Monsieur Raymond Bulundo, résidant en République hellénique de Grèce;
- 3. Madame Mala Marie-Jeanne, en République Démocratique du Congo ;

Tous d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matières civile et sociale, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis au croisement des avenues Lomami et Monseigneur DEMPTI (ex-Tabora), Quartier Makutano, Commune et Ville de Lubumbashi, le 17 avril 2012 à 9 heures du matin ;

Pour:

Attendu qu'à l'exécution du jugement sous RC 20094, rendu en date du 16 novembre 2010 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, les requérants forment en toute légalité tierce opposition par la présente action ;

Attendu que les requérants sont héritiers et cohéritiers de la succession Ntumba Mukwa Lukusa Thérèse, décédée abinstestat, à Lubumbashi en date du 01 août 1998 ;

Attendu que la décision du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, rendu le 16 novembre 2010 sous RC 20094, met en péril les droits de tous les requérants et successibles de ladite succession, raison pour laquelle ils forment tierce opposition;

Attendu que les requérants n'ont jamais été invité à participer à une quelconque réunion de la famille, ni informé, ni moins encore été représenté sur quoi que ce soit, alors qu'ils sont tous majeurs d'âge;

Attendu qu'à ce jour, les requérants sont surprises de constater qu'un nombre des soi disant aussi héritiers se sont permis de tenter de détourner les biens de la succession, notamment les deux immeubles laissés par le de cujus, situés respectivement au n° 1658 de la chaussée de Kasenga, Quartier Bel-air, Commune de Kampemba à Lubumbashi et un autre au n° 25, rue 3, Quartier Katuba/Kananga, Ville de Lubumbashi;

Que ledit jugement RC 20094 et dont tierce opposition a énormément préjudicié aux droits des requérants, qu'ils n'ont

pas été appelé à cette instance du tribunal et moins encore été représentées ;

Que les requérants sont fondés de solliciter du tribunal de céans à rétracter le jugement rendu sous RC 20094 pour des raisons sus-évoquées ;

Que les requérants sollicitent la production et le retour de tous les actes, titre des immeubles détenus illégalement par le sieur Raymond Bulundu, qui cherche à tout pris de vendre et spolier les biens successoraux sans droit ni titre avec le concours de certaines personnes mal intentionnées;

Qu'enfin les requérants sollicitent aussi la confirmation de sieur Célestin Kalonji Mulondo, comme liquidateur de la succession Ntumba Mukwa Lukusa, en sa qualité d'héritier le plus âgé de la succession;

Par ces motifs;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal;

- De déclarer recevable et purement fondée l'action mue par les requérants ;
- D'annuler et ou rétracter le jugement RC 20094 dont tierce opposition pour les motifs sus vantés ;
- D'ordonner la production et la restitution des titres et tous actes des immeubles successoraux détenus illégalement par devers le sieur Raymond Bulundu, immeubles laissés par le de cujus, situés respectivement au n° 1658 de la Chaussée de Kasenga, Quartier Belair, Commune de Kampemba à Lubumbashi et un autre au n° 25 de la rue 3, Quartier Katuba/Kananga à Lubumbashi :
- De confirmer Monsieur Célestin Kalonji Mulondo comme liquidateur de la succession Ntumba Mukwa Lukusa avec toutes les obligations telles que prévues par le Code de la famille en ses articles 795, 797 et 798
- Frais comme de droit;

Et ferez justice.

Et pour que les assignés cités ci-haut n'en prétextent ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance et envoyé une autre copie pour insertion au Journal officiel.

Les assignés Dont acte L'Huissier de Justice

Assignation civile en déguerpissement RC 21255

L'an deux mille douze, le treizième jour du mois de janvier;

A la requête de Monsieur Ngandu Tshilunda Mutombo, résidant au n $^{\circ}$ 398, avenue Baluba, Commune de Kamalondo à Lubumbashi ;

Je soussigné, Mozese Katembwe, Huissier de résidence à Lubumbashi :

Ai donné assignation et laissé copie de la présente à :

- La succession KARERA, représentée par Monsieur KARERA n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus dans et hors de la République Démocratique du Congo;
- 2. Au Conservateur des titres immobiliers de Lubumbashi/Ouest, croisement des avenues Kapenda et Kambove, Commune de Kubumbashi.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matière civile et de travail au local ordinaire de ses audiences publiques, sise au croisement des avenues Tabora et Lomami, le 24 avril 2012 à 9 heures du matin.

Pour:

Attendu que le requérant est propriétaire et acquéreur incontournable et incontesté des immeubles répertoriés sous Vol D.CXIV Fol 75, sis n° 84 avenue Sendwe jadis propriété des établissements ex Marruchi et qui sont passés à son actif depuis 1974 en vertu des mesures de zaïrianisation et ce conformément à la lettre référenciée n° DPF-SG-005.2-DC.80 du 14 février 1980 du Commissaire d'Etat au Portefeuille ;

Qu'en plus, le requérant s'était déjà acquitté auprès de l'OGEDEP en versant un montant de 10.050.000,02 au titre de remboursement de la valeur de cession de la boulangerie Marruchi et ce, conformément aux instructions du 17 février 1981 établies par l'OGEDEP; et qu'à ce jour, le requérant est détenteur de l'original du certificat d'enregistrement couvrant les immeubles précités;

Que depuis lors, ces immeubles se trouvent illégalement occupés par l'assigné qui, servant de sa position économique, empêche jusqu'aujourd'hui le requérant de rentrer dans ses endroits et jouir ainsi de tous ses immeubles ;

Que le deuxième assigné qui aurait vraisemblablement établi des titres au profit de la première assignée en fraude des droits du requérant, se doit de justifier en vertu de quoi auraitil établi ces documents d'autant plus que c'est le requérant qui a l'original du certificat d'enregistrement et que plusieurs décisions judiciaires l'ont reconnu comme seul propriétaire des immeubles précités dans les causes l'ayant opposé à l'ancien propriétaire à savoir, Monsieur Marruchi;

Qu'il va falloir que le tribunal de céans dans une telle hypothèse, annule tous les titres que détiendrait la première assignée sur ces immeubles et ordonne son déguerpissement et celui de tous ceux qui les occupent de son fait;

Attendu que cette occupation par la première assignée des immeubles du requérant pendant autant d'années lui a causé d'énormes préjudices qu'il va falloir que la première assignée assure réparation avec un montant de 1.500.000 \$USD au titre des dommages-intérêts;

Que le tribunal de céans dira le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours conformément à l'article 21 du Code de procédure pénale.

Par ces motifs;

Sous réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal:

- De dire l'action recevable et fondée ;
- D'ordonner le déguerpissement de la défenderesse de l'immeuble répertorié sous Vol D.CXIV Fol 75 et tous ceux qui les occupent de son fait;

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

- Que dans l'hypothèse où le 2e assigné aurait établi des titres au profit de la première assignée en fraude des droits du requérant, ordonner leur annulation pure et simple;
- La condamner à 1.500.000\$ USD des dommagesintérêts pour tous préjudices confondus ;
- Frais et dépens à charge de la défenderesse ;

Et ferez justice.

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai :

1. Pour l^{re} assignée :

Etant donné qu'elle n'a ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon présent exploit aux valves du Tribunal de Grande Instance, et une copie envoyée au Journal officiel pour publication et insertion.

Et y parlant à:

2. Pour le 2^{ème} assigné:

Etant à Lubumbashi à ses bureaux ;

Et y parlant à Madame Tshama, Secrétaire ainsi déclarée.

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte

L'Huissier de Justice

L'assignée :

1.

2. Madame Tshama

Assignation en validation de la saisie conservatoire RC 21770

L'an deux mille douze, le treizième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Jules Muyisa Sikwaya, résidant au n° 2660 de l'avenue Vangu, Quartier Gambela, dans la Commune de Lubumbashi, agissant par ses Conseils Maîtres Bob Bansoba, Claude Kalaba, Mary-Irène Mwila, Jean Michel Mbaya, Germaine Mwamini, Domitien Sudi Wilf Anga et David Malaba, tous Avocats à la Cour d'Appel et y résidant au n° 564, avenue Kimbangu, dans la Commune et Ville de Lubumbashi;

Je soussigné, Abel Tshibuyi, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi;

Ai donné assignation à l'Ong Solidarites International ;

Attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, siégeant en matière civile, commerciale et du travail, au local ordinaire de ses audiences publiques sis avenues Tabora/Lomami à son audience publique du 19 avril 2012 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que le requérant a sollicité du Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo une saisie conservatoire sur les biens de l'Ong/Solidarites International saisie, qui a été pratiquée en date du 29 décembre 2011 ;

Que le procès-verbal de saisie conservatoire consécutif à l'Ordonnance 1298 du 27 décembre 2011 du Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo fait état de la saisie d'une Jeep Land Cruiser de couleur blanche, immatriculée 0837/AF/05 Toyota;

Que Monsieur Jean, coordonnateur à Bras Security en a été constitué gardien ;

Que conformément aux prescrits du Code de procédure civile, ladite saisie doit être validée par une assignation en céans 15 jours suivant la saisie;

Attendu que tel objet de la présente et qu'il plaira au tribunal de valider ladite saisie.

Par ces motifs;

- Sous toutes réserves que de droit ;
- Sans reconnaissance préjudiciable, ni préjudicielle ;
- Sous dénégation de tous faits généralement et non expressément reconnus.

Plaise au tribunal;

- Recevoir l'action et la déclarer fondée ;
- Constater que les conditions pour l'existence de la créance sont réunies :
- Valider la saisie conservatoire et la convertir en saisieexécution;
- Condamner la défenderesse à payer 9.224,46\$ à titre principal et 25.884\$à titre de dommages et intérêts ;
- Frais comme de droit.

Et pour que l'assignée n'en prétexte l'ignorance, je lui ai,

Et pour que la citée n'en prétexte ignorance, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et transmis immédiatement copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte, Coût : FC L'Huissier

Citation directe RH.....

RAP 012

L'an deux mille douze, le vingt-sixième jour du mois de janvier;

A la requête de Monsieur Alykhan Nizar adresse, résidant au n°7732 de l'avenue Kilwa dans la Commune de Lubumbashi;

Ayant pour Conseils Maîtres Etienne Mwamba Bonso Bakajika, Georges Kapiamba, Serge Mukuna, Vincent Tshibanda, Vianney Kanku et Dominique Musumbu, tous avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant au n°84 de l'avenue Sendwe, Commune de Lubumbashi;

Je soussigné, Lukanda N'shimba, Huissier de justice de résidence à Lubumbashi;

Ai donné citation directe à:

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo 15 mars 2012.

- 1. Monsieur Marcel Cohen, sans domicile ni résidence en République Démocratique du Congo ou à l'étranger connus;
- 2. La Société Industrielle (zairoise des textiles Diana Sprl, en sigle DIANATEX, qui a élu domicile au n°102, avenue Kasaï, Commune de Lubumbashi au Cabinet J&R société d'Avocats), civilement responsable;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, siégeant comme juridiction répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au croisement des avenues Kimbangu et des chutes, dans la Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi, à son audience publique du 4 mai 2012 à 9 heures du matin.

Pour:

a) Avoir fait état d'une fausse adresse, en l'espèce, pour le premier cité, avoir à Lubumbashi, ville de c nom, province du Katanga, en République Démocratique du Congo, aux mois de mai, juin et juillet 2011, sans préjudice de date précise, période non encore couverte par ma prescription de l'action publique agissant en tant qu'auteur, en l'espèce avoir déclaré faussement, tant dans des lettres que les exploits judiciaires, que le siège de la Industrielle(zaïroise) des textiles DIANA Sprl en sigle DIANATEX est situé au n°69 de l'avenue Industrielle Quartier Industriel, Commune de Kampemba à Lubumbashi alors qu'il parfaitement que ladite adresse est en réalité occupé par la société REVIN Sprl, en tant que locataire du citant qu'en est propriétaire;

Fait prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal livre II :

b) Avoir dans les mêmes circonstances des temps et des lieux repris la même adresse fausse dans les exploits RH 1218 du 23 juin 2011 et RAC 322 du 28 juillet 2011 que dans certaines lettres adressées aux autorités judicaires ;

Que l'usage notamment de l'exploit RH 1218 et des lettres adressées aux autorités judiciaires renseignant la fausse adresse devait servir à rassurer et justifier les réclamations non fondées de propriété de la deuxième citée par rapport à l'immeuble sis au n°69 de l'avenue industrielle, quartier industriel, Commune de kampemba;

Faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal livre II.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit;

Sous réserve de mieux étayer et libeller en prosécution ; Plaise au tribunal;

• Dire la présente action recevable et amplement fondée ;

- Dire établies en fait et en droit les préventions mises à charges des prévenus;
- Condamner le premier cité aux peines prévues pare la
- Condamner la deuxième citée au paiement de la somme de 100.000 \$us à titre des dommages intérêts ;

Frais comme de droit;

Et ferez justice

Et pour que le cité n'en prétextent ignorance, j'ai leur ai notifié:

- Pour le premier cité : attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Lubumbashi et envoyé un autre au Journal officiel pour publication et insertion;
- Pour la deuxième citée : étant au cabinet J&R société d'Avocats, sis au n°102, avenue Kasaï, commune de Lubumbashi, et y parlant à.....

Laissé copie du présent exploit.

Huissier de justice

Citation directe RH:.....

RAP: 015/C.D.

L'an deux mille douze, le vingt-sixième jour du mois de janvier;

A la requête de Monsieur Alykhan Nizar Dyesse, résidant au n° 7732 de l'avenue Kilwa, dans la Commune de Lubumbashi;

Ayant pour Conseils Maîtres Etienne Mwamba Bonso Bakajika, Georges Kapiamba, Serge Mukuna, Vincent Tshibanda, Vianney Kanku et Dominique Musumbu, tous Avocats près la Cour d'Appel de Lubumbashi et y résidant au n° 84 de l'avenue Sendwe, Commune et Ville de Lubumbashi;

Je soussigné, Lukanda N'Shimba, Huissier de Justice de résidence à Lubumbashi;

Ai donné citation directe à :

- 1. Monsieur Marcel Cohen, sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger;
- 2. La Société Industrielle (zaïroise) des Textiles Diana Sprl, en sigle DIANATEX, qui a élu domicile au n° 102, avenue Kasaï, Commune de Lubumbashi au Cabinet J&R société d'Avocats), civilement responsable;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi, siégeant comme juridiction répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis au croisement des avenues Kimbangu Chutes, dans la Commune de Lubumbashi, à Lubumbashi, à son audience publique du 11 mai 2012 à 9 heures du matin;

Pour:

a) Avoir porté, spontanément et faussement, à la connaissance de l'autorité judiciaire un fait répréhensible, en l'espèce, pour le premier cité, avoir, en sa qualité de gérant de la deuxième citée, à Lubumbashi, Ville de ce nom, Province du Katanga,

en République Démocratique du Congo, en date du 8 mai 2011, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, agissant en tant qu'auteur, en l'espèce, avoir dénoncé faussement, sous la lettre n° CAB/EN/JBI/87/11, auprès de Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Lubumbashi, avec copie au Procureur de la République et Gouverneur de Province du Katanga, que le citant « était complice de Monsieur Minga, dans la spoliation de l'immeuble DIANATEX Sprl et le vol de ses plusieurs effets à savoir les machines à coudre, plusieurs moteurs, groupes électrogènes de haute capacité, et véhicules etc. bref toute une usine » ; « et qu'en plus, le citant serait locataire et y a installé sa société de fabrication d'eau CHEERS » ;

b) Avoir dans les mêmes circonstances des lieux, avoir en date du 04 juillet 2011, par sa lettre n° CAB/EN/JBI/178/11, dénoncé, faussement et spontanément, auprès de Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Lubumbashi, avec copies aux Procureur général de la République et Gouverneur de Province du Katanga, que le citant « s'est associé à Monsieur Minga dans une entreprise criminelle et ont spolié l'immeuble et les biens de valeur (machines, véhicules etc.) de DIANATEX Sprl ex-Hassaon et Rouso...;

Qu'à la suite de lettres précitées, le citant a été poursuivi, par Monsieur le Procureur général près la Cour d'Appel de Lubumbashi, sous RMP 1729/PG/NMM, pour faux et usage de faux, arrêté et détenu, libéré sous caution, et avant que le dosser ne soit classé sans suite pour faits non établis ;

Attendu que les faits exposés aux points a et b sont prévus et punis par l'article 76 du Code pénal livre II ;

Par ces motifs;

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

Sous réserve de mieux étayer et libeller en prosécution ;

Plaise au tribunal;

- Dire la présente action recevable et amplement fondée ;
- Dire établie en fait et en droit les préventions mises à charge du prévenu;
- Condamner le premier cité aux peines prévues par la Loi :
- Condamner la deuxième citée au paiement de la somme de 100.000\$ US à titre des dommages-intérêts;
- Frais comme de droit.

Et ferez justice.

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai notifié :

- Pour le premier cité :

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Commerce de Lubumbashi et envoyé un autre au Journal officiel pour publication et insertion;

161

- Pour la deuxième citée :

 Etant au Cabinet J&R société d'Avocats, sis au n° 102, avenue Kasaï, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi;

Et y parlant à:

Laissé copie du présent exploit.

Huissier de Justice

PROVINCE DU KATANGA

Ville de Kipushi

Citation à prévenu RP 2424

L'an deux mille...., le.....jour du mois de....;

A la requête de Monsieur l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance du Haut-Katanga à Kipushi et y résidant ;

Je soussigné......Greffier/Huissier assermenté demeurant à.....

Ai cité les nommés :

- Kilanga Sinyembo Hyacinthe, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;
- Antoine Mulumba Tshimanga, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;
- 3) Henri Fwamba Kasongo, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;
- 4) Kibuye Senkwe Trésor, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo;

A comparaître le 13 avril 2012 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance du Haut-Katanga, à Kipushi, y séant et siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice, situé au n° 56, avenue Mobutu, Ville de Kipushi;

Pour :

1) Kilanga Si Nyembo:

- a) Avoir avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écriture. En l'espèce, avoir à Kasumbalesa, cité de ce nom, District du Haut Katanga, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo, le 31 mai 2010 avec intention de procurer à Antoine Mulumba Tshimanga, un avantage illicite émis la déclaration simplifiée à l'importation (DSI) série AO 240422 du 31 mai 2010;
- Avoir contrefait ou falsifié les sceaux de l'Etat de l'administration ou du tribunal ou timbre, un poinçon ou marques de l'Etat;

En espèce,

Avoir dans les mêmes circonstances de lieu que la prévention ci-dessus libellé, sans préjudice de date plus précise, mais au courant au courant de l'année 2010, contrefait

les sceaux recette et brigade de la Direction Générale des Douanes et Accises.

Faits prévus et punis par l'article 121 du Code pénal livre II, tel que modifié par l'Ordonnance-loi n° 85-007 du 14 février 1985 ;

2) Antoine Mulumba Tshimanga:

Avoir en tant que auteur ou co-auteurs selon l'un des modes légaux prévus par la loi, fait usage d'un sceau, timbre, un poinçon contre fait de l'Etat ou d'une administration.

En espèce,

Avoir à Kasumbalesa, cité de ce nom, Territoire de Sakania, District du Haut-Katanga, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo, le 31 mai 2010 en tant que coauteurs par coopération directe et en recevant de Hyacinthe Kilanga la DSI série AO 240422 du 31 mai 2010 scellé des sceaux, sceaux contrefaits fait usage des sceaux contrefaits de la Direction Générale des Douanes et Accises.

Fait prévu et puni par les articles 21 et 23 du Code pénal livre I et 121 du Code pénal livre II tel que modifié par l'Ordonnance-loi n° 85-007 du 14 février 1985 ;

3) Henri Fwamba Kasongo:

Avoir en tant que auteur ou co-auteur selon l'un des modes légaux prévus par la loi, par ce fait ou tout autre fait quelconque, ;prêté à une personne pour l'exécution d'une infraction une aide telle que sans cette assistance l'infraction n'eut pu être commise.

En espèce,

Avoir à Kasumbalesa, cité de ce nom, Territoire de Sakania, District du Haut Katanga, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo, le 31 mai 2010 en tant que coauteur en fournissant à Hyacinthe Kilanga Sinyembo des DSI vierges aux fins de les remplir et les scellés, prêté pour l'exécution de l'infraction de faux en écriture commise par ce dernier une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction eut été commise.

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du Code pénal livre I et 124 du Code pénal livre II ;

4) Kibuye Senkwe Trésor:

En espèce,

Avoir à Kasumbalesa, cité de ce nom, Territoire de Sakania, District du Haut Katanga, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo, le 31 mai 2010 en tant que coauteur en fournissant à Hyacinthe Kilanga Sinyembo des DSI vierge aux fins de les remplir et les scellés, prêté pour l'exécution de l'infraction de faux en écriture commise par ce dernier une aide telle que, sans leur assistance, l'infraction eut été commise.

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du Code pénal livre I et 124 du Code pénal livre II ;

Y présenter leurs dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir ;

Et pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, attendu qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion. Dont acte, le Coût est de.....FC, non compris les frais de publication

L'Huissier de Justice

PROVINCE DU MANIEMA

Ville de Kindu

Signification – Commandement RH 362

L'an deux mille douze, le septième jour du mois de février;

A la requête de Monsieur Kalume Tambwe, résidant sur l'avenue Cardinal n° 3Z, Commune de Kasuku, Ville de Kindu.

Je soussigné, Amuri Kayumba, Huissier de Justice assermenté du Tribunal de Grande Instance du Maniema à Kindu

Ai donné signification et laissé copie à :

La Coopérative d'Epargne et de Crédit «», en sigle.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut entre parties par le Tribunal de Grande Instance du Maniema à Kindu, siégeant en matière civile au premier degré en date du 26 mai 2001 sous le R.C. 2549.

La présente signification se faisant pour son information et direction à telles fins que de droit.

Et d'un même contexte et à la même requête que dessus , j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la Préqualifié (e) d'avoir payer présentement entre les mains de l'Huissier porteur des pièces et ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

4 368 USA

1. En principui, les sommes	11500 CB11
2. Les dommages-intérêts	100.000 FC
3. Grosse et Copie	8 USA
4. Le montant des frais et dépens	48 USA

5. Amende

En principal les sommes

6. Le coût de l'expédition 4 USA

7. Le droit proportionnel de 6% <u>4.368X6</u> 262,08 USA 100

Total: $\frac{100.000X6}{100}$ 106.000 FC + 5.190 dollars

Le tout sans préjudice à tous autres droits dus et sanction ;

Avisant le signifié à défaut par lui de satisfaire au présent commandement, il sera contraint par toutes voies de droit ;

Et pour que le signifié (e) n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kindu et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte Huissier

Jugement RC. 2549

Le Tribunal de Grande Instance de Kindu siégeant au premier degré en matières civile et commerciale a rendu le jugement dont la tenur en ces termes :

Audience publique du 26 mai 2011

En cause:

Monsieur Kalume Tambwe, avenue Cardinal n°Quartier 3Z, Commune de Kasuku, Ville de Kindu;

-Demandeur-

Contre:

La Coopérative d'Epargne et de Crédit « MOOC », ens sigle, Boulevard Lumumba, Quartier Kasuku/Kindu en face de la Mairie actuellement sur avenue Yuma n°Commune de Kasuku en Ville de Kindu.

-Défenderesse-

Vu l'Ordonnance prise sur requête par le Président de cette juridiction, tendant à obtenir permission de saisir conservatoirement les effets de la défenderesse.

Vu les procès-verbaux de saisie pratique sur les biens mobiliers appartenant à la Coopérative datée du 25 mai 2009 ;

Vu l'assignation en validité donnée à la défenderesse par exploit de l'Huissier Amuri Kayumba en date du 25 mai 2009 pour comparaître à l'audience publique du 04 juin 2009 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 06 juin 2009, toutes les parties n'ont pas comparu ni personne pour leurs comptes ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclare saisi sur exploit régulier ;

Pour une bonne administration de la Justice, le tribunal renvoya la cause sine die ;

Vu l'Ordonnance permettant d'assigner à bref délai prise sur requête le 16 juin 2009 par le Président de cette juridiction pour comparaître à l'audience publique du 16 juin 2009 à comparaître le 18 juin 2009;

Vu l'assignation d'avenir simple donnée à la défenderesse suivant exploit de l'Huissier Alimasi Bushiri, le 16 juin 2009 à comparaître le 18 juin 2009 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 18 juin 2009, les parties comparurent représentées par leurs conseils respectifs, Maître John Masimango pour le demandeur et Maître Ronaldo Mbayo et Hers pour la défenderesse;

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclara valablment saisi sur exploit, constata que s'agissant de la 1^{ère} audience utile, il y a lieu de remettre la cause;

De commun accord des parties, le tribunal renvoya contradictoirement la cause à l'audience publique du 23 juillet 2009 pour sommer à conclure et plaider;

La sommation de conclure et plaider ayant été signifié à la partie défenderesse par l'exploit de l'Huissier Radjabo Assani le 06 octobre 2009 pour comparaître à l'audience publique du 22 octobre 2009 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 22 octobre 2009, toutes les parties comparurent chacune représentée par son conseil;

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclare régulièrement saisi sur sommation à conclure et accorda la parole au demandeur pour plaider ;

Recevant la parole, le demandeur à travers son conseil Monsieur John paida et conclut sur ces termes ;

Plaise au tribunal de :

- dire l'action recevable et entièrement fondée ;
- condamner la défenderesse à payer au requérant la somme de 4.368 \$ à titre principal plus les intérêts de l'ordre de 50.000\$ pour réparation des préjudices subis;
- confirmer la saisie pratiquée aux biens de ma MOOC, le 25 mai 2009 ;
- déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution;
- ordonner l'application de l'article 21 du Code pénal ;
- retenir le défaut et adjuger les conclusions du demandeur suivant l'intégralité de son exploit introductif d'instance.

Sur ce, le tribunal clot les débats, prit la cause en délibéré pour jugement à intervenir dans le délai légal.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 18 février 2010, à laquelle toutes les parties comparurent représenté par leurs conseils habituels ;

Les parties ayant accepté à comparaître volontairement, le tribunal se déclare saisi et ordonna la communication du dossier pour se déclarer sur la réouverture du débat et renvoya par conséquent la cause à l'audience publique du 25 février 2010 :

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 25 février 2010, toutes les parties comparurent : le demandeur représenté par Monsieur Caliste conjointement avec Monsieur Assani, tous défenseurs judiciaires et la défenderesse par Monsieur Nkenye, Avocat ;

Faisant état de la procédure, le tribunal se déclare saisi et contata que la cause n'est pas à l'état d'être plaidé et qu'il y a lieu de remettre la cause :

D'un commun accord des parties, le tribunal renvoya contradictoirement la cause à leur égard au 04 mars 2010 pour échange des pièces ;

A l'audience publique du 04 mars 2010, le demandeur comparut représenté par Monsieur Caliste conjointement avec Monsieur Assani ; tandis que le défendeur comparut également représenté par Monsirur Deky conjointement avec Monsieur Nkenye ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi, constata que la cause vient à cette audience pour plaidoirie et accorda la parole aux parties pour ce faire ;

Prenant la parole, Monsieur Caliste plaida et conclut aun bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance;

Recevant la parole à son tour ; sur invitation du tribunal, Monsieur Nkenye rejette l'action mue par le demandeur et conclut en ces termes :

Plaise au tribunal de :

 dire l'action mue par le demandeur recevable mais non fondée;

- ordonner la main levée des objets saisis ;
- frais comme de droits;

Consulté pour son avis, le M.P. requis le dossier en communication.

Y faisant droit, le tribunal ordonna la communication du dossier sollicitée par l'organe de la loi et envoya la cause contradictoirement à l'égard des parties à l'audience publique du 01 avril 2010 pour recevoir avis écrit au Ministère public ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique de ce jour, toutes les parties ne comparurent pas ;

Quant à la procédure, le tribunal constata que la cause vient à ce jour pour recevoir lecture de l'avis écrit du Ministère public dont le dispositif ci-après :

Plaise au tribunal de :

- dire recevable et fondée l'action du demandeur ;
- en conséquence valider la saisie conservatoire et condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de 4.368 \$ et le D.I. équitable;
- mettre les frais d'instance à charge de la défenderesse ;

Sur ce, le tribunal déclara le débats clos, prit la cause en délibéré pour jugement à intervenir dans le délai légal ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 13 mai 2010, toutes les parties ne comparurent pas, le tribunal constata que la cause vient à cette audience pour rendre son jugement avant dire droit dont le dispositif suit :

Par ces motifs;

Plaise au tribunal de :

- dire recevable et fondée l'action introduit par le demandeur;
- en conséquence, valide la saisie conservatoire ;
- condamner la défenderesse au paiement de la somme de 4.368 \$ et le D.I. équilatable.

Vu la signification du jugement avant dire droit donnée au demandeur par exploit de l'Huissier Radjabo Assani le 23 septembre 2010 pour comparaître à l'audience publique du 04 novembre 2010 ;

La cause étant appelée à l'audience publique du 04 novembre 2010, le demandeur ne comparut pas ni personne à son nom:

Si déclarant saisi sur exploit régulier, le tribunal constata que le demandeur n'a pas comparu et renvoya la cause au rôle général:

Vu la signification de l'avenir sipmle donnée à la défenderesse par l'exploit de l'Huissier Matenda de Kindu le 18 avril 2011 à comparaître à l'audience publique du 28 avril 2011;

A l'appel de la cause à l'audience du 28 avril 2011, le demandeur comparut représenté par Monsieur John Masimango, conjointement avec Monsieur Laula Hamadi et Ngonga Museme, tous Avocats tandis que la défenderesse ne comparut pas ni personne pour lui ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi sur exploit régulier, constata que la défenderesse n'a pas comparu bien qu'ayant été atteint régulièrement et laissa la parole au demandeur;

Recevant la parole pour le demandeur, Maître John Masimango, après avoir largement exposé et analysé les faits, plaida et conclut de la manière suivante :

Plaise au tribunal de :

- condamner la défenderesse à payer la somme de 4.368
 \$ à titre principal et 50.000
 \$ de D.I. pour tous les préjudices;
- déclarer valable et bonne la saisie conservatoire pratiquée;
- ordonnerle jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant appel sans caution ;
- mettre les frais d'instanc à sa charge.

Consulté pour son avis, l'organe de la loi représenté par Monsieur Pascal Tchilombo Substitut du Procureur de la République, plaida et conclut en ces termes :

Plaise au tribunal de :

- dire recevable et fondée l'action du demandeur ;
- lui accorder le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance;
- les frais et dépens à charge du défendeur.

Après quoi, le tribunal déclara clos les débats, prit la cause en délibéré pour jugement à intervenir dans le délai de la loi.

Jugement

Par assignation en validité de saisie conservatoire du 25 mai 2009, Monsieur Kalume Tambwe attrait en justice la Coopérative d'Epargne et de Crédit MOOC;

Pour s'entendre le tribunal de céans ;

Le condamner à lui payer la somme de 4.368 USA à titre principal, ajouté les intérêts de l'ordre de 50.000 USA pour tous les préjudices confondus ;

Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée à charge du défendeur en date du 25 mai 2009 ;

Déclarer le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

A l'audience publique du 28 avril 2011, à laquelle la cause a été prise en délibéré, le demandeur comparaît représenté par ses conseils, Maîtres John Masimango Laula Mamadi et Ngonga Museme, tandis que la défenderesse ne comparaît point ni personne en son nom, nonobstant exploit d'avenir simple régulier en la forme et le défaut sollicité contre elle par le demandeur fut retenu à sa charge par le tribunal après avis du Ministère public;

La procédure est ainsi régulière ;

Le demandeur expose quant aux faits qu'il est client de la défenderesse depuis le 27 décembre 2005 suivant le compte d'abonnement n° Folio de compte 069 ;

Pendant ces opérations de dépôt des fonds, la défenderesse lui est restée débitrice d'un solde de l'ordre de 4.368 USA ;

Malgré plusieurs démarches pour entrer en possession de son argent, la défenderesse a démontré une mauvaise foi manifeste ;

En ses moyens de droit, le demandeur argue que l'article 482 du Code des obligations dispose que le dépôt, en général

est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature ;

En espèce, il est souscripteur d'un contrat de dépôt d'argent avec la défenderesse, mais à ce jour celle-ci ne lui restitue pas le solde des dépôts d'argent de l'ordre de 4.368 USA;

En date du 25 mai 2009 et en celle de 2 juin 2009, en vertu de l'article 245 CCL III, le demandeur a procédé à la saisie des biens meubles de la défenderesse tels que renseignés sur procès-verbaux de ladite saisie;

La défenderesse en défaut de comparaître n'a pas répondu aux moyens du demandeur ;

Le tribunal se conforme à l'article 17 du Code de procédure civile, vérifié les prétentions du demandeur et les trouve justes en ce qu'elles sont corroborées par les pièces produits au dossier par le demandeur ;

Il est donc fait droit à l'action du demandeur sauf en ce qui concerne le montant des dommages-intérêts qui està des proportions justes et équitables ;

Par ces motifs;

Le tribunal,

Statuant puliquement et par défaut à l'égard de la défenderesse Coopérative d'Epargne et Crédit (MOOC) au 1^{er} degré en matières civile et commerciale;

Vu le C.O.C.J.;

Vu le C.P.C.;

Vu le C.C.L.III et II, le Ministère public entendu;

Reçoit l'action du demandeur Kalume Tambwe et la dit fondée et en conséquence :

- condamne la défenderesse à la restitution de la somme de 4.368 USA à titre principal;
- déclare bonne et valable la saisie conservatoire praitiquée sur les biens de la défenderesse et la convertit en saisie exécutoire;
- condamne la défenderesse au paiement de la somme de F.C. 100.000 au bénéfice du demandeur à titre de dommages-intérêts;
- dit qu'il n'y a pas lieu à application de l'article 21 du Code de procédure civile quant à l'exécution provisoire du présent jugement;
- frais à charge de la défenderesse.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kindu à son audience publique de ce jour 26 mai 2011, à laquelle siégeait Katombe M'Baya, Président de chambre, avec le concours du M.P. Jean Marc Ngwej et l'assistance du Greffier du siège Katenda Mwenze.

Le Greffier du siège Le Président de chambre

Sé/Katenda Mwenze sé/Katombe M'Baya

Nous, Joseph KABILA KABANGE, Chef de l'Etat;

A tous présents et à venir, faisons savoir ;

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement en exécution.

Au Procureur de la République et aux Procureurs généraux ainsi qu'à nos Forces Armées de la République

169

Démocratique du Congo d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau de ce tribunal ;

Il a été employé 07 feuillets uniquement au verso et paraphé par Nous, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance du Maniema à Kindu;

Délivrée par Nous, Greffier divisionnaire du susdit tribunal le 12 novembre 2011 ;

Monsieur Kalume Tambwe;

Centre de paiement de la somme de :

Grosse: 4 \$USA
 Copie: 4 \$USA

3. Amende:

4. Frais et dépens : 48 \$USA5. Signification : 4 \$USA

6. Droit proportionnel de 15%: 262,08 \$USA 6.000 FC

Total: 6.000 FC + 322 \$ dollars

Le Greffier divisionnaire

Jacques Salumu Amisi

Ordonnance autorisant la délivrance des pièces en débet partiel

L'an deux mille onze, le vingt et unième jour du mois de décembre ;

Nous, Mambembe Kuka, Président ad. Intérim du Tribunal de Grande Instance du Maniema à Kindu, assisté de Salumu Amisi, Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête introduite en date du 06 juin 2011 par Monsieur Kalume Tambwe, tendant à obtenir la dispense de paiement du droit proportionnel dans la cause sous RC. 2549 rendue par cette juridiction le 26 mai 2011.

Vu les pièces introduites par le requérant ;

Vu les motifs y énoncés;

Que dès lors rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à sa requête en lui accordant les avantages de la loi plus que le Trésor public a la garantie de rentrer en possession de droit proportionnel à l'exécution du jugement susvisé.

Par ces motifs;

Vu l'article 158 du Code de procédure civile conglais ;

Autorisons, le susnommé, d'obtenir en débet partiel l'expédition de dossir inscrit sous RC. 2549 ;

Ainsi fait et ordonné en notre Cabinet à Kindu aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier divisionnaire Le Président a.i.

Salumu Amisi Mambembe Kuka

AVIS ET ANNONCES

Banque Commerciale du Congo

Sociétés par actions à responsabilité limitée Capital : 4.975.768.998 Francs congolais

Siège social : Kinshasa

Nouveau registre du commerce : Kinshasa n°340 Numéro d'identification : 01-610-A 05565 Z

Convocation

Le Conseil d'administration a l'honneur de convoquer les actionnaires à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le mercredi 28 mars 2012 à 11 heures, au siège social, Boulevard du 30 juin, à Kinshasa.

Ordre du jour :

- Rapport du Conseil d'administration et du commissaire.
- Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 décembre 2011.
- 3. Affectation du résultat.
- 4. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.

Pour prendre part à cette assemblée, les actionnaires se conformeront à l'article 30 des statuts qui prévoit que les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres cinq jours francs au moins avant la date fixée pour la réunion, c'est-à-dire au plus tard le 22 mars 2012.

Les dépôts d'actions en vue de ladite assemblée sont reçus à la Banque Commerciale du Congo à Kinshasa et à sa succursale de Lubumbashi ainsi que chez BNP PARIBAS FORTIS, Montagne du parc 3, à Bruxelles.

Des formules de procuration, dont le modèle a été arrêté par le Conseil d'administration conformément à l'article 31 des statuts, sont à la disposition des actionnaires, sur justification de leur qualité, aux guichets des établissements ci-dessus désignés.

Le dépôt des procurations devra être effectué au plus tard le 22 mars 2012.

Le Conseil d'administration

Avis au public

Il est porté à la connaissance du public que Midamines Sprl a deux associés qui sont en conflit, Bradmore Inc. Et Monieur Zoumis.

Le conflit contre ces deux associés a été tranché définitivement en date du 2 juillet 2008 par le jugement sous RCE 183 par devant le Tribunal de Commerce/Gombe et en date du 30 décembre 2008 par l'arrêt sous RCA 25774 devant le Cour d'Appel/Gombe ;

Malgré la connaissance de ces décisions judiciaires qui ont fait l'objet d'une procédure contradictoire, Monsieur Zoumis persiste à poser des actes contraires à l'intérêt de la société.

Midamines Sprl est une société de droit congolais, elle est donc régie par la loi congolaise.

L'article 83 du Décret du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales, modifié par les Décrets des 23 mars 1921, 26

août 1938, 08 octobre 1942, 23 juin 1960 et le Décret-loi du 19 septembre 1965 dispose que « La gérance et les commissaires s'il en existe, peuvent convoquer l'Assemblée générale en tout temps. Ils doivent la convoquer sur la demande d'associés réunissant le cinquième du nombre total des parts sociales. Si la gérance ne donne pas suite à cette demande dans un délai convenable, la convocation peut être ordonnée par le tribunal ».

Et l'article 25 des statuts de Midamines Sprl stipule « La gérance ou le ou les Commissaires aux comptes peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire à toute époque, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'associés représentant un cinquième du capital social. Si la gérance ne donne pas suite à cette demande dans un délai convenable, la convocation peut être ordonnée par le Tribunal de Grande Instance.

Les assemblées sont tenues au siège social, ou tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation ».

Au regard de la législation congolaise, seules deux personnes sont habilitées à convoquer une Assemblée générale, le gérant à défaut le tribunal compétent. Cependant, en date du 15 février 2012, une Assemblée générale aurait été initiée à Bruxelles par Monsieur Zoumis, associé n'ayant donc aucune qualité pour ce faire. De ce fait, cette assemblée et nulle et non avenue.

Aussi, la gérance de Midamines Sprl tient à mettre en garde tout tiers de l l'exploitation par Monsieur Zoumis ou de son mandataire du procès-verbal de cette assemblée tenue au mépris de la loi. Les administrations concernées sont modifiées de la situation notamment le Journal officiel et le Greffe du Tribunal de Commerce/Gombe.

Midamines Sprl se réserve le droit de poursuivre quiconque exploitera cette assemblée, au préjudice de ses droits.

Fait à Kinshasa, le 20 février 2012

Midamines Sprl

Bob Bonde Kaskazimi,

Représentée par Maître Lisette Bewa

Déclaration de perte de Diplôme d'Etat

Je soussigné Monsieur Alphonse Ndombe Mutala, né à Kikwit, le 29 août 1976, déclare avoir perdu mon Diplôme d'Etat en Techniques Industrielles, option Construction à l'Institut Wai Wai, Ville de Kikwit, Province de Bandundu – Réf. Revue de l'Inspecteur de l'Enseignement n° 23 - Septembre 96, Code Centre 04.79/9.04/01/6, pourcentage obtenu 50%; année d'obtention 1996 d'une manière inexplicable.

La présente déclaration est faite pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Knshasa, le 24 février 2012

Alphonse Ndombe Mutala



53e année

Première partie



République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

de la

Conditions d'abonnement. d'achat du numéro et des insertions

JOURNAL

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{re} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{re} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions:

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

n° 6

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie:

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décret s et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle):

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle):

- Les brevets :
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle):

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement):

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail: Journalofficiel@hotmail.com Sites: www.journalofficiel.cd www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132